

# *Conférence régionale espagnole*



SANTA MARÍA LA REAL  
DE LAS HUELGAS

12 - 17 mars - 2024





## INDEX

|  | Page |
|--|------|
| Abréviations.....  | 4    |
| Participants .....   | 5    |
| Introduction.....  | 6    |
| <br><b>I. Thèmes propres au chapitre général</b>   |      |
| 1. Evaluation du chapitre général 2022 (2ème partie).....                                | 9    |
| 2. Chapitre général Commissions.....   | 10   |
| 3. Rapports de l'Assemblée.....  | 11   |
| 4. Rapport régional.....   | 11   |
| 5. Novices communs.....  | 12   |
| 6. Mères immédiates et document soumis par la Commission juridique .....                 | 12   |
| 7. Révision des constitutions masculine et féminine .....                                | 14   |
| 8. Statut des Constitutions selon les votes de la CG 2022 et réponse de la DIVCSVA ..... | 15   |
| 9. Statut d'accompagnement des communautés fragiles : "affiliation".....                 | 16   |
| 10. Visite économique d'un expert avant la visite régulière et avant la CG 2025 .....    | 16   |
| 11. Renouvellement des structures financières de l'Ordre .....                           | 17   |
| <br><b>II. Questions spécifiques au RS</b>   |      |
| 1. Protocole anti-abus.....  | 18   |
| 2. Élections au RS.....  | 18   |
| 3. Rapports des abbés et abbesses coordinateurs .....                                    | 19   |
| 4. Rapport sur les stages masculins et féminins.....                                     | 34   |
| 5. Économie du NoE.....  | 38   |
| 6. Autres questions : Discernement partagé.....  | 39   |
| 7. Auto-évaluation et clôture du RE .....  | 39   |
| <br><b>III. Annexes</b>  |      |
| i. Rapport sur les noviciats communs .....   | 41   |
| ii. Rapport sur les mères immédiates .....   | 44   |
| iii. Rapport sur l'état des Constitutions .....  | 56   |
| iv. Rapport d'affiliation .....  | 73   |

|  |     |
|--|-----|
| v. Rapport sur la visite économique.....                                     | 80  |
| vi. Rapport sur le renouvellement des structures financières de l'Ordre..... | 94  |
| vii. Protocole anti-abus.....  | 104 |
| Votes.....   | 116 |

## ABBREVIATIONS

|                        |  |
|------------------------|--|
| ABS                    | Abstention   |
|                        | AGAmavais général  |
| C. CST.                | Constitution, Constitutions  |
| CCC                    | Commission centrale  |
| CCSB                   | Congrégation cistercienne de Saint-Bernard   |
| CM                     | Commissaire monastique   |
| CMix                   | Commissions conjointes   |
| CO                     | Cor Orans  |
| CR                     | Conférence(s) régionale(s)   |
| DIVCSVA                | Dicastère pour l'Institut<br>de la vie consacrée et des sociétés de<br>vie apostolique |
|                        | EACFEstatut d'accompagnement des<br>communautés fragiles                               |
| EST                    | Statut   |
| Rapport régional de l' | IRI  |
| M.                     | Mère   |
|                        | MAMonasterio Asistencial   |
|                        | MOM Immédiate  |
|                        | OCSOOrdre cistercien de la stricte observance  |
| P.                     | Père   |
| Immédiat               | PIPARENT   |
| PREM                   | Programme d'études régional monastique   |
| SR                     | Conférence régionale espagnole   |
| Secrétariat du SF      | Training   |

## PARTICIPANTS

### Supérieur

D. Isidoro M<sup>a</sup> ANGUITA, Président  
M. Isabel RIVERO, vice-présidente  
D. Carlos GUTIÉRREZ, modérateur  
M. Pilar GERMÁN, modératrice

D. Fco. Javier  
M. Juan José DOMINGOS  
P. Juan M<sup>a</sup> DE LA TORRE  
D. Roberto DE LA IGLESIA  
D. Antonio M<sup>a</sup> MARTÍN

M. Encarnación LLUCH  
M. Stella Maris VENEZIA  
M. Carmen Jesús  
M. Ana MONEO

M. M<sup>a</sup> de los Ángeles DE FRUTOS, Abbessse Présidente de la CCSB

### Monastère

Huerta  
Vico  
Sobrado  
Tulebras

URÓSLa Oliva  
. Isidro  
Oseira  
Cardeña  
Zenarruza

Benaguacil  
Carrizo  
SERRANOLa Palma  
Armenteira

### Délégué

P. Bernabé  
P. Francisco Rafael DE PASCUAL  
P. José Luis GALIANA  
Frère Rafael ESCOBAR

### Monastère

DOMÍNGUEZSan Isidro  
Viaceli  
Cardeña  
Sobrado

Sr. María TÉLLEZ  
Sr. M<sup>a</sup> Ángeles GIL de  
Sr. M<sup>a</sup> Ángeles OSÉS

Vico  
PAREJALa Palma  
Armenteira

### Invité

D. Bernardus PEETERS, Abbé général  
D. Marco Antonio MALDONADO, AG Administrateur

### Secrétariat

P. Paco RIVERA, de Huerta, secrétaire  
Frère Guillermo J. IMBERT, de Cardeña, économe  
P. Raphaël GARCÍA-PELAYO, secrétaire de l'AG et traducteur

Après presque deux ans depuis la dernière réunion (Tulebras 2022), la Conférence Régionale Espagnole (=RE) se réunit à nouveau dans sa modalité de supérieurs et de délégués afin d'étudier les thèmes proposés pour le Chapitre Général (=CG) de 2025 et quelques questions spécifiques à notre région, au Monastère de Santa María La Real de Las Huelgas du 12 au 17 mars 2024.

Le père Isidoro M<sup>a</sup> ANGUIA, de Huerta, a célébré la messe d'ouverture du RS le premier jour. Dans son homélie aux participants, il a dit que *"... le message d'espoir du prophète Ezéchiel, dans sa vision du Temple, est aussi pour nous. Une eau pleine de vie et dont nous ne pouvons être que les porteurs... Nous avons une mission à remplir dans le monde et cela passe par une conversion personnelle capable d'engendrer la vie du Christ dans la communauté et de la transmettre à tous ceux qui veulent la voir. Nos monastères sont indispensables dans notre monde quand ils sont porteurs de ce torrent d'eau vive qui jaillit du Temple. Ne nous préoccupons pas d'autre chose que de boire l'eau vive du Christ, de la laisser nous transformer et d'en être porteurs dans la communauté et au milieu du monde. Peut-être sommes-nous fatigués d'attendre comme le paralytique qui attendait depuis 38 ans. Attendre quoi ? Ceux qui ont peur peuvent oublier de vivre ce qu'ils ont déjà, alors que ceux qui ont confiance anticipent ce qu'ils espèrent. Je vous avoue que c'est parfois une profonde tendresse pour moi de contempler des communautés en prière, très affaiblies. Je les regarde comme un vase si fin qu'il devient transparent, laissant apparaître l'eau qu'il contient. Quand le vase est très solide, robuste, beau, il peut cacher l'eau qu'il transporte ; mais quand il est fragile, il révèle son contenu. Faisons de notre mieux, non pas pour que notre vase soit solide, mais pour qu'il porte une eau abondante et vivifiante. Nous avons une mission que nous devons continuer à remplir sans autre souci que de favoriser l'écoulement de l'eau du temple vers la mer de sel. Pour cela, nous devons être simples mais aussi astucieux, des ouvriers habiles qui facilitent l'écoulement de l'eau"*.

Isidoro M<sup>a</sup> ANGUIA, de Huerta, a ouvert la première session en remerciant la maison qui accueille la Conférence Régionale et en saluant tous les participants. M<sup>a</sup> de los Ángeles DE FRUTOS, abbesse et présidente de la Congrégation Cistercienne de Saint Bernard (=CCSB) a dit qu'elle était reconnaissante à Dieu d'avoir les participants avec eux et heureuse que le RE Las Huelgas ait pu avoir lieu, pour lequel ils avaient tout préparé avec beaucoup d'affection et d'enthousiasme.

Le P. Isidoro a ensuite souhaité la bienvenue aux nouveaux membres de cette EN, ainsi qu'aux supérieurs qui ont changé ou pris en charge les communautés où ils exercent leur service, à savoir : les

M. Carmen Jesús SERRANO, abbesse de La Palma ; P. Juan M<sup>a</sup> DE LA TORRE, supérieur local d'Oseira, et M. Marco Antonio MALDONADO, conseiller de l'Abbé Général (=AG), invités par le RE.

Le P. Isidoro a remercié de sa présence le P. Bernardus PEETERS, AG, qui a répondu en disant qu'il était très heureux d'être dans l'EN après avoir visité les maisons en Galice, ce qui lui a donné beaucoup d'énergie.

En ce qui concerne les absences, le P. Isidoro a signalé que M. Esther MUÑOZ, abbesse d'Arévalo, n'a pas pu venir à cause de problèmes de santé. M. Esther MUÑOZ, abbesse d'Arévalo, n'a pas pu venir à cause de problèmes de santé ; et M<sup>a</sup> Luisa GÓMEZ, supérieure d'Ávila, qui n'a pas pu venir pour ne pas laisser les sœurs seules, car elles sont peu nombreuses dans la communauté. On a également fait mémoire des membres du RE décédés depuis la dernière réunion : le P. Salvador, de Sobrado ; le P. Severino, de Huerta ; le P. Gómez, d'Ávila ; et le P. Gómez, d'Ávila, d'Ávila.  
P. Doroteo Pio, de Viaceli ; M. Maria BORRELL, de Vico.

A l'unanimité, M. Marco Antonio MALDONADO, membre de l'AG, obtient le droit de vote.



## I. THÈMES SPÉCIFIQUES AU CHAPITRE GÉNÉRAL

### 1. ÉVALUATION DU CHAPITRE GÉNÉRAL (PARTIE 2)

L'évaluation a d'abord porté sur la dynamique du CA. Il a été noté que le nouveau système de vote a beaucoup aidé et facilité, bien qu'il manque de confidentialité. Certains ont demandé que le fonctionnement des dialogues au sein de l'assemblée soit amélioré au moyen d'un chat ou d'un système similaire projeté sur l'écran de l'assemblée avec les questions ou les avis, ce qui permettrait à un plus grand nombre de personnes de s'exprimer sans perdre trop de temps. Cependant, certains n'étaient pas favorables à ce système car il pourrait rendre difficile le suivi attentif des sujets. De même, la Commission de coordination devrait bien gérer les dialogues, en évitant que les interventions ne soient trop longues.

La liturgie s'améliore de plus en plus et le lieu est acceptable. Il a été proposé que l'Eucharistie d'ouverture et l'Eucharistie de clôture de la CG soient transmises par Internet afin que toutes les communautés qui souhaitent être "présentes" puissent l'être quel que soit le fuseau horaire.

Le lieu de la CG, Domus Pacis, remplit les conditions nécessaires, mais les participants qui ont dû rester à l'hôtel n'étaient pas bien, il serait donc souhaitable que tous puissent être logés à Domus Pacis et à Gesù Bambino. Par contre, les jours de repos et le dimanche après-midi libre sont très bien.

Il a également été souligné que le panel préparé par le CA était un peu terne et qu'il conviendrait d'évaluer s'il est adapté au CA. En ce qui concerne les conférences données via la plateforme Zoom, certaines étaient si longues et d'autres si rapides qu'il était très difficile de les suivre, notamment en raison de la spécificité technique de certains des sujets abordés. Il serait bon d'évaluer l'opportunité des conférences au CG.

En ce qui concerne les Commissions mixtes (=CMix), certains pensent qu'il serait bon de les renouveler, en proposant qu'elles ne soient pas composées par langues mais mixtes, même si techniquement cela serait plus difficile. Mais il y a aussi des inconvénients dus non seulement à la langue mais aussi aux différentes cultures, ce qui peut entraîner un manque de compréhension et un manque d'approfondissement des sujets traités.

L'ajout de traducteurs professionnels au CG a contribué à améliorer la qualité du CG. Bien qu'il ait été difficile de trouver des traducteurs pour le CMix lorsque des personnes d'une autre langue que celle du CMix étaient invitées.

Certains participants ont souligné l'importance de la présence de la commission juridique au cours du CA, les derniers CA ayant été particuliers en raison du grand nombre de constitutions (=CST) et de nouveaux statuts (=EST) qui y ont été traités.

En ce qui concerne le traitement des cas particuliers ou des communautés, on s'est plaint que certains n'étaient pas traités de manière confidentielle et adéquate dans la salle. On pourrait recommander qu'avant de discuter d'une question particulière, qu'il s'agisse d'un abbé ou d'une communauté, il y ait d'abord un dialogue avec le Père Immédiat (=PI), ou avec les personnes concernées, de sorte que pendant l'assemblée il n'y ait pas de discussion "hors sujet", car cela crée un malaise dans l'assemblée, conduisant à des plaintes de manque de confidentialité et de charité dans certaines situations. Des situations qui peuvent être évitées en s'exprimant clairement et de manière appropriée avant de discuter de la question dans

l'assemblée. En tout état de cause, le CG est un organe où si des choses sont communiquées, c'est qu'elles sont la réalité des choses.

Il n'y a que trois ans d'écart entre un CG et le suivant, ce qui est court, c'est pourquoi certains proposent d'organiser des CG au moins tous les quatre ans.

Enfin, il a été demandé que les chroniques du CG envoyées aux communautés soient un peu plus développées et continues.

Les votes suivants ont été effectués :

**VOTE 1 :** Nous souhaitons que l'Eucharistie d'ouverture et de clôture de la CG soit retransmise en ligne, si possible, afin que seules les communautés puissent y participer.

OUI : 21 NO : 0                      ABS : 0                      **UNANIMITÉ**

**VOTE 2 :** Nous souhaitons qu'il soit possible de participer à la salle de classe de la CG par le biais d'un chat lors des dialogues envisagés.

SI : 17 NO : 4                      ABS : 0                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 3 :** Nous souhaitons limiter le temps de parole des participants aux dialogues dans la classe GC.

SI : 19 NO : 0                      ABS : 2                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 4 :** Nous souhaitons que le nombre de conférences données à la GC soit limité au maximum.

SI : 19 NO : 0                      ABS : 2                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

## 2. CHAPITRE GÉNÉRAL COMMISSIONS

La discussion et les contributions des participants ont tourné autour de deux questions principales. D'une part, la possibilité que le CMix soit composé de membres de langues et de cultures différentes, comme cela a déjà été souligné dans l'évaluation de l'AG 2022. En contraste avec la richesse et l'ampleur de la vision que cette option pourrait avoir, la difficulté de se faire comprendre en utilisant différentes langues dans les communications ainsi que différentes sensibilités culturelles a été soulignée comme un problème à prendre en compte. Un des participants a proposé que pour le prochain CG, une ou deux commissions *ad experimentum* soient composées de membres de deux langues différentes, et de procéder à une évaluation ultérieure pour voir s'il serait possible de le faire dans tous les CMix du CG.

L'autre question portait sur le fait de savoir si les rapports des maisons devaient toujours être étudiés par le même CMix, dans chaque CG, ou si cette commission devait être changée avec une certaine périodicité. A ce sujet, M. Marco Antonio, conseiller AG, a signalé que l'attribution des rapports à d'autres CMix a déjà été faite dans le CG

de 2022 et que, de toute façon, si une communauté veut que son rapport soit étudié par un autre CMix, elle peut en faire la demande.

sans aucun inconvénient.

### 3. RAPPORTS DE LA MAISON

Dans le dialogue de l'assemblée sur le thème proposé, les interventions des participants se sont concentrées sur deux points. D'une part, la manière dont les rapports des maisons sont rédigés et, d'autre part, l'objectivité et la véracité des rapports, ainsi que la nécessité ou non d'incorporer d'autres éléments informatifs tels que la lettre de visite.

En ce qui concerne la préparation des rapports des maisons, la grande majorité des intervenants préfèrent que des questions soient posées, pour guider la préparation du rapport, et non qu'un thème soit proposé par la Commission centrale (=CC) qui prépare le prochain CG. Certains ont suggéré d'ajouter aux statistiques quelques données sur l'économie, le travail et la situation générale de la communauté.

En ce qui concerne la question de l'objectivité et de la véracité des rapports, l'attention a été portée tout d'abord sur la question de savoir qui les produisait : toute la communauté ou seulement le supérieur. Deuxièmement, il y avait une certaine tendance à "édulcorer" les rapports afin de donner une certaine image au CG. Pour cette raison, certains participants ont proposé que dans les CM, en même temps que le rapport respectif de la maison étudiée, la dernière Lettre de Visite (=CV) faite par le PI soit également disponible.

Les votes suivants ont été effectués :

**VOTE 5 :** Nous souhaitons que soient rédigés des rapports de maison posant des questions visant à exprimer la réalité de la communauté.

OUI : 21 NO : 0                      ABS : 0                      **UNANIMITÉ**

**VOTE 6 :** Nous souhaitons que les Commissions qui étudient les rapports des maisons disposent de la dernière Lettre de Visite de ces communautés.

SI : 20 NO : 1                      ABS : 0                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

### 4. RAPPORT RÉGIONAL

Le dialogue qui s'est tenu au sein de l'assemblée sur le thème proposé et après diverses interventions, les conclusions suivantes ont été tirées :

- Assurer la production des rapports régionaux (=IR) pour le CG.

- Donner des indications ou des lignes directrices pour la mise en œuvre des ME, qui contribuent à refléter la situation dans la région.
- Les RI ne devraient être discutés qu'au sein de l'assemblée du CG et non dans les CM.
- La nécessité de former les nouveaux capitulants aux différentes procédures et au fonctionnement du CG.

Les votes suivants ont été effectués :

**VOTE 7 :** Nous aimerions que les rapports régionaux soient rédigés selon des lignes directrices qui contribuent à refléter la situation dans la région.

OUI : 21 NO : 0                      ABS : 0                      **UNANIMITÉ**

**VOTE 8 :** Nous voulons que le rapport régional ne soit étudié que par l'assemblée.

SI : 19 NO : 0                      ABS : 2                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 9 :** Nous souhaitons que les nouveaux participants au CG et les capitulants qui le souhaitent reçoivent une information sur le règlement intérieur du CG avant sa tenue.

SI : 19 NO : 0                      ABS : 2                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

## **5. NOVICIATS COMMUNS**

Le thème est présenté par M. Pilar GERMAN, de Tulebras. Pilar GERMAN, de Tulebras (voir annexe i, p. 41 et suivantes).

Il a ensuite été précisé que le noviciat commun et l'inter-noviciat ne s'excluent pas mutuellement. Il a également été noté qu'il était difficile de mettre en place un noviciat commun, en raison du manque de maîtres des novices et des difficultés à se passer de candidats pendant deux ans.

## **6. MÈRES IMMÉDIATES ET DOCUMENT SOUMIS PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**

Le thème est présenté par M. Ana MONEO, d'Armenteira. Ana MONEO, d'Armenteira (voir annexe ii, p. 44 et suivantes).

Ceci a été suivi d'un dialogue et d'une discussion sur la question de savoir si une Mère Immédiate (=MI) peut présider une profession solennelle et sur le rôle de la PI dans une telle profession. D'une part, il a été clarifié qu'une distinction doit être faite entre celui qui préside

l'Eucharistie et celui qui reçoit les vœux. Une profession est publique parce que les vœux sont reçus par une autorité ecclésiastique, et l'abbesse est une autorité publique.

ecclésiastique. D'autre part, il est également souligné que la présence de l'IP est fonction du lien de filiation, lorsque le rattachement d'un monastère de moniales à l'Ordre se faisait par l'intermédiaire de l'IP. Mais aujourd'hui, ce lien se fait par l'intermédiaire de l'abbesse.

Un dialogue en groupes s'est immédiatement instauré autour de la question suivante : voulons-nous mettre en œuvre la figure de l'IM dans nos Constitutions et apporter les modifications appropriées aux Constitutions concernées ?

Les groupes sont parvenus aux conclusions suivantes :

Tous se sont mis d'accord pour créer la figure de Mère Immédiate pour les maisons de moniales (il semble qu'il n'y aurait pas d'inconvénient juridique à ce que les abbesses soient MI dans les maisons filles) et ainsi commencer l'évaluation de la figure de MI pour les maisons de moines. Il existe déjà des précédents de MI dans des maisons monastiques, motivés par l'extrême précarité de certaines régions, où elles ont été nommées déléguées par l'abbé général.

En ce qui concerne les autres fonctions, l'analyse suivante a été effectuée :

#### SIÈGE VACANT

Dans la pratique, les moines et les moniales fonctionnent de la même manière. Bien que la Constitution des moines stipule que c'est l'IP qui est responsable, c'est le prieur local qui reste responsable de la communauté pendant la période de "sede vacante". Il serait bon d'égaliser la législation.

#### SIÈGE VACANT AVEC MAISONS FILLES

Si le prieur conventuel reste en charge et que le temps "sede vacante" est envisagé pour une durée maximale de 3 mois... il doit se passer quelque chose de très grave dans la maison fille pour qu'elle ne puisse pas attendre que le siège soit pourvu. En cas de besoin urgent, il pourrait s'agir de l'IP/IM.

La période d'enquête lors de l'élection de l'abbé.

La présidence d'une élection n'est pas liée au service presbytéral, je pourrais donc toujours présider un MI.

#### LA VOIX PASSIVE DANS L'ÉLECTION ABBATIALE

Nous pensons qu'il faut faire preuve de logique.

Les supérieurs masculins des maisons filles ne peuvent être élus dans leur maison mère que s'ils sont IP et non s'ils sont MI.

Quant aux supérieures, avec la législation actuelle (sans MI), elles ne peuvent jamais être élues dans un autre monastère féminin, même s'il s'agit de leur maison fondatrice. Elles ne peuvent pas non plus voter pour l'élection de leurs IP.

Dans le cas de l'IM, la législation devrait être similaire pour les moniales et les moines.

Dans le cas des moniales ayant un droit de propriété, elles devraient avoir le même droit que les supérieurs des maisons de filles masculines de choisir leur droit de propriété.

#### VISITES RÉGULIÈRES

Il semble qu'il soit plus difficile pour les wets que pour les moines d'avoir une visiteuse. Selon la législation actuelle, elle ne peut être qu'une co-



visiteuse.

Dans les cas actuels de gestion de l'information, ils ont des "droits" d'accès, bien qu'ils soient délégués.

Nous ne voyons aucune objection à ce qu'un GI fasse de même avec ses maisons filles.

#### AUMÔNIER DES RELIGIEUSES

La mission du PI est de fournir un aumônier à la maison de religieuses de sa fille, la même chose peut être faite par un MI.

Les votes suivants ont été effectués :

**VOTE 13 :** Nous souhaitons que dans la C. 74.3 des moniales, l'obligation pour le Père Immédiat de présider la profession solennelle soit abolie et mise au même niveau que les constitutions des moines.

OUI : 21 NO : 0 ABS : 0 **UNANIMITÉ**

**VOTE 14 :** Nous souhaitons que dans la C. 57 des moniales, la mention du Père Immédiat dans le certificat de profession soit supprimée et mise au même niveau que les constitutions des moines.

OUI : 21 NO : 0 ABS : 0 **UNANIMITÉ**

**VOTE 15 :** Nous voulons que la figure des mères immédiates soit incluse dans nos constitutions.

SI : 20 NO : 1 ABS : 0 **PROPOSITION ACCEPTÉE**

### 7. RÉVISION DES CONSTITUTIONS MASCULINE ET FÉMININE

Isidoro M<sup>a</sup> ANGUIA, de Huerta, présente le sujet en indiquant que pratiquement tout est déjà égal sauf ce qui n'est pas permis dans *Cor orans* (=CO). Il a également signalé qu'il y a quelques phrases, de faible poids législatif, qui apparaissent dans certaines constitutions et pas dans d'autres, mais qu'elles peuvent être égalisées sans problèmes majeurs. Mais il y a deux statuts qui ont un peu plus de profondeur. La première est la Constitution 39.1.

| CONSTITUTION DES MOINES  | CONSTITUTION DES MONIALES  |
|--|--|
| <b>C. 39 L'élection de l'abbé 1</b><br>Dans la maison fille dépourvue d'Abbé, le Père Immédiat prend tout en charge. | <b>C. 39 L'élection de l'abbesse 1</b><br>La prieure assume le gouvernement du monastère vacant ; cependant, elle ne doit pas faire de changements ni prendre de décisions importantes, sauf pour une cause grave et urgente. Dans ce cas, elle est tenue d'entendre le Chapitre Conventuel et, si elle le peut, le Père Immédiat. |

L'autre statut qui a vraiment attiré mon attention est le 39.4.

| <b>CONSTITUTION DES MOINES</b>   | <b>CONSTITUTION DES MONIALES</b>   |
|--|--|
| <b>Est. 39.4.</b><br>Lorsque les deux tiers du Chapitre Conventuel le désirent, il peut élire un Abbé pour une durée déterminée de six ans. Lors des élections suivantes, tant que la communauté ne revient pas au système du mandat abbatial pour une durée indéterminée, la majorité absolue des voix suffit au Chapitre conventuel pour élire un Abbé pour une durée déterminée de six ans.<br>Abbé pour une durée déterminée de six ans. | <b>Est. 39.4.</b><br>Lorsque la majorité absolue du chapitre conventuel le souhaite, le chapitre peut élire une abbesse pour un mandat déterminé de six ans. |

Ce sont les deux statuts qui pourraient être mis sur un pied d'égalité s'ils le voulaient.

Le débat a porté sur la possibilité de stipuler dans les constitutions des moines que le prieur de la maison dont le siège est vacant prenne tout en charge jusqu'à ce qu'un nouveau supérieur soit en place.

Les votes suivants ont été effectués :

**VOTE 11 :** Nous souhaitons que le libellé du statut 39.1. des moines soit aligné sur celui des moniales.

SI : 20NO : 1 ABS : 0 **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 12 :** Nous souhaitons que la formulation du statut 39.4.A pour les moines soit alignée sur celle des moniales.

SI : 20NO : 1 ABS : 0 **PROPOSITION ACCEPTÉE**

## **8. STATUT DES CONSTITUTIONS SELON LES VOTES DU CG 2022 ET LA REPONSE DE LA DIVCSVA.**

Juan José DOMINGO, de San Isidro (voir annexe iii, p. 56 et suivantes).

L'étape suivante consistait à clarifier les doutes qui avaient été soulevés lors de la présentation du sujet. Ces doutes concernaient la distinction entre la clôture papale et la clôture constitutionnelle et la question de savoir laquelle concerne les moniales de l'Ordre. D'autre part, des questions ont été posées sur la signification de l'Est.

39.2.c et quand le chapitre conventuel perd le droit d'élection ; et enfin ce que l'on entend par absence prolongée de moins d'un an.

La question des supérieurs non prêtres a également été discutée. Il est apparu nécessaire d'intégrer une législation spécifique dans notre droit, dans laquelle il sera expressément indiqué qui peut être un prêtre supérieur majeur et quelles fonctions il peut exercer dans l'exercice de son ministère.

Le vote suivant a eu lieu sur la base de ce qui précède :

**VOTE 10 :** Nous souhaitons mettre en œuvre le rescrit papal sur la possibilité pour un non-clerc d'être supérieur majeur d'un institut de droit pontifical, publié le 18 mai 2022, en vue de son inscription dans nos constitutions.

SI : 19NO : 2 ABS : 0 **PROPOSITION ACCEPTÉE**

## **9. STATUT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNAUTÉS FRAGILES : "AFFILIATION".**

Juan José DOMINGO, de San Isidro (voir annexe iv, p. 73 et suivantes).

L'assemblée a ensuite procédé à l'éclaircissement des doutes qui s'étaient manifestés lors de la présentation du sujet. L'ensemble des interventions a donné lieu aux votes suivants :

**VOTE 18 :** Après avoir étudié la figure de l'affiliation dans notre Région, nous souhaitons qu'elle soit définitivement maintenue dans notre législation tant pour les moines que pour les moniales.

SI : 19NO : 0 ABS : 0 **UNANIMITÉ**

**VOTE 19 :** Nous souhaitons que le chiffre d'affiliation soit présenté dans le CG sur la base du document présenté par M. Juan José Domingo dans le RE.

SI : 19NO : 0 ABS : 0 **UNANIMITÉ**

## **10. VISITE ÉCONOMIQUE D'UN EXPERT AVANT LA VISITE RÉGULIÈRE ET AVANT LE CG 2025.**

Isidoro M<sup>a</sup> ANGUIA, de Huerta (voir annexe v, p. 80 et suivantes).

Cette étape a été suivie par la levée des doutes concernant les limites des montants pouvant être dépensés et les consultations et autorisations nécessaires, ainsi que par la réalisation d'un audit de l'économie de la communauté.

## **11. LE RENOUVELLEMENT DES STRUCTURES FINANCIÈRES DE L'ORDRE**

Isidoro M<sup>a</sup> ANGUIA, de Huerta (voir annexe vi, p. 94 et suivantes).

## II. LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES À LA RÉGION

### 1. PROTOCOLE ANTI-ABUS

Antonio M<sup>a</sup> Martín, de Zenarruza (voir annexe vii, page 104 et suivantes).

Le dialogue commence par une demande d'information sur l'endroit où le protocole adopté par chaque communauté devrait être affiché publiquement. Il devrait également être disponible à l'infirmerie. D'autre part, la question du protocole en relation avec l'internat et le PREM a également été soulevée. Enfin, la réglementation des lieux d'accompagnement a également été considérée comme un élément à prendre en compte.

Le vote suivant a eu lieu sur la base de ce qui précède :

**VOTE 20 :** Nous chargeons le Secrétariat de la Formation de réviser et de mettre en œuvre le règlement du PREM concernant la prévention, l'action et les sanctions en matière d'abus, qui peut également être utilisé dans le cadre de l'Internovitiatae.

SI : 19NO : 0 ABS : 0 **UNANIMITÉ**

### 2. ÉLECTIONS DE LA RE

Ils ont été choisis :

**COMMISSION DE COORDINATION :**

Roberto de la IGLESIA, de Cardeña VICE-PRÉSIDENT : M. Pilar GERMÁN, de Tulebras MODÉRATEUR : M. Carmen Jesús SERRANO, de La Palma

**SECRÉTARIAT À LA FORMATION :**

COORDINATEUR DE L'ABAD : P. Isidoro M<sup>a</sup> ANGUIA, de Huerta  
SECRÉTAIRE DE LA FORMATION : P. Carlos M<sup>a</sup> ANTUNES, de Sobrado  
INTERVENANT HOMME : Frère Christian M. CASTILLA, de San Isidro  
INTERVENANTE FEMME : Soeur Maritza LAYANA, de Tulebras  
VOCALE CCAS : Sœur Rosa Ana IZQUIERDO, de San Bernardo (Burgos) (Proposée par M. Angelines de FRUTOS, Abbessse Présidente de la CCAS)

**COMMISSION DES PUBLICATIONS :**

COORDONNATRICE ABADESA : M. Isabel RIVERO, de Vico  
PRÉSIDENT : Père Miguel M<sup>a</sup> VILA, de San Isidro  
VOCALE HOMME : P. Enrique TRIGUEROS, de San Isidro  
VOCALE FEMME : Sr. María TELLEZ, de VICO

VOCALE CCAS : Sœur Rocío LUQUE, de Villamayor (Proposée par M. Angelines de FRUTOS, Abbess Présidente de la CCAS)

**COMMISSION POUR LA DYNAMISATION VOCATIONNELLE ET LA TRANSMISSION DU**

**CHARISME** : ABBESS COORDONNATRICE : M. Pilar GERMÁN, de Tulebras

PRÉSIDENT : P. José Luis GALIANA, de Cardeña VOIX

MALE : Fr. Rafael ESCOBAR, de Sobrado VOIX

FEMINALE : Sr. Paula TÉLLEZ, d'Armenteira

VOCALE CCAS : Sœur Melissa RESTREPO, de Benavente (Proposée par M. Angelines de FRUTOS, Abbess Présidente de la CCAS)

**COMMISSION DE LA LITURGIE :**

VOCALE MALE : Frère César, d'Oseira

### **3. RAPPORTS DES ABBÉS ET ABBESSES COORDINATEURS.**

#### **3.1. Secrétariat à la formation**

Roberto de la IGLESIA, de Cardeña, présente le rapport.

#### **RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE LA FORMATION**

Rapport pour la Conférence régionale : 12-17 mars 2024 : **Secrétariat de la formation de Las Huelgas**

Le secrétariat de la formation est composé du secrétaire, Carlos M<sup>a</sup> de Sobrado, et des membres :

Paula, d'Armenteira ; Rosa Ana, de San Bernardo de Burgos, et Christian, de San Isidro.

Depuis le dernier RS, le Secrétariat a tenu sa réunion annuelle les 13-14 juin 2023, à La Palma. L'abbé coordinateur de la formation, Roberto, de Cardeña, a participé à la réunion annuelle et accompagne l'activité du Secrétariat.

Le secrétaire a été invité à participer au Chapitre général de la CCAS en septembre 2023, ce qui est très positif. Le fait de pouvoir parler directement avec toutes les abbesses, qui sont les supérieures de la majorité des élèves du Centre d'études, a permis de clarifier les procédures et de les motiver pour l'importance de cette étape formatrice dans la vie des juniors.

#### **CEM (Centre d'étude du monachisme)**

Le 28 juin 2022, deux jours après la fin de la Conférence régionale de Tulebras, la Congrégation pour l'éducation catholique a approuvé les statuts de notre Centre d'études et le renouvellement de l'affiliation à la Faculté de théologie de l'Université San Dámaso pour une période de cinq ans. Le changement significatif est que

L'adhésion n'est plus exclusivement réservée à la branche masculine, mais s'étend désormais à tous les membres de l'Ordre, de la Congrégation et à tout membre d'un autre Ordre monastique que nous décidons d'accueillir dans notre Centre d'études.

Depuis la dernière conférence régionale, trois ateliers ont été organisés : à Sobrado (octobre 2022), à Las Huelgas (avril/mai 2023) et à Cardeña (octobre 2023). Le nombre d'étudiants a légèrement diminué. Pour le prochain cursillo (avril, à La Oliva) 29 étudiants sont inscrits : 25 moniales (20 de la CCSB et 5 de l'OCSO) et 4 moines (OCSO). Il y a 6 étudiants qui sont auditeurs. Sur les 23 étudiants ordinaires et extraordinaires, 15 sont à jour ou un peu en retard. Le groupe est très hétérogène en termes de capacités et d'intérêt pour les études, mais les étudiants et les enseignants veillent à ce que chacun se sente intégré. L'ambiance est saine, calme et les relations sont bonnes.

A partir du cours de Cardeña (octobre 2023), dans le but d'accompagner plus étroitement les étudiants tout au long du semestre, nous avons mis en place deux classes en ligne (tutoriels) pour les quatre matières principales de chaque semestre, avec un rythme mensuel (une matière par mois). De cette manière, nous commençons à mettre en pratique ce qui est déjà présent dans notre curriculum officiel, où plusieurs crédits correspondent à des travaux dirigés. Avant de mettre en œuvre cette pratique, l'abbé coordinateur et le secrétaire à la formation ont présenté la proposition au président du SR et à l'abbesse présidente du CCAS, qui ont exprimé leur accord et leur soutien.

Depuis juin 2022, 3 étudiants ont passé l'examen de licence en théologie et l'ont réussi avec de bonnes notes. Il y a de bonnes chances qu'en 2025 les moniales inaugurent la possibilité, ouverte lors du dernier renouvellement de l'adhésion, de passer l'examen en tant qu'étudiantes de notre Centre d'études. Nous pouvons et devons tous contribuer à ce que l'examen de licence en théologie soit progressivement considéré comme la conclusion normale de notre programme d'études.

Nous manquons encore d'enseignants dans les différents domaines de la théologie. Certains des étudiants qui passent ou passeront le baccalauréat ont plus que les qualifications académiques nécessaires pour poursuivre leurs études dans le second degré. Le Centre d'études étant au service de toute la Région et de la CCAS, il serait logique que la question de la formation des futurs enseignants soit examinée par l'ensemble des supérieurs réunis et soutenus par la SR et la CCAS, sans bien sûr remettre en cause l'autonomie de chaque maison. Dans ce domaine aussi, l'inter-assistance pourrait être très bénéfique.

### **Cours pour maîtres novices**

*Culture de la bienveillance et prévention des abus dans la formation : Pratiquer le bon zèle avec l'amour le plus ardent (RB 72,3) - c'est le thème du cours de cette année pour les maîtres des novices, qui sera donné par Antonio Carrón de la Torre, OAR, professeur à l'Institut d'anthropologie de l'Université grégorienne, du 1er au 6 juillet, au monastère de San Isidro. La question des abus a été abordée lors de la CG 2022, au cours de laquelle une nouvelle Constitution sur ce sujet a été approuvée et un paragraphe a été ajouté à la *Ratio Institutionis*, insistant sur la nécessité de fournir une formation à tous les membres de l'Ordre. Les abus (spirituels, de pouvoir, sexuels) sont une question fondamentale pour la formation des formateurs.*



### **Formation continue de la communauté** (en ligne)

Dans la continuité de la formation sur l'**héritage cistercien**, en novembre 2022 et février 2023, nous organisons un cours sur Guillaume de Saint-Thierry, donné par Juan M<sup>a</sup> de la Torre. L'un des fruits de ce cours est un excellent livre de Juan M<sup>a</sup> : *Guillaume de Saint-Thierry : Éclaireur itinérant de l'amour*.

En novembre 2023, nous organisons un cours sur Isaac de l'Étoile, donné par Dom Elias Deitz, abbé de Gethsemani.

Ana Laura de Hinojo a déjà accepté de nous donner un cours sur Sainte Gertrude en novembre 2024. Le programme n'est pas encore défini.

Cette année, en janvier et février, nous avons organisé un cours de **formation théologico-spirituelle** avec la théologienne Margarita Saldaña, sur le thème : *La routine habitée - éclairer notre vie quotidienne par la vie quotidienne de Jésus*. Les objectifs de cette formation étaient : a) approfondir le sens de la vie quotidienne comme lieu d'épanouissement humain et spirituel ; b) redécouvrir l'ancrage christologique de la vie quotidienne chrétienne ; c) s'interroger sur sa propre expérience de la vie quotidienne dans le cadre de la vocation monastique. Plusieurs communautés ont exprimé leur gratitude pour cette formation.

Cette année, tant dans le cursillo sur Isaac of the Star que dans ce dernier sur la "routine habitée", la participation des communautés a été un peu plus faible. Nous savons que certaines communautés assistent aux ateliers de façon différée, mais nous ne savons pas combien le font. Certaines communautés REMILA profitent également de ces formations. Il serait intéressant que la Conférence Régionale fasse une évaluation de ces propositions de formation et, si elle le souhaite, fasse des suggestions pour de futurs thèmes.

### **Formation en soins de santé** (en ligne)

En janvier 2023, les professionnels de l'hôpital de los Hermanos de San Juan de Dios à Grenade nous ont donné la formation appelée "Escuela de Cuidadores". Les thèmes suivants ont été présentés en 4 sessions : Introduction aux soins, Le rôle de l'aidant, Compétences et connaissances pour les soins (soins infirmiers, physiothérapie, ergothérapie), Autosoins et ressources sociales. La participation à cette formation était ouverte aux autres communautés de vie contemplative en Espagne. Environ 60 communautés y ont participé.

Une formation en psychogériatrie : *cours sur les troubles mentaux chez les personnes âgées* est déjà programmée pour le mois de mai prochain. Cette fois, les formateurs sont des professionnels des Hôpitaux des Sœurs Hospitalières. Le syllabus a déjà été défini et sera donné en 8 sessions de 2 heures. Le programme définitif sera envoyé aux supérieurs prochainement.

### **Cora**

Tenant compte de la Constitution 58 (Formation permanente), modifiée par le CG 2022 et approuvée par le Saint-Siège, dans laquelle a été introduit l'ajout : "Un accompagnement est prévu pour les nouveaux profès solennels pendant ce temps de maturation vocationnelle particulière", nous avons reconsidéré la réalisation de la

CORA (rencontre de formation pour les jeunes profès solennels). Une convocation avait été faite en 2021, mais elle n'a pas eu lieu en 2021.

n'a pas été possible en raison du faible nombre d'inscriptions. Si les communautés manifestent de l'intérêt, cette formation sera à nouveau proposée.

Des clarifications appropriées sont apportées.

### **3.2. Commission de la liturgie.**

Le rapport a été présenté par M. Ana MONEO, d'Armenteira.

#### **COMMISSION LITURGIE**

Après le dernier RS de Tulebras, et sur mandat du Père Général, nous nous sommes réunis en juillet 2022 et dans le même monastère de Tulebras, le Frère Presen et le Frère José Luis pour accomplir ce qui était demandé.

Nous avons envoyé au P. Général (08/07/2022) les sujets sur lesquels nous pensions que la "Commission de Liturgie de l'Ordre", qui devait émerger du Chapitre Général suivant, devrait travailler, ainsi que le travail déjà effectué par cette commission au cours des années, pour lequel il a montré un grand intérêt. Et, à la même date, au Père Général et à Dom Anastase, les prières en attente d'approbation par le Dicastère pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements.

On n'en savait pas plus sur l'un ou l'autre... on ne savait pas grand-chose d'autre.

Le "processus romain" a conduit à un arrêt "formel" des travaux de la Commission européenne. Commission, même si nous continuons à faire certaines choses à un niveau inférieur.

Nous avons donc proposé de *nous réunir pour nous former*. Avec l'accord de notre abbesse coordinatrice, de nos supérieurs respectifs et de la Commission de coordination du RE (Cardeña, septembre 2023), nous avons participé à la Conférence nationale de liturgie organisée par la Conférence épiscopale espagnole à Madrid du 24 au 27 octobre dernier. Le thème était "*Symbolisme liturgique*". Avec des intervenants de premier ordre qui ont traité de : l'importance du symbolisme liturgique dans le Desiserio Desiseravi ; la Sacramentalité de la liturgie (I) : le symbolisme ; la Sacramentalité de la liturgie (II) : les gestes et les rites ; les principaux signes et gestes liturgiques ; comprendre pour participer ; les autres signes et gestes ; les signes propres à la liturgie ; les principaux signes et gestes liturgiques ; l'importance du symbolisme liturgique dans le Desiserio Desiseravi : autres signes et gestes ; signes propres à la célébration des sacrements ; signes propres à la célébration des sacramentaux ; objets liturgiques ; vêtements, ornements et autres éléments liturgiques ; la symbolique du bâtiment et des espaces liturgiques ; les symboles propres à l'année liturgique ; le fondement biblique de la symbolique liturgique ; pour une pastorale de la symbolique liturgique ; tables rondes et dialogues divers. Les articles et les conférences seront publiés dans la revue *Pastoral Liturgica* de la CEE.

Outre la possibilité d'établir un contact direct avec le personnel de la Commission épiscopale (son président, M. José Leonardo Lemos, évêque d'Orense : José Leonardo Lemos, évêque d'Orense. Les évêques vocaux présents : Manuel

Sánchez Monge, Mgr Ángel Fernández Collado, Mgr Juan Antonio Aznárez, Mgr Ángel Rubio Castro et le secrétaire technique : D. Ramón Navarro) ainsi que les responsables des publications.

(les entretiens ont eu lieu au siège de la CEE, le bâtiment "*Sedes Sapientiae*"), avec qui nous aurons à reparler lors de la publication de notre missel. Ainsi que d'autres professeurs et délégués de liturgie de nombreux diocèses et d'autres laïcs et religieux intéressés par les thèmes liturgiques.

Ces journées sont ouvertes au grand public, il serait bon que plus de frères et sœurs puissent en profiter.

Même si c'est un peu comme vendre la peau de l'ours avant qu'il ne soit chassé, le "nouveau missel" pourrait être envisagé dans une édition similaire à celle du "Nouveau livre des messes de la Vierge" : incorporant l'ordinaire de la messe, les préfaces appropriées, les prières eucharistiques 1, 2 et 3 et les messes communes des moines et des moniales ; des livres similaires ont déjà existé dans d'autres ordres (par exemple, les Augustins ou les Dominicains).

Nous aimerions recevoir des nouvelles de l'avancement des travaux de la "Commission de la nouvelle liturgie de l'Ordre".

Dans l'attente ardente des approbations romaines et toujours à votre service...

Des clarifications appropriées sont apportées.

Le P. José Luis GALIANA a informé l'assemblée que la Commission de Liturgie dispose d'une adresse électronique à la disposition des communautés : [comisionliturgiare@gmail.com](mailto:comisionliturgiare@gmail.com).

### **3.3 Commission de la musique**

Le rapport a été présenté par M. Encarnación LLUCH, de Benaguacil.

#### **RAPPORT DE LA COMMISSION MUSICALE DU RE**

En 2019, la Commission Musique a achevé le travail de composition des éléments de la Liturgie des Heures. Depuis 2016, la Commission a musicalisé des antiennes pour compléter le répertoire de l'OCM et des antiphonaires, ce sont :

- Antiennes pour les psaumes susceptibles d'être divisés.
- Antiennes de carême sans "alleluia" pour le temps de carême
- Antiphons pour les offices communs
- Antiphons pour les mémoriaux qui ont leur propre
- Antiennes pour les fêtes du temps pascal

Le répertoire des hymnes s'est enrichi de nouvelles compositions et de la compilation de matériaux fournis par les monastères de l'EN et de la CCSB.

En août 2017, il a été décidé de mettre en musique les antiennes d'entrée et de communion du Missel, reprenant l'initiative de la commission déjà exprimée lors de la réunion tenue à San Pedro de Cardeña en 2007.

Ce travail a commencé en 2022. Nous avons déjà mis en musique les dimanches de l'Avent et les solennités et fêtes de Noël avec le calendrier des saints de la saison. En mai, si Dieu le veut, nous continuerons avec les dimanches de Carême et la Semaine Sainte.

Les antiennes d'entrée et de communion déjà chantées dans certains monastères sont ajoutées aux nouvelles compositions, seuls quelques mots étant modifiés par la nouvelle traduction. Pour la plupart des antiennes, deux versions sont proposées afin que les communautés puissent choisir celle qui correspond le mieux à leurs possibilités.

Ce matériel est tout à fait facultatif, car il est possible de chanter le texte du Missel ou tout autre chant. Nous voudrions souligner ce que dit Oscar Valado, responsable de la musique pour la Commission de liturgie de la CEE : "chanter la liturgie n'est pas la même chose que chanter dans la liturgie", chanter la liturgie c'est chanter les textes appropriés et chanter dans la liturgie c'est chanter n'importe quel autre chant.

La commission souhaite fournir de la musique pour les temps forts, les solennités et les fêtes, ce que nous espérons réaliser malgré les limites qui sont les nôtres. Elle compte actuellement 4 membres et nous sommes reconnaissants au Père Juan José Domingo pour sa généreuse collaboration, qui continue à nous fournir des compositions.

Avec le triste décès de M. Gema, il manque un membre à élire pour la commission.

Nous constatons la difficulté de trouver des frères qualifiés pour la commission, et nous regrettons que les études musicales ne soient pas plus valorisées dans les communautés, sachant que dans les noviciats internes la musique n'apparaît même pas comme une "maria" dans le programme, alors que nous passons toute la journée à chanter et que la plupart des membres des communautés apprennent tout à l'oreille parce qu'ils ne savent pas lire une partition.

Des clarifications appropriées sont apportées.

### **3.4. Publications et Commission *cistercienne***

Le rapport a été présenté par M. Isabel RIVERO, de Vico.

## **COMMISSION DES PUBLICATIONS**

La Commission des Publications dans sa section de la Bibliothèque Cistercienne s'est réunie trois fois depuis la dernière réunion du R.E. La première fois le 3 août 2022 au monastère de Villamayor de los Montes ; la deuxième fois le 5 septembre 2023 au monastère de Nuestra Señora de Vico ; la troisième et dernière fois à travers la plateforme Zoom le 9 mars 2024. Ont participé à cette dernière

rencontre le P. Guillermo de Cardeña, le P. Enrique Trigueros de San Isidro de Dueñas, Sœur Rocío de Villamayor, Mère Isabel de Vico, Sœur María de Vico et le Frère Miguel María de San Isidro de Dueñas. En outre, il y avait

Joaquín de San Isidro de Dueñas et Antonio García Flores sont présents.

À la suite de ces réunions, la première chose que nous souhaitons vous présenter est trois propositions plus urgentes pour le renouvellement de la Commission :

Nous proposons que Mère Isabel, abbesse de Notre-Dame de Vico, soit l'abbesse responsable de la Commission des publications.

- Nous proposons également que Sœur María de Vico remplace Mère M<sup>a</sup> Carmen Echegaray au sein de la Commission, puisque cette sœur est actuellement exclue.

Une fois ces propositions présentées, nous avons fait une analyse économique avec les données présentées par le frère Guillermo de la Revista Cistercium ainsi que de la Bibliothèque cistercienne, comme le frère Guillermo l'expliquera en détail.

Après avoir lu le compte-rendu de la réunion précédente, nous avons fait le point sur les projets. Bien que l'année 2023 ait été pauvre en termes d'édition de livres, il a été très avantageux de reprendre les travaux en cours et de restructurer mieux et de manière réelle l'agenda des prochaines publications. Néanmoins, il y a eu beaucoup de travail pour préparer les prochaines éditions.

Nous avons prévu de publier un livre sur San Rafael Arnáiz, il s'agissait d'une thèse qui aurait pu faire l'objet d'un livre, mais l'auteur s'est inscrite pour faire son doctorat et tant qu'elle ne l'aura pas terminé, elle ne pourra rien publier de ce qui sera son travail de thèse, comme c'est la norme pour ce type de travail. Nous avons donc annulé cette édition, qui devait être présentée en janvier.

Nous avons eu plusieurs contacts avec Erik Varden, il était contrarié par la traduction du livre que nous avons publié et nous a demandé des explications sur la prochaine traduction et sur le traducteur. Nous savons que certains professionnels de l'édition ont exagéré certaines erreurs de traduction et de style afin de conserver le brevet pour ses livres en espagnol etc... Après ce premier contact, nous avons pu travailler avec lui et trouver un accord, il a toujours été serviable, cordial et attentif, la seule chose qu'il veut, légitimement, c'est réviser la traduction du prochain livre, pour lequel il a chargé un homme de confiance de réviser les traductions de ses œuvres en espagnol. Cela a retardé sa publication, nous attendons toujours, mais nous pensons que d'ici la fin de l'année, nous aurons le livre sur nos étagères.

Un livre du Cardinal Bona, cistercien du 17<sup>ème</sup> siècle, est sur le point d'être publié, c'est un beau livre et nous pensons qu'il sera très bien publié. Il a été traduit par un laïc dominicain du Troisième Ordre, et il nous a proposé de continuer à traduire des ouvrages du même auteur, ce à quoi nous sommes ouverts. C'est un grand connaisseur du latin et il écrit en espagnol avec beaucoup d'élégance.

Le P. Enrique a repris la correction et la traduction du livre de Charles Dumont, le dernier de la trilogie dont nous avons déjà publié deux livres (*Sur le chemin de la paix* et *La sagesse ardente*), et que nous espérons publier d'ici 2025. En outre, cette année, le père Tomás et le père Enrique ont travaillé, l'un comme traducteur



et l'autre comme interprète.

Alfred, nous leur sommes reconnaissants de leur travail acharné, surtout quand on connaît leur état de santé, que j'essaie de soigner le mieux possible pour qu'ils puissent continuer à travailler avec nous.

Le Père Roberto est en train de traduire un ouvrage très intéressant de Michael Casey, *Stranges to the City*, sur la Règle de Saint Benoît. Nous ne savons pas quand il sera prêt, mais une fois traduit, il aura la priorité sur les autres ouvrages en raison du contrat passé avec l'éditeur. Michael Casey a voulu nous faciliter la tâche, mais dans les petits caractères du contrat avec l'éditeur, selon ses propres termes, "comme Ésaü a vendu son droit d'aînesse". Nous espérons voir bientôt ce livre sur nos étagères, qui sera très utile pour la formation des moines et des personnes qui s'abreuvent de notre spiritualité, comme les laïcs cisterciens et les oblats bénédictins.

Enfin, nous avons traduit deux ouvrages de Galand de Reigny, qui sont en phase de correction et de préparation, car ils n'ont pas besoin d'autorisations et ne sont pas conditionnés par des contrats, leur publication est moins prioritaire. Nous devons maintenant voir si nous les publions ensemble ou séparément, il y a différentes options et différents points de vue.

A ces œuvres s'ajoute le travail exigeant du Père Francisco Rafael pour la traduction de la Vita Prima de Saint Bernard, il a cherché la meilleure édition critique et après avoir fait un cours sur l'Anselmianum, il a fait une introduction. Nous avons réfléchi à l'opportunité de publier cette œuvre dans la Bibliothèque cistercienne, mais nous pensons qu'il est plus approprié que cette œuvre soit publiée avec les Œuvres complètes de la B.A.C. L'œuvre a déjà été présentée et nous attendons votre réponse.

Grâce à Dieu, la route est assez bien tracée et pratiquement jusqu'en 2026 nous avons l'agenda fixé, mais cette route de travail est variable et flexible. Nous combinons le travail de publication avec le travail communautaire et la prière, parfois on est surpris avec le téléphone dans une main et la pomme de douche dans l'autre, organisant la publication d'un livre tout en rasant un frère avec l'autre main, mais je pense que nous le faisons tous avec joie. Nous vous remercions de votre attention.

## CISTERCIUM

Les questions suivantes ont été abordées :

- **Comité de rédaction.** Dès le début de la nouvelle équipe éditoriale, nous avons voulu que tous les membres de la famille cistercienne soient représentés. Il n'a pas été difficile de trouver des moines de l'OCSO et de l'O.Cist qui voulaient nous aider, ainsi qu'un membre de l'Ordre bénédictin. Après quelques tentatives frustrées, et grâce à l'aide inestimable de M. Angelines de Frutos, nous avons maintenant une représentante de la Congrégation Cistercienne de Saint Bernard (CCSB), M<sup>a</sup> Fernanda Solís, assistée par Sr. Yurani L. Garnica, toutes deux du monastère.

del Salvador de Benavente (Zamora). Il manque encore un représentant de la Congrégation de Castille (O. Cist).

- **Nouvelles rubriques** dans le magazine :

- **Patrimoine cistercien**, pour présenter différents aspects de l'histoire cistercienne à travers ou à partir de l'image d'un élément du patrimoine de l'Ordre en Espagne, de préférence provenant de monastères " vivants " : un reliquaire, un tableau, le mobilier d'une archive, la couverture d'un tumbo, le sceau d'un abbé ou d'une abbesse, un livre de chœur ou d'étude, etc. L'objectif est que les lecteurs, en particulier les communautés, apprennent à connaître et à valoriser leur patrimoine. C'est une autre façon d'atteindre l'un des principaux objectifs de la revue, à savoir servir de véhicule éducatif. Dans le numéro précédent, nous avons commencé par une petite étude sur le coffre de Carrizo et les sépulcres de Pâques, dans le prochain numéro, nous traiterons des vitraux dans les constructions médiévales à travers des exemples de Las Huelgas de Burgos et de Huerta, et dans le numéro suivant, nous le consacrerons au patronage royal des monastères, illustré par les images des monarques fondateurs dans les sépulcres de Las Huelgas de Burgos et de Valladolid.

- **Archives cisterciennes**, pour publier des sources documentaires importantes pour l'étude de l'Ordre dans son ensemble ou d'un monastère spécifique. Nous voulons retrouver une tradition du magazine et essayer de la rendre présente dans chaque numéro. Nous avons déjà progressé dans la mise en place de cette section et nous espérons la lancer pour le deuxième numéro de cette année.

- **Formation des communautés de la famille cistercienne**. Bien qu'elle n'ait pas encore de titre définitif, nous voudrions présenter dans cette section une sorte de chronique de ce qui se fait dans les différents monastères en vue de leur formation intégrale (exercices spirituels, cours, participation à des conférences ou à des congrès). C'est un sujet que nous avons abordé dans les différentes réunions que nous avons tenues jusqu'à présent, sans jamais pouvoir définir la manière de l'aborder. Une réunion est prévue au cours de laquelle les moines et moniales qui font partie du Conseil se réuniront avec l'équipe de direction pour traiter monographiquement ce sujet, partager des idées et faire des propositions.

- Dans le cadre de notre mission visant à **accroître la visibilité et la réputation de la revue** dans le monde scientifique et académique, certains détails formels ont été inclus afin de nous permettre d'être inclus dans davantage de bases de données et de portails spécialisés et d'être ainsi plus accessibles aux chercheurs et aux auteurs potentiels. Nous sommes actuellement répertoriés dans Latindex, MIAR et Dialnet. En plus de la récupération de l'en-tête bibliographique dans chaque article, nous avons incorporé des résumés et des mots-clés en espagnol et en anglais et, dans le prochain numéro, nous inclurons à la fin de chaque article une

section avec la bibliographie utilisée.

Le profil que nous avons ouvert sur academia.edu reçoit de nombreuses visites, ce qui contribue également à notre visibilité, tout comme le site web de Cistercium.

- **Baisse des abonnements.** Plusieurs facteurs doivent être pris en compte :

- les communautés disparues
- les abonnés décédés
- l'annulation d'un grand nombre d'échanges qui ont eu lieu dans chaque monastère.
- les institutions universitaires qui préfèrent les publications électroniques.

- **Publication des actes du Colloque sur les martyrs d'Algérie** qui s'est tenu début décembre dernier à l'Université de Comillas à Madrid. Après avoir contacté Marie-Dominique Minassian, du comité scientifique *Les écrits de Tibhirine*, et s'être entretenue personnellement avec elle lors d'une des journées du Colloque, ils nous ont confirmé que *Cistercium* pouvait publier toutes les communications en espagnol. En principe, nous devions les inclure dans le premier numéro de l'année, mais à la fin du mois de janvier, nous avons été informés qu'en raison d'un engagement avec l'organisme de financement, les actes devaient d'abord être publiés en français, ce qui sera fait à la fin du mois d'août ou plus probablement en septembre, et que nous ne pourrions les publier en espagnol qu'après cette date. Nous n'avons donc pas eu d'autre choix que d'inclure les actes dans le deuxième numéro de 2024.

- **La nécessité pour les moines et les moniales de s'impliquer et de collaborer** avec le magazine. Bien qu'il n'y paraisse pas, la vérité est que nous ne sommes pas inondés d'articles à publier, en particulier sur la spiritualité monastique. Les membres laïcs et monastiques de l'équipe éditoriale et du comité de rédaction s'efforcent de préparer des études ou des comptes rendus, mais cela ne peut pas être la norme. Ce n'est pas "notre" magazine, c'est le magazine de "tout le monde". Nous avons essayé d'encourager d'autres moines et moniales à participer, et certains d'entre eux ont fait des comptes rendus de livres pour nous. Mais nous avons besoin d'articles. Dans nos communautés, il y a des gens très instruits, mais certains ont beaucoup de travail, d'autres ne savent pas comment faire, et certains ne veulent tout simplement pas ou n'ont pas envie de le faire. Nous devrions envisager la possibilité que les abbés et les abbesses transforment en articles les conférences monastiques et les exposés qu'ils donnent dans leurs communautés, ainsi que ceux qui donnent des retraites à l'intérieur et à l'extérieur de leurs maisons. Il ne s'agit pas d'études scientifiques ou de thèses de doctorat, mais de simples articles sur la vie monastique, ses valeurs, etc.... Nous avons besoin de textes qui nourrissent spirituellement les lecteurs et qui contribuent aussi à leur formation.

Des clarifications appropriées sont apportées lors de l'assemblée.

### 3.5. MONASTÈRE D'ENTRAIDE

Le rapport a été présenté par le père Isidoro M<sup>a</sup> ANGUITA, de Huerta.

#### RAPPORT DU MONASTÈRE DE CARE

Il y a actuellement 25 personnes (20 moniales et 5 moines). Sœur Claire partira bientôt comme maîtresse des novices de Nazareth. La moyenne d'âge, sans compter le frère Michelangelo et Sœur Claire, est de 85 ans. Depuis l'ouverture de la MA, il y a et il y a eu 40 personnes (15 décédées), provenant de 20 monastères et de 5 pays. Trois des monastères résidents ont déjà fermé.

- Gestion et défis de 2013 à 2023 :
  - Les pensions ont augmenté de 15 %, tandis que les salaires ont augmenté de 60 à 70 %.
  - Nous sommes passés de 3 employés à 8 + les remplacements et l'un d'entre eux a été en congé maladie pendant 9 mois (avec prise en charge des cotisations sociales par nos soins). Les heures hebdomadaires ont été réduites et les salaires ont été augmentés.
  - Plus d'assurances de différentes natures.
  - Certaines personnes âgées sont plus dépendantes.
  - Tous les frais d'accompagnement à l'hôpital sont pris en charge.
  - Une demande d'aide à la dépendance a été déposée.
  - Nous encourageons le bénévolat.
  - Des panneaux photovoltaïques ont été installés (l'AM n'a rien payé), ce qui a permis de réduire de 30% à 50% le coût de l'électricité (électricité, climatisation, ECS), qui avait fortement augmenté.
  - Nécessité de changer le système de climatisation des 2ème et 3ème étages (28 chambres). L'hiver 22-23 et l'été 2023 ont été sans climatisation... Nous avons dû emprunter l'argent en avançant la somme déjà demandée au Fonds d'aide de l'OCSO et reçue il y a trois jours, car nous ne pouvions pas permettre aux frères et sœurs de passer l'hiver dans le froid.
  - Pour l'entretien normal de l'AMM et de tous les services fournis, les éléments suivants sont nécessaires  
injecter 7 000 €/mois à nous tous (des pensions aussi faibles ne suffisent plus).  
Comment faire ?
    1. Augmenter la contribution de 400 €/mois par personne assistée par le monastère d'envoi. La plupart des pensions s'élèvent à 850 €/mois, tandis que les salaires des employées sont deux fois plus élevés (cotisations comprises). Ceux qui n'ont pas de monastère parce qu'il a fermé devront payer sur le fonds commun ou sur les biens de leur monastère fermé.
    2. Verser une somme d'argent à tous les monastères ou au Fonds commun (RE- CCSB).
    3. Contributions généreuses des monastères les plus riches.
    4. Augmentation des revenus grâce à une plus grande utilisation de la MA (y compris la zone des moines de Montesión).
    5. Prendre au sérieux la gestion des monastères fermés afin de disposer d'un fonds d'aide à l'AM, à la formation et aux monastères les plus démunis.

Ce qu'il ne faut pas faire, c'est ne rien faire, car il faudrait alors fermer.

Des éclaircissements appropriés ont été apportés dans l'assemblée. Le P. Isidoro a dit, en réponse à une question d'un participant, que la gestion de l'AM l'épuisait. Il a besoin d'aide et de collaboration. Cette aide peut venir des laïcs, mais il faut de l'argent pour pouvoir engager des entreprises pour la gestion de l'AM.

La situation de l'AMM est discutée en groupes et les conclusions suivantes sont tirées :

- En ce qui concerne la contribution de 400 euros par mois des maisons qui ont des frères et sœurs dans l'AMM, nous pensons qu'il devrait s'agir d'un chiffre plus bas et plus flexible, en particulier pour les maisons qui ont plus d'un frère ou d'une sœur.
- La contribution de tous les monastères a été un point de discussion, on pense que peut-être cela ne devrait pas être obligatoire pour toutes les maisons, il y a des maisons qui n'ont pas participé à l'AM depuis le début. D'autre part, il y a des membres qui sont d'accord pour établir un quota.
- De l'avis général, la situation économique des maisons de l'EN n'est pas très florissante, les économies sont très serrées.
- Il y a unanimité pour penser que la MA devrait être davantage utilisée pour les réunions du RE, de l'Internoviciat, pour l'offrir au Diocèse comme maison de spiritualité, etc. La gestion serait très importante pour cela.
- Nous considérons que l'aide à la gestion est très importante, probablement en engageant une société à cet effet, il serait plus facile d'accéder aux subventions. Traitement des aides à la dépendance, conseils pour le recrutement du personnel, etc.
- Envisager la possibilité d'une gestion externalisée.
- Prise de conscience au sein de l'EN que Montesión, bien que propriété de Huerta, est un projet pour tous, tant en termes de collaboration que de possibilité d'en tirer profit.
- Possibilité de remplacer l'aumônier pour des périodes spécifiques.
- Possibilité de diriger les dons ou les loyers des maisons et des lieux vers la "caja" de Montesión.  
que nous avons sous-utilisés.
- Nous pensons que la Commission Montesión ou la Commission de Coordination peut prendre en charge la gestion, en essayant de libérer un peu Fr Isidoro.

Les votes suivants ont eu lieu :

**VOTE 16 :** Pour le soutien de l'AM, chaque frère ou sœur résidant dans l'AM versera 100€ à l'Association des Amis de l'AM.  
mois.

SI : 18NO : 0                      ABS : 3                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 17 :** Chaque communauté SR et CCSB contribuera à hauteur de 200 €, 150 € ou 100 € par mois pour soutenir l'AM, comme convenu par chaque communauté.

SI : 19NO : 0                      ABS : 2                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**3.6. Commission pour la promotion des vocations et la transmission du charisme.** Le rapport a été présenté par le frère Rafael ESCOBAR, de Sobrado.

## **RAPPORT DE LA COMMISSION POUR LA DYNAMISATION DU CHARISME**

La commission s'est réunie lors d'une session de travail en ligne le 4 mars 2023.

**Assistants :** Sœur Melissa Restrepo (Benavente), Frère Guillermo Imbert (Cardeña), Frère Rafael Escobar (Sobrado).

### **PLAN DE TRAVAIL :**

1. Dialogue sur l'état de la Commission
2. Examiner les propositions faites lors de la réunion précédente
3. Nouvelles propositions

### **Développement :**

1. Lorsque nous avons commencé notre voyage en 2016, nous avons beaucoup réfléchi à la manière dont notre travail en tant que commission prendrait forme, étant donné qu'il s'agissait d'un nouveau défi pour nous en tant que région et que nous n'avions pas d'expérience dans ce domaine. C'est précisément à la suite de tout cela qu'est né le travail que nous avons présenté au RS en 2022, les statuts, qui ont apporté un certain éclairage sur ces questions, mais qui continuent à nous interpeller. Lors de cette réunion, nous avons donc entamé le dialogue en soulevant cette question : savons-nous exactement ce que cette commission doit faire ? Quel est son objectif ? Au fur et à mesure de notre dialogue, nous avons constaté que la réalité ne correspond pas toujours à ce que nous pensons.

Le peu ou beaucoup que nous avons fait a porté des fruits que nous n'attendions pas, comme le Pèlerinage européen des jeunes (PEJ), pour lequel nous n'avions pas d'attentes, mais étions plutôt réticents à savoir où il nous mènerait. Notre surprise a été l'accueil et l'intérêt, non seulement de la part des organisateurs qui, dans leur histoire, n'avaient jamais vu de moines participer à ce type d'activité, et qui étaient heureux que nous puissions participer in situ et non par le biais de vidéos qui n'ont pas le même impact qu'un message clair de notre propre voix. D'autre part, les jeunes ont été fascinés par le simple fait que nous soyons présents. Cela a eu des répercussions immédiates et futures ; immédiates parce que les gens sont repartis avec une vision de la vie monastique différente de celle qu'ils avaient, quelque peu déformée par rapport à la réalité que nous vivons, ainsi qu'en tissant des liens avec les responsables de la pastorale des jeunes, et futures par le biais de notre témoignage, comme ils nous l'ont fait savoir, parce qu'ils s'approchent de nos



monastères par le biais de cette expérience.

2. À la lumière de ce dialogue, nous avons discuté des différentes propositions que nous avons faites lors de la réunion précédente en tant que processus d'orientation et d'action : Voici les travaux que nous avons proposés :

- **Site web** : Comme nous avons un domaine inactif, [www.sercisterciense.org](http://www.sercisterciense.org), nous voulions donner une impulsion à la transmission du charisme par ce moyen, qui est aujourd'hui à l'avant-garde de la recherche dans le monde entier. Le frère Rafael s'est chargé de chercher quelqu'un pour nous aider dans cette tâche, ce qui a été difficile car les gens sont engagés, mais finalement nous n'avons pas avancé. Rafael a demandé à son supérieur de l'inscrire à un cours en ligne sur la conception de sites web, ce qu'il a généreusement accepté et, avec l'aide d'un expert, ils sont en train de construire (calmement) le site web.
- **Contacts avec les diocèses** : Sœur Melissa a entrepris de contacter tous les agents pastoraux de la jeunesse et de la catéchèse afin de mettre en place un plan de diffusion de notre spiritualité dans ces milieux. La proposition a été bien accueillie par les agents, qui nous ont demandé de rédiger le matériel et de le leur envoyer pour que l'année prochaine nous puissions être inclus dans leurs calendriers de travail. Pour cela, e n t e m p s v o u l u , nous demanderons l'aide du RE pour nous présenter avec l'aide de sa générosité.
- **Compilation du matériel** : Frère Guillermo a fait un travail exhaustif sur le terrain et a compilé le matériel de diverses activités non seulement de l'Ordre, mais aussi des Bénédictins et d'autres cercles qui organisent des rencontres pour les jeunes. Avec cela, nous préparerons un dossier que nous enverrons aux communautés, afin qu'elles puissent l'utiliser comme guide si elles sont encouragées à organiser une rencontre avec des personnes qui sont disposées à trouver dans notre charisme une source de croissance spirituelle.
- **Contact avec le délégué du PEJ** : Finalement, Fr. Rafael a accepté d'organiser cette démarche, qui s'est concrétisée et est décrite dans le premier point (je joins un témoignage de ces journées).

3. En tant que commission, nous avons constaté, à travers notre colloque, que la mission qui nous a été confiée est claire et qu'elle a un avenir, à condition que l'espace d'action soit de faire connaître notre charisme et non la pastorale des vocations, puisque cette dernière est quelque chose qui concerne davantage les communautés, en créant bien sûr une synergie de collaboration et de solidarité entre les deux. C'est pourquoi, dans nos nouvelles propositions, nous avons besoin de savoir qui, dans sa liberté, veut s'impliquer dans ce défi qui nous a été confié, car sans leur collaboration, toute proposition d'activation de notre charisme sera vaine.

- Frère Guillermo a fait une expérience de volontariat dans son monastère avec une organisation navarraise d'initiatives culturelles pour les jeunes appelée "Patrimonio para jóvenes", où un petit groupe d'étudiants universitaires mixtes, bien choisis par les responsables, s'est mis au service du monastère dans les tâches qui avaient été

préparées au préalable en termes de nettoyage et de récupération des espaces. En outre, ils ont

leur offre l'accompagnement d'un moine pour qu'ils puissent avoir une présence et un dialogue, ce qui est essentiel pour qu'ils connaissent en profondeur ce qu'implique notre vie, avec des entretiens formatifs occasionnels et une participation libre aux prières. À cet égard, il existe d'autres propositions émanant d'associations telles que l'Ordre de Malte.

- L'un des défis auxquels nous sommes confrontés est la langue actuelle des jeunes, pour laquelle nous constatons que nous n'avons pas assez de compétences ; c'est pourquoi nous proposons un plan de connaissances dans ce domaine afin que nous puissions être plus attractifs et que le chemin devienne plus supportable. Le frère Rafael a dialogué avec les Jésuites qui ont une formation dans ce domaine destinée à leur personnel enseignant, mais ils seraient prêts à nous fournir cet espace pour nous former.
- Nous voyons que les médias sont un moyen de diffusion rapide et nécessaire pour se faire connaître, c'est pourquoi nous avons pensé qu'en plus du web, il serait bon de créer une chaîne YouTube où nous pourrions présenter, à travers des témoignages, des tables rondes, des interviews, un peu d'histoire... tout le trésor du patrimoine de notre spiritualité.
- A ce propos, deux membres de "Patrimonio para Jóvenes" qui ont terminé leurs études en audiovisuel et qui ont déjà effectué quelques travaux pour l'association, sont disposés à nous réaliser une vidéo professionnelle actualisée et attrayante, qui devrait être rémunérée pour un montant symbolique d'environ 500 €, ce qui semble intéressant. Nous faisons donc appel à la générosité de l'EN pour mener à bien cette initiative.
- Des initiatives de collaboration lors d'interviews et de conférences, en personne ou en ligne, peuvent être utiles. Le frère Rafael a déjà collaboré avec les Filles de la Charité dans quelques activités en ligne. Frère Guillermo a participé en tant qu'orateur à un cours pour les professeurs de religion dans le sud de la Communauté de Madrid intitulé " Clés pour le développement de l'intelligence spirituelle dans le cours de religion ", exposant la vie monastique. Ces cours lui donnent des crédits et c'est pour cette raison que notre participation a été rémunérée.
- Collaborations avec d'autres commissions telles que : publications, formation, liturgie et musique.

Rétrospectivement, nous nous sommes rendu compte que notre performance était en fait plus lente que celle d'autres commissions et que les fruits n'étaient peut-être pas visibles aussi rapidement que dans ces commissions. Nous avons toujours dit que nous étions comme ceux décrits dans le Psaume 126, "ceux qui ont semé dans les larmes", parce que nous croyons que nous devons semer tout ce qui nous a été donné gratuitement, même si ce sont les autres qui "récoltent en chantant". Cela nous invite à unir nos forces et à célébrer notre charisme à partir de la diversité de chaque communauté, car c'est ce qui témoigne vraiment de celui qui regarde parmi nous : ces valeurs communes dans la diversité, qui sont la clé et qui expriment ce que nous sommes et la force intérieure que la suite de Jésus nous donne

en tant que moines.

#### 4. RAPPORT DES STAGES HOMMES ET FEMMES

Le rapport a été présenté par le père Isidoro M<sup>a</sup> ANGUITA, de Huerta.

#### RAPPORT GENERAL DU STAGE FEMININ pour le 3ème CYCLE et le 4ème CYCLE.

##### 1. Introduction

J'écris ce rapport sur l'internat des femmes pour les SR qui aura lieu du 12 au 17 mars 2024 au monastère de Las Huelgas.

Le dernier rapport soumis au RS date de juin 2022, de sorte que les cours de la présente note vont du deuxième cours de l'année 2022 au premier cours de l'année 2024, dans lequel nous nous trouvons actuellement, quatre cours au total. Le tableau suivant permet de mieux comprendre la situation :

| 4ÈME CYCLE DE L'INTERNAT FÉMININ |                            |                                     |                                    |   |                                     |  |
|----------------------------------|----------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|---|-------------------------------------|--|
|                                  | Année 2022 <i>En ligne</i> |                                     | Année 2023 <i>Face à face</i>      |   | Année 2024 <i>Face à face</i>       |  |
| <b>Cours</b>                     |                            | <i>Année 1</i><br>Du 15/09 au 14/11 | <i>Année 2</i><br>Du 3/02 au 17/03 | <i>Troisième année</i><br>Du 27/09 au 14/11 | <i>Année 4</i><br>Du 28/01 au 21/03 |  |
| Participants                     |                            | 25 Srs.                             | 10 Srs.                            | 11 Srs.                                     | 9Hnas                               |  |

##### 2. Cours post-pandémiques :

De la 2ème année de l'année 2022 à la 1ère année de l'année 2024

Pour le deuxième cours en 2022, il n'y avait plus de restrictions de la part de Covid, il pouvait donc être envisagé après la pandémie, mais c'était le dernier cours à être transmis *en ligne*, car il n'y avait toujours pas d'équipe de formation, et il fallait trouver un nouveau lieu de rencontre. Comme il s'agit de deux modalités différentes, je les présenterai séparément, en soulignant les parties les plus pertinentes de chaque cours.

##### A. Cours en ligne : 2ème année de cours 2022.

1. Avec ce cours, nous avons entamé un nouveau cycle, le quatrième. Il correspond à la 16ème réunion de l'Internovitiante. Il s'est déroulé du 15 septembre au 13 novembre 2022.
2. Bien que dans le cours précédent plusieurs sœurs aient terminé, dans celui-ci il y a eu 25 sœurs formandi qui ont participé, et quelques autres seulement en tant qu'auditrices. Les sœurs qui s'étaient jointes au premier cours *en ligne* ont pu faire tout le cycle sous cette modalité numérique, puisque nous avons fait cinq cours complets par zoom. Parmi les élèves qui ont suivi ce cours, je voudrais souligner Sœur Garbiñe, du monastère de Vico, d'heureuse mémoire. Je pense qu'elle est un exemple de constance et de fidélité. Elle a participé à tous les cours, elle a fait tout le travail qui restait, même si elle savait qu'il lui restait peu de temps à vivre. Elle nous a beaucoup édifiés et a permis une bonne ambiance à travers l'écran, elle nous a dit au revoir dans ce cours, sans faire de drame,

en nous encourageant toujours à continuer. Maria Marlene, du monastère.

de la Encarnación de Córdoba, qui est aussi une élève avancée de l'école du service du Seigneur, portant sur ses épaules la croix de la maladie. Ces expériences pascales nous ont permis de resserrer les liens entre les monastères.

3. Les sujets sont détaillés avec leurs enseignants :

- a. **Histoire du monachisme** : enseignée par Sr. Rosa Ana.
- b. **Histoire du Salut** : enseignée par Sr. Pilar Avellaneda
- c. **Écrire et lire** : par Elena Prieto
- d. **Passions** : Lecture spirituelle, P. Enrique Contreras (Los Toldos-Argentina)
- e. **Limites et vulnérabilité** : Présenté par Teresa Puró (psychologue de Palencia)

4. La chose la plus importante à propos de ce cours est de souligner qu'il s'agissait du dernier cours de zoom, comme je l'ai déjà dit. C'était un cours d'adieu, car plusieurs des sœurs qui ont fait les cours jusqu'à présent ne peuvent plus les faire en personne, ce qui laisse les cours inachevés, non pas tant pour la partie intellectuelle qui peut être couverte dans un monastère qui a les moyens appropriés, mais plutôt pour la formation intégrale et la coexistence entre les formandas de la même étape.

5. Rosa Ana a continué à collaborer à ce cours en développant le programme et en donnant des cours. Elle a également fait ses adieux à son travail de tutrice du stage. Je voudrais exprimer dans ce rapport ma profonde gratitude pour son dévouement désintéressé, pour sa collaboration compétente, pour son soutien inconditionnel à la formation et pour l'équipe que j'ai formée avec elle dès le début.

6. Le vendredi 26 novembre, nous avons fait nos adieux à ce cours. Ce jour-là, nous avons annoncé que le prochain cours se déroulerait en face-à-face.

## ***B. Cours en face à face :***

### ***a. 1ère année 2023.***

1. La réunion s'est déroulée en présence de M. Isidoro et de M. Angelines, pour savoir comment l'internat allait continuer, puisque l'équipe de formation devait être complétée, qu'il fallait trouver un nouveau lieu, et qu'il fallait décider comment nous allions continuer. Lors de cette réunion, le cours pour l'année 2023 a été pratiquement finalisé, comme suit :

- a. Un certain nombre de noms ont été proposés et ont finalement été intégrés à l'équipe :
    - i. **Luz Stella Escobar**, Sous-enseignante (Monastère de Benavente)
    - ii. **Isabel Gallego**, tuteur (Monasterio de S. Clemente, Sevilla)
  - b. Il a été décidé de le faire en personne et de réduire la durée du séjour de deux mois à un mois et demi.
  - c. Le nouveau lieu de rencontre serait Benavente.
2. Avec la nouvelle équipe de formateurs, nous nous sommes préalablement réunis par zoom pour nous accueillir et organiser le déroulement du stage.
3. Le 2 janvier 2023, nous avons lancé l'appel pour le cours en face à face, qui a commencé le 3 février et s'est terminé le 17 mars.
4. Le premier jour, le 3 février, toutes les participantes, 10 sœurs en tout, des monastères de Gradefes, S. Joaquín et Santa Ana, Valladolid, Talavera de la Reina, Sevilla, Carrizo et Benavente, étaient présentes. Nous avons été agréablement surpris par la présence de M. Angelines pendant les premiers jours du cours.
5. Nous nous sommes rencontrés le premier jour (3 février) dans la matinée avec M. Myriam, pour organiser les horaires et voir la compatibilité de la dynamique de l'Internovitiante avec le jour de l'atelier.



monastère. Il y a eu une collaboration des deux côtés, de sorte que nous avons pu combiner les horaires et les différents jours assez bien. Nous faisons la plupart des heures de l'Office divin ensemble.

6. Pour le groupe de stagiaires, il s'agissait d'une nouvelle expérience, pleine de craintes et d'attentes. Ils sont tous d'accord pour dire que, même si leurs communautés leur manquent, les cours en face à face sont beaucoup plus enrichissants. Certains participants n'ont suivi que les cours intensifs et les cours de zoom.
7. Les sujets étaient les suivants
  - a. **Liturgie.**
    - i. **Introduction à la liturgie** : P. Gerardo Luis Martín (S. Isidro)
    - ii. **Liturgie des Heures** : Sœur Isabel Gallego (Séville)
    - iii. **Année liturgique** : Sr María Fernanda Soriano (Benavente)
      - b. **Histoire du monachisme** : P. Carlos Izquierdo (Université de Burgos) *En ligne*
      - c. **Le chemin spirituel (Vitta Antoni-Evgrio-Casiano)** : Lecture spirituelle, María Fernanda Soriano et Fr Enrique Contreras (Los Toldos-Argentina) *En ligne*
      - d. **Relations parentales - obéissance** : par Teresa Puró (psychologue de Palencia)
      - e. **Catéchisme** : José Antonio Gimeno (Monasterio de S. Isidro)
      - f. **Chant et vocalisation** : Rosa (professeur de musique, Benavente)
      - g. **Écrire et lire** : par Elena Prieto
8. L'enthousiasme pour le retour aux cours en présentiel a permis d'atteindre les objectifs proposés. Comme le montrent les matières enseignées, des cours de chant et de vocalisation ont été ajoutés à ce cours et ont donné de très bons résultats.
9. Nous nous sommes très bien entendus avec l'équipe au fur et à mesure que le cours avançait : il y avait de l'écoute, de la collaboration et du dialogue.
10. Comme il s'agissait d'une nouvelle maison, nous avons dû nous adapter à de nouvelles dynamiques de travail. Luz Stella a organisé le travail quotidien, nous avons cherché de nouveaux espaces de détente, le dimanche nous faisons de longues promenades sur certains des chemins autour du monastère afin qu'ils puissent partager de manière plus détendue et fraternelle, et retrouver la force de continuer l'intense travail quotidien.
11. En ce qui concerne la formation spirituelle, il faut dire que l'accompagnement spirituel a également pu avoir lieu assez régulièrement avec chacune des sœurs. Nous avons eu une journée de retraite un mois après notre entrée en fonction. Nous en avons profité pour offrir le sacrement de la confession aux moines qui sont venus. La lecture spirituelle a permis de retrouver les dialogues/partages qui permettent d'approfondir les textes.
12. Maria Isabel, qui s'est tenue au courant des matières enseignées, en recherchant des bibliographies, en les aidant à comprendre les textes, en consacrant du temps à les aider dans les tâches qu'ils doivent accomplir pendant le cours, dans leur temps d'étude quotidien.
13. Avant de terminer, nous avons dû décider où se tiendrait le prochain cours. C'était la première fois que nous l'organisions dans un lieu autre que Monte Sión. Il s'est déroulé *ad experimentum* à Benavente, mais grâce à l'extension de l'auberge, qui permet de suivre le rythme de l'internat sans trop interférer avec la dynamique communautaire, les résultats ont été positifs. J'ai consulté M. Angelines et l'équipe de formation, et entre nous tous nous avons vu la convenance de continuer à Benavente pour un cycle complet. Nous avons demandé à M. Myriam s'il était possible d'accueillir à nouveau le stage, et lorsque nous avons consulté les sœurs, il est apparu clairement que c'était possible, ce dont nous sommes infiniment reconnaissantes.
14. L'équipe a rencontré M. Myriam et a fixé les dates du prochain cours. La décision n'a pas été facile à prendre, en raison du Chapitre général de la Congrégation et du PREM. Les dates ont été fixées comme suit : du 27 septembre au 14 novembre.

## b. 2<sup>ème</sup> année 2023.

Compte tenu de la bonne progression du cours précédent, il n'y a pas de grandes nouveautés dans ce deuxième cours sur site, le nombre de participants est le même que lors du cours précédent, ainsi que les maisons qui y ont participé, et la même équipe de formation a également été maintenue, je vais donc simplement énumérer les sujets qui ont été enseignés :

- a. **Règle de Saint Benoît** : Sœur María Isabel Gallego (Séville)
- b. **Histoire du Salut** : Sœur Pilar Avellaneda (Córdoba) *En ligne*
- c. **Catéchisme** : Frère José Antonio Gimeno (S. Isidro)
- d. **Anthropologie cistercienne, première partie** : lecture spirituelle, M<sup>a</sup> Fernanda Soriano
- e. **Connaissance personnelle** : *Formation humaine*, par le P. Félix del Valle (Tolède)
- f. **Chant et vocalisation** : Rosa (professeur de musique, Benavente)

## c. Année 1 Année 2024

C'est la voie que nous suivons actuellement. Nous ne soulignons que quelques points :

- Le nombre de sœurs a été fortement réduit du fait que les sœurs du monastère de Séville n'ont pas pu participer au cours. Celles qui ont terminé le cours sont : Gradefes (2 participantes), Toledo (1 sœur), Lierganes (1 sœur), Benavente (1 sœur). Deux sœurs de Las Huelgas et deux sœurs de Carrizo ont rejoint le cours sur les Constitutions avec le Père Juanjo, donc bien que seulement 5 sœurs fassent le cours complet, j'en ai mis 9 au total qui y ont participé.
- Sœur Luz Stella et la Maîtresse, Sœur María Fernanda, toutes deux de Benavente, font partie de l'équipe. La tutrice, Sœur María Isabel, du monastère de Séville, n'a pas pu assister au cours.
- Le nombre de participants étant réduit, ils ont pu mieux se connaître et les nouvelles sœurs qui les ont rejoints ont pu leur réserver un bon accueil.
- Les matières enseignées sont les suivantes :
  - **Charisme cistercien** : Sœur María Fernanda (Benavente)
  - **Psaumes** : Sœur Pilar Avellaneda (Córdoba) *En ligne*, avec le soutien de Sœur Luz Stella pour les cours en face à face.
  - **Constitutions** : P. Juan José D. (Abbé de St. Isidore)
  - **Anthropologie cistercienne, deuxième partie** : une lecture spirituelle, M<sup>a</sup> Fernanda
  - **Communication assertive - Intelligence émotionnelle** : *formation humaine*, par Araceli Vega (neuropsychologue, Madrid)
  - **Chant et vocalisation** : Rosa (professeur de musique, Benavente)

C'est tout pour l'instant. Nous sommes à quelques jours de la fin du stage, nous sommes heureux de l'avoir réalisé malgré les doutes initiaux sur l'opportunité de le faire en raison de la faible participation des stagiaires.

Nous sommes très reconnaissantes à tous ceux qui nous ont encouragées à continuer, à ceux qui ont enseigné et donné de leur temps pour que nos sœurs en formation puissent avoir une base solide, qui sera le pilier de toute la vie monastique.

Nous continuons à compter sur vos prières pour que, sous la protection de Marie, nous puissions apprendre à l'école du Seigneur à être les disciples de son Fils.

Isidoro a indiqué qu'il continue à être en ligne. Au dernier trimestre 2022, 10 novices de 5 monastères ont participé. Au premier trimestre 2023, 19 novices de 7 monastères ont participé et au deuxième trimestre 2023, 9 novices de 6 monastères ont participé.

## 5. ÉCONOMIE DE LA RÉGION

### ÉCONOMIE DE LA RÉGION

Guillermo de Cardeña, a présenté à l'Assemblée la situation économique de la Conférence régionale cistercienne espagnole pour les deux derniers exercices 2022 et 2023, en concentrant son explication sur cinq domaines : SITUATION FINANCIÈRE, RE, CISTERCIUM, BIBLIOTHEQUE Cistercienne et B.A.C., un graphique résumant l'ensemble dans un RÉSULTAT GLOBAL.

En 2023, les frais communautaires sont à nouveau facturés après la pause pandémique au cours de laquelle il a été décidé de ne pas les facturer afin d'aider les communautés à faire face à la multiplication des dépenses pour cette raison et à l'absence de cours présentiels et, avec eux, à la disparition des dépenses dans ce sens ; même si, au cours de ces deux exercices, il n'y a pas non plus d'excès de cours, de sorte que le recouvrement entre les dépenses et les recettes est très sain et cohérent.

Malgré la diminution évidente du nombre d'abonnés dans toutes les publications, le résultat de Cistercium et de la Biblioteca Cisterciense est très sain et nous permet de continuer à travailler sans nous préoccuper de cette question. Cistercium continue à maintenir le même coût d'abonnement car il ne cherche aucun intérêt lucratif, essayant de se mettre à jour de la même manière que les revues de la même ligne, en améliorant sa qualité et en réduisant sa taille, comme cela a été demandé précédemment, ce qui réduit son coût afin d'améliorer d'autres qualités. La Biblioteca Cisterciense n'a publié qu'une seule nouvelle édition par an, mais elle en a profité pour réimprimer ou rééditer d'autres éditions, ce qui témoigne des bons chiffres de vente de certains titres. Quant à la BAC, il n'y a pas eu d'investissement d'aucune sorte, de sorte que les bénéfices stables provenant des droits acquis sur ces éditions se sont poursuivis.

Enfin, tant dans chaque domaine présenté que dans le résultat global, il ressort clairement des progrès réalisés sur plusieurs années que le résultat de chaque année ne doit pas être considéré individuellement dans aucun domaine en raison de la différence de volume ou d'activités résultant de chacune d'entre elles, car il s'agit plutôt d'un travail commun où certaines années on doit faire face à des dépenses plus importantes qui sont récupérées avec les bénéfices des autres années, ce qui aboutit toujours à un recouvrement positif et très confortable qui permet une tranquillité d'esprit et une sécurité dans laquelle on peut envisager d'investir dans d'autres dépenses nécessaires au profit de la formation et des publications et, bien sûr, en pensant aux communautés.

Les questions appropriées sont clarifiées lors de l'assemblée.

## **6. AUTRES QUESTIONS : DISCERNEMENT PARTAGÉ**

Le thème a été présenté par M. Pilar GERMÁN, de Tulebras. Pilar GERMÁN, de Tulebras, a indiqué qu'il s'agit d'une proposition que chacun peut ramener dans ses communautés respectives. Il s'agit de considérer dans chaque communauté ce qu'il faut laisser derrière soi, ce qu'il faut guérir et apprendre et ce qu'il faut accueillir.

Cette proposition est également faite au niveau régional, afin qu'en réfléchissant ensemble, nous puissions nous éclairer mutuellement. Et il a proposé de maintenir le contact en ligne pour ceux qui sont intéressés.

M. Ana MONEO de Armenteira a indiqué qu'il serait utile de se rappeler le contexte dans lequel cette dynamique a été proposée, à savoir les situations de faiblesse de nos communautés et le manque de capacité à y répondre. En bref, il est bon de maintenir le contact afin de rendre le changement plus accessible.

## **7. AUTO-ÉVALUATION ET CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE**

La grande majorité des personnes présentes s'est accordée sur la bonne ambiance qui a régné tout au long de la conférence, sur la fraternité et sur le bon travail qui a été réalisé lors de la conférence régionale. La participation aux dialogues et la sincérité avec laquelle tous les thèmes ont été abordés ont été positivement appréciées. Le travail de la Commission de coordination et la mise en place du "nuage", qui facilite tous les travaux de la Conférence régionale, ont été appréciés. Il y a eu un climat de fraternité, d'affection et de respect dans lequel les gens se sont écoutés les uns les autres.

Le père Isidoro M<sup>a</sup> ANGUITA, de Huerta, a fait ses adieux en tant que président du RE et a exprimé ses remerciements pour les 16 années passées à la tête de la Conférence régionale, en essayant de donner le meilleur de lui-même et en recevant beaucoup plus.

M. Angelines de FRUTOS, abbesse présidente de la CCSB, a voulu exprimer sa joie que le RS se soit tenu à Las Huelgas. Elle a souligné que le fait de pouvoir participer l'aide à apprendre la dynamique de traitement des questions et lui donne le sentiment de faire partie du RS.

Il est ensuite procédé au vote suivant :

**VOTE 21** : Nous confions au P. Francisco Rafael de Pascual la tâche de préparer un communiqué de presse indiquant que le RE s'est réuni pour discuter des différents problèmes de la région et de préparer le prochain CG avec une photo de famille.

SI : 18NO : 0                      ABS : 1                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

José Luis Galiana, de Cardeña et Sr. María TÉLLEZ, de Vico ; et comme délégués suppléants, Fr. Rafael ESCOBAR, de Sobrado et Sr. M<sup>a</sup> Ángeles OSÉS, d'Armenteira.

Notre prochaine réunion, pour la préparation immédiate du CG 2025, se tiendra au monastère d'Oseira, à Ourense, du 20 au 25 mai 2025 (arrivée le 19 mai pour le dîner et départ

le 26 mai après le petit-déjeuner).

## **ANNEXES**

**CG 5 PROPOSITION POUR LES NOVICIATS COMMUNS  
(ALTERNATIVES LORSQU'UNE MAISON N'A PAS DE CAPACITÉ  
FORMATIVE)**

**RE GRÈVES 2024**

La tradition de notre Ordre et de tous les monastères de vie contemplative veut que la formation ait lieu dans le monastère lui-même.

**CHAPITRE PREMIER LE MONASTÈRE AUTONOME**

15. Le monastère sui iuris est une maison religieuse qui jouit de l'autonomie juridique : son supérieur est un supérieur majeur [20], sa communauté est constituée de façon stable par le nombre et la qualité de ses membres, il est le siège du noviciat et de la formation, il jouit de la personnalité juridique publique et ses biens sont des biens ecclésiastiques.

250 La formation initiale est le moment privilégié où les sœurs candidates à la vie monastique contemplative, **avec l'accompagnement spécial de la formatrice et de la communauté**, sont introduites à la suite du Christ, selon un charisme spécifique, en assumant et en intégrant progressivement leurs dons personnels aux valeurs authentiques et caractéristiques de leur vocation". (Cor Orans)

Actuellement, étant donné la précarité de certains de nos monastères, les conditions nécessaires pour garantir la formation intégrale des candidats à la vie monastique dans ces communautés ne sont pas réunies.

Comment répondre à cette question importante ?

- Nier la réalité et continuer à "former" des novices dans leurs propres communautés.
- Chercher des alternatives pour garantir la formation adéquate et méritée des novices.
- Fermer les noviciats.

Proposition de noviciats communs (reflet de la communauté d'Alloz)

Face à la fragilité que nous connaissons dans nos communautés, il y a un besoin de collaboration et d'aide mutuelle dans la formation des aspirants potentiels. Dans notre réflexion sur la proposition de noviciat commun, différents critères ont été échangés :

En principe, l'idéal est l'accompagnement et la formation des aspirants dans leur propre communauté. Il a été souligné que, bien que la communauté soit petite en nombre, de santé fragile et d'âge avancé, elle a la capacité de transmettre sa longue expérience spirituelle et les valeurs qui caractérisent notre charisme, aidée par les moyens que l'Ordre, le SR et les diocèses ont actuellement à leur disposition à cette fin. Il a également été fait référence à la possibilité de

qu'une Maison Mère en situation de fragilité puisse être aidée par l'une de ses Maisons Filles en lui fournissant, si possible, une Maîtresse des Novices.

Mais avec réalisme, nous nous rendons compte que cette fragilité, qui nous affecte tous plus ou moins, peut conduire et conduit à une situation qui ne nous permet pas d'offrir une expérience forte de vie communautaire, souvent marquée par des absences inévitables, ni un cadre de personnes pour le suivi, l'accompagnement et la formation, non seulement intellectuelle mais surtout vitale, ni un plan de travail organisé et formateur, même si les sœurs maintiennent leur vitalité et leur dévouement généreux et parfois héroïque à leur fidélité au Christ et à leur propre communauté.

Cette réalité, vue avec les yeux lumineux de la foi, nous conduit à nous dépouiller de nos sécurités ; elle nous rend plus semblables à Jésus-Christ pauvre, qui "s'est dépouillé de son rang", nous faisant participer à son mystère de salut qui implique cette humanité souffrante ; elle nous donne l'occasion de grandir dans l'esprit de famille de nos communautés à travers la collaboration et l'entraide qui, en plus d'être une richesse, contribuera à renforcer les liens de "communion dans l'amour" et l'amitié.

Et surtout, nous devons continuer à marcher dans l'espérance, en rayonnant d'illusion et de joie, fruit de la conviction que le Christ marche avec nous et que nous suivons ses traces. C'est le meilleur témoignage que nous puissions donner aux aspirants.

En ce sens, face aux deux options proposées dans la proposition : un noviciat commun ou un noviciat dans une autre maison de l'Ordre, également exposées au numéro 259 de Cor Orans, il nous semble que le Protocole devrait être flexible, laissant à chaque communauté la liberté de choisir pour la formation de ses aspirants la communauté la plus conforme à sa propre identité.

Il est important que dans les noviciats la dimension contemplative et mystique de notre charisme cistercien soit renforcée et que nous veillions à ce que les "soucis de ce monde", c'est-à-dire "la mondanité dont parle saint Benoît dans les instruments des bonnes œuvres, ne s'y infiltrent pas et ne la ternissent pas". "La flamme mystique du contemplatif maintient vivante dans l'Église la connaissance de Dieu qui s'obtient par l'expérience" (Paul VI à l'Ordre).

Bien entendu, il est important de créer un protocole ou un répertoire dans lequel, dans le cadre de la flexibilité mentionnée ci-dessus, certains points sont précisés :

- Qui définit le moment où une communauté est aidée à réaliser qu'elle n'est pas en mesure de former ses aspirants ? Qui prend la décision ?
- Accords entre les deux supérieurs : l'expéditeur et le destinataire
- Les périodes que les aspirants passent dans l'une ou l'autre maison sont celles indiquées au n° 5 des Actes du SR : Pâques, Noël, été, et il peut y avoir d'autres événements. Ceci doit être spécifié par les deux Supérieurs.
- Nous pensons qu'au moins l'aspiranat devrait se faire dans la maison où l'on entre. Et le postulat, qui dure un an, où doit-il se faire, et ne serait-il pas mieux de le faire dans la maison où l'on entre pour pouvoir faire le discernement en vue du début du noviciat ?



- Le rite du début du noviciat doit se faire dans la maison où ils sont entrés.  
Quand rejoignent-ils le centre de formation ?

- Le discernement pour la profession doit être fait par la communauté qui l'a reçue, en tenant compte des informations reçues de la communauté de formation.

- En ce qui concerne la structure d'un noviciat commun, une évaluation de l'internat sera nécessaire ; la rencontre de différentes nationalités et cultures peut peut-être être un enrichissement, mais elle est perçue comme plus impersonnelle et froide parce qu'elle n'est pas entourée d'une communauté.

\*\*\*\*\*

259. Si, à l'occasion de la visite canonique, il apparaît qu'un monastère sui iuris ne peut garantir une formation de qualité, la formation initiale doit avoir lieu dans un autre monastère de la Fédération ou dans le centre de formation initiale commun à plusieurs monastères (Cor Orans).

**Document de travail sur les  
mères immédiates (révisé)**

**Régime**

**1. Introduction**

- 1.1 Bref aperçu historique
- 1.2 Développements les plus récents

**2. La possibilité d'avoir des "mères immédiates" permanentes.**

- 2.1 "Mères immédiates" pour les nouvelles (futures) fondations
- 2.2 Les "mères immédiates" pour les communautés existantes

**3. Changements nécessaires dans notre législation**

- 3.1 Changement de supérieur dans une maison fille
- 3.2 Visites régulières
- 3.3 Aumônier des religieuses
- 3.4 Profession solennelle des moniales

**4. Questions particulières**

- 4.1 Un membre du Conseil de l'Abbé Général en tant que Père/Mère sortant ?
- 4.2 Une personne extérieure à l'Ordre en tant que parent immédiat ?

**5. Décisions à prendre**

- 5.1 Terminologie
- 5.2 "Permanente "Immédiate Mères
- 5.3 Autres changements

~~~~~

Ce document est la réponse au vote 22 du Chapitre Général 2022 Partie 2 (Assise, septembre 2022) qui a demandé à la Commission Juridique de préparer un document de travail sur la question des Mères Immédiates pour considération au Chapitre Général 2025.

**VOTE 22 : NOUS DEMANDONS À LA COMMISSION JURIDIQUE DE PRÉPARER UN DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA QUESTION DES MÈRES IMMÉDIATES POUR EXAMEN AU CHAPITRE GÉNÉRAL DE 2025.**

PLACET 141 NON PLACET 2 ABSTENTIO 4 **Proposition acceptée**

Toutes les références aux parents immédiats qui existent dans notre droit actuel sont énumérées dans une annexe à ce document (*Annexe I : Rôle et responsabilité d'un parent immédiat dans notre droit actuel*). Par commodité, ces références sont regroupées sous les titres suivants : Filiation ; Rôle (description du travail) du Parent Immédiat ; Visites régulières ; Rôle du Parent Immédiat lorsqu'il y a un changement de supérieure dans une maison-fille ; Consentement et consultation ; Soins continus généraux ; Situations spéciales ; Fondations ; Chapitre général ; Profession solennelle des moniales ; Aumônier des moniales, des communautés et des moniales des Soins pastoraux immédiats des moniales.

fragile ; et la communauté de Cîteaux. Il peut être utile de se référer à la section correspondante de l'annexe pour examiner les différents points.

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. Bref aperçu historique**

Depuis que, en réponse aux directives du Concile Vatican II, notre Ordre a entrepris la mise à jour de sa législation, la relation entre les monastères de moines et ceux de moniales est devenue une question importante. Jusqu'alors, les moniales dépendaient juridiquement d'un chapitre général composé uniquement d'abbés.

Les assemblées d'abbesse avaient déjà été introduites avant le Concile. Nos nouvelles Constitutions, approuvées en 1990, envisageaient un Ordre unique sous l'autorité de deux Chapitres généraux distincts mais interdépendants. Après avoir fonctionné pendant plusieurs années comme deux Chapitres généraux réunis en une seule Assemblée générale, nous avons obtenu du Saint-Siège, en 2011, le droit d'avoir un seul Chapitre général.

Cette évolution a nécessité de repenser la nature et le fonctionnement de la filiation, la structure essentielle de l'Ordre depuis ses débuts, et en particulier le rôle du Père Abbé par rapport aux monastères de moniales. Au fil des années, la possibilité de " Mères immédiates " a été évoquée à plusieurs reprises. Le Chapitre Général de 2022 a proposé cette question aux Régions pour qu'elles y réfléchissent en vue du prochain Chapitre Général.

Ce document de travail vise à aider les régions dans cet effort de réflexion.

### **1.2 Développements les plus récents**

Ces dernières années, l'idée théologique selon laquelle l'autorité découle de la fonction, et non de l'ordination, a été exprimée de diverses manières sur le plan législatif. L'une d'entre elles est le rescrit du pape François du 18 mai 2022, selon lequel des non-clercs (frères non ordonnés) peuvent désormais être élus abbés dans des monastères de moines. Un autre exemple est la nomination par le Saint-Siège de religieuses pour effectuer une visite apostolique dans un monastère de moines.

A la lumière de ces développements, et sur recommandation de la commission qui a étudié le rapport de la maison, le Chapitre général de septembre 2022 a approuvé la nomination d'une abbesse comme déléguée du Père Immédiat pour une communauté particulière de moniales jusqu'au Chapitre général de 2025 (M. Anne-Emmanuelle de Blauvac, pour la communauté de Fons Pacis ; Vote 115).

Plus tard, au cours du même Chapitre, un abbé dont la communauté avait besoin d'un Père Immédiat a indiqué qu'il était tout à fait disposé à ce qu'une abbesse assume ce rôle, et des dispositions ont été prises en ce sens (M. Joanna de Whitland pour la communauté de Bolton). D'autres nominations de religieuses ont suivi, soit pendant le Chapitre, soit peu après. A la date de rédaction du présent document, cinq abbesse ont reçu l'autorité du Père Immédiat, soit par délégation, soit par nomination : M.

Brigitte de Tautra pour Bethléem, M. Pascale de Arnhem pour Schiermonikoog et M. Katharina de Nazareth pour Aiguebelle, en plus des deux déjà mentionnés. Un autre est en cours de nomination (voir annexe II sur la délégation et la nomination). Quatre des six communautés auprès desquelles ces abbesses exercent aujourd'hui leur responsabilité sont des moines. L'exercice de la responsabilité des abbesses est à durée déterminée ; elles ne sont pas permanentes.

Le présent document n'aborde donc pas la question de savoir *si* les religieuses peuvent exercer les responsabilités d'un père immédiat, mais examine (a) l'introduction possible de "mères immédiates" sur une base permanente, et (b) les changements que nous devons apporter à notre propre droit pour que les religieuses puissent exercer les responsabilités d'un père immédiat, étant donné que c'est déjà une réalité, au moins dans des situations temporaires. Nous prenons également en compte la possibilité qu'un Père Immédiat soit désormais un frère et non un prêtre.

## **2. LA POSSIBILITÉ DE "MÈRES IMMÉDIATES" PERMANENTES**

### **2.1. "Mères immédiates" pour les nouvelles (futures) fondations**

#### ***Filiation ; paternité ; rôle du parent immédiat comme "forme" légale de filiation***

Selon nos Constitutions, "les communautés cisterciennes sont unies entre elles par le lien de la filiation" (C. 73, moines et moniales) ; et "selon la tradition, la filiation prend une forme juridique dans la fonction du Père Immédiat" (C. 73, moines) ou "...dans la relation spéciale d'une communauté de moniales avec un monastère de moines, dont l'abbé agit en tant que Père Immédiat des moniales" (C. 73, moniales).

Pour les moines, "Lorsqu'une fondation est érigée en monastère autonome, par le fait même, l'abbé de la maison fondatrice en devient le Père Immédiat" (St 73.A, moines) ; pour les moniales, "Lorsqu'une fondation est érigée en monastère autonome, l'abbé du monastère qui en a assumé la paternité en devient le Père Immédiat" (St 73.B, moniales).

#### ***Le rôle du parent immédiat***

C 74.1 (m et f) décrit en termes généraux le rôle du Père Immédiat : "Le Père Immédiat veillera au progrès de ses maisons-filles. Tout en sauvegardant l'autonomie de la maison fille, le Père Immédiat Pastoral doit aider et soutenir l'abbé dans l'accomplissement de sa charge pastorale et favoriser l'harmonie dans la communauté. S'il constate qu'un précepte de la Règle ou de l'Ordre y est violé, après consultation de l'abbé local, il s'efforcera avec humilité et charité de remédier à la situation".

Cette description peut également s'appliquer si la personne exerçant la fonction n'est pas ecclésiastique.

#### ***Le rôle d'une communauté à l'égard d'une maison fille***

Bien que C. 73 dise, tant pour les moines que pour les moniales, que "la paternité et la filiation s'expriment dans l'aide et le soutien mutuels", après le stade du prieuré simple (qui a toujours droit à l'assistance de la maison fondatrice tant en personnel qu'en biens temporels, Est. 5.A.b, moines et moniales), la communauté dans son *ensemble* n'a pas d'obligation explicite envers une maison-fille. Les obligations mentionnées dans notre droit propre sont celles *du Père Immédiat* envers sa maison-fille. L'obligation de la communauté consiste à permettre à son abbé de remplir les obligations du Père Immédiat envers la maison-fille.

*NB* : Notre législation n'établit aucune obligation financière d'un Père Immédiat ou de sa communauté envers une maison-fille après qu'elle a atteint un rang supérieur à celui de simple prieuré (pour les moines), ou à tout moment (pour les moniales).

La Constitution parle d'assistance et de soutien "mutuels". Le seul cas dans notre législation où la maison fille est implicitement tenue d'aider et de soutenir la maison parentale immédiate (la "maison mère") se trouve dans le *statut des communautés fragiles*, qui encourage une communauté fragile à chercher de l'aide "au sein de la parenté". Cela implique l'obligation pour une maison fille de fournir de l'aide à une maison mère fragile si cela est possible.

De ces principes fondamentaux de filiation et de paternité dans l'OCSO, aucune raison juridique ne s'oppose à un changement de la structure de filiation des moniales, la rendant égale à celle des moines, de sorte que pour les fondations futures, l'abbesse de la maison fondatrice devienne la "Mère immédiate" de la maison fille lorsque la fondation devient autonome (en tenant compte de certaines adaptations nécessaires indiquées dans la section 3 ci-dessous).

Points en faveur de cette modification :

- Création de liens juridiques entre les maisons de religieuses
- L'égalité des moniales et des moines dans l'Ordre s'accroît
- Permet aux abbesses d'exercer plus de responsabilités
- Allège la charge des communautés de moines qui doivent s'occuper des maisons de leurs filles.
- Les craintes d'une scission en deux Ordres ne sont plus justifiées, puisque nous disposons désormais d'un seul Chapitre général.

Points contre ce changement :

- Il s'agit d'un changement important par rapport à une façon de faire établie de longue date.
- Cela pourrait signifier une diminution pour les moniales des échanges fructueux et de l'interaction qu'offre le système actuel.
- Certaines régions ou communautés ont déjà indiqué qu'elles ne voulaient pas de "mères immédiates".
- Elle pourrait conduire à une plus grande séparation des moines et des nonnes.

## **2.2 Les "mères immédiates" pour les communautés existantes**

### ***Changements d'affiliation***

Il est possible qu'une communauté connaisse un changement de filiation et, dans la

pratique, cela n'est pas rare. A la date de rédaction du présent document (janvier 2023), seuls 74 des

152 communautés autonomes de l'Ordre ont l'abbé de leur maison fondatrice (moines) ou de leur "maison mère" d'origine (moniales) comme Père Immédiat intérimaire. Quarante-trois autres communautés ont changé définitivement d'affiliation, tandis que les 35 communautés restantes ont un Père Pastoral Immédiat délégué ou intérimaire, n'ont pas de Père Pastoral Immédiat intérimaire ou sont actuellement en dehors des structures de l'Ordre.

Un changement d'affiliation requiert le **consentement** du chapitre conventuel des communautés concernées (ST 37.B.d), et l'**approbation** du chapitre général (St 79.A.e). S'il n'y a pas d'accord entre les communautés, la décision revient au Chapitre général (ST 73.B, moines et moniales). *NB : Le mot "discussion" dans le texte de St 73.B m / 73.C f n'est pas exact et doit être changé.*

Dans certains cas, trois chapitres conventuels doivent voter : la " maison fille " qui change de filiation, la communauté qui a exercé la paternité jusqu'à présent et la communauté qui accepte d'exercer la paternité à partir de maintenant. Si le changement se produit, par exemple, par la suppression de la communauté qui a exercé la paternité, il est évident que le vote de ce chapitre conventuel n'est pas requis.

Une communauté de moniales peut-elle accepter de façon permanente la "paternité" d'une communauté existante qui a besoin ou veut changer d'affiliation ? Aucune raison juridique n'empêche une communauté de moniales d'accepter la "paternité" d'une communauté de moines ou de moniales (avec les consentements nécessaires mentionnés ci-dessus, et en tenant compte de certaines adaptations nécessaires indiquées dans la section 3 ci-dessous).

Points en faveur de cette modification :

- L'égalité des moniales et des moines dans l'Ordre s'accroît
- Permet aux abbesses d'exercer plus de responsabilités
- Allège la charge des communautés de moines qui doivent s'occuper des maisons de leurs filles.
- Elle offre aux communautés de moines la possibilité de bénéficier de la richesse de l'interaction avec l'expression féminine du charisme cistercien.

Points contre ce changement :

- Il s'agit d'un changement important par rapport à une façon de faire établie de longue date.
- Certaines régions ou communautés ont déjà indiqué qu'elles ne voulaient pas de "mères immédiates".
- Elle pourrait être une charge pour les communautés de moniales qui acceptent la "paternité" d'une ou plusieurs communautés (absence de l'abbesse pour les visites, etc.).

### 3. LES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES DE NOTRE LÉGISLATION

Pour que les moniales, ou les frères non clercs, puissent exercer le rôle de Mère/Père immédiat, certaines modifications de notre législation actuelle sont nécessaires ou semblent souhaitables.

#### 3.1 En cas de changement de supérieur dans une maison fille

(a) *Siège vacant :*



Pour les moines : " Dans la maison fille sans abbé, le père immédiat se charge de tout " (C. 39.1 m). Pour les moniales : "La prieure assume le gouvernement du monastère vacant ; cependant, elle ne fait aucun changement et ne prend aucune décision importante, sauf pour une cause grave et urgente. Dans ce cas, elle est strictement obligée d'entendre le Chapitre Conventuel et, si elle le peut, le Père Immédiat".

Dans les deux cas, il s'agit d'une personne qui s'occupe des affaires courantes, et non d'un supérieur au sens canonique du terme. La communauté est vraiment un *centre d'accueil*.

Il est souhaitable que notre législation soit harmonisée sur ce point. Nous proposons d'aligner la Constitution 39.1 pour les moines sur celle des moniales, afin que le prieur assume le gouvernement lorsqu'un monastère de moines est en *siège vacant*.

Points en faveur de cette modification :

- harmonise notre législation
- indique plus clairement que le Père Immédiat des moines n'est pas un "supérieur canonique" pendant la période de *vacance du siège*
- donne au prieur le même rang qu'à la prieure (c'est le seul endroit dans nos Constitutions où la prieure est mentionnée ; actuellement le prieur n'est pas mentionné du tout).

Points contre ce changement :

- n'est pas strictement nécessaire, la législation actuelle peut fonctionner même si la communauté de moines ayant un *siège vacant* a une abbesse "Mère immédiate".

(b) *Lorsqu'un monastère a un siège vacant, il a des maisons filles :*

Une autre question se pose concernant la période de *sede vacante*. Ce n'est pas écrit dans notre législation, mais il est d'usage que, si la communauté du *siège vacant* a des maisons filles, le Père Immédiat de la communauté du *siège vacant* agisse en tant que Père Immédiat de ces maisons filles si le besoin s'en fait sentir. Nous suggérons que cela soit incorporé dans notre propre loi, par exemple en ajoutant un article 39.1.A "Lorsqu'une communauté de *siège vacante* a des maisons-filles, le Parent Immédiat de la communauté de *siège vacante* agit en tant que Parent Immédiat de ces maisons-filles lorsque le besoin s'en fait sentir".

Points en faveur de cette modification :

- Incorporer dans notre législation une coutume enracinée dans l'Ordre
- Précise aux communautés dont la "maison mère" est un *siège vacant* à qui elles doivent s'adresser si elles ont besoin du service d'un Père Immédiat pendant cette période.
- Si nous modifions l'actuel article C.39.1 comme suggéré ci-dessus (de sorte que le prieur, et non le Père Immédiat, prenne en charge le gouvernement du *siège vacant*), le rôle du prieur et du Père Immédiat devient plus clair.

Points contre ce changement

- La situation décrite est rare et ne doit donc pas être incluse dans notre législation.
- Peut prêter à confusion.

*(c) Rôle du Père Immédiat lors de l'élection abbatiale*

C. 39.2 des moines permet aux supérieurs des maisons filles de voter lors d'une élection abbatiale dans la maison mère. Un abbé peut voter lors d'une élection abbatiale dans la communauté de son père immédiat. Si un abbé a une moniale comme "père" immédiat, il n'aura pas ce droit, car la législation des moniales ne permet pas aux supérieurs des maisons filles de voter aux élections abbatiales. Certains abbés auront donc plus de droits que d'autres. La situation doit être normalisée.

Le plus simple serait de supprimer la phrase "avec les supérieurs des maisons filiales, ils élisent collégalement", de sorte que C.39.2 des moines se lirait : "L'abbé est élu par le chapitre conventuel. Le Père Immédiat, qui préside de droit l'élection, ou son délégué, favorisera chez les frères l'esprit de foi et de discernement, afin qu'ils choisissent un digne administrateur pour la maison de Dieu".

Points en faveur de cette modification :

- Cela signifie que certains abbés n'ont pas plus de droits que d'autres.
- Il harmonise notre législation.
- Elle assimile les moines aux moniales, qui n'ont jamais eu le droit de participer à un vote pour élire leur Père Immédiat.
- Dans la pratique, de nombreux abbés renoncent à leur droit de vote à la maison mère ; la loi refléterait la vie des abbés.
- Dans les petites communautés avec un grand nombre de maisons filles, le vote de ceux qui ne sont pas membres du chapitre conventuel peut suffire à déterminer le résultat d'une élection, ce qui ne semble pas correct.

Points contre ce changement :

- Elle abolit un droit ancien des abbés, étroitement lié à la structure de la filiation.
- Pourquoi un abbé qui exerce son droit de vote dans la maison mère devrait-il être privé de ce droit parce que d'autres abbés choisissent d'avoir une Mère Immédiate au lieu d'un Père Immédiat ?

*(d) La voix passive dans l'élection abbatiale*

L'article 39.3.B des moines stipule que "Tout frère profès de l'Ordre peut être élu abbé, même l'abbé d'une maison-fille, si nécessaire". Cela donne aux abbés des maisons-filles la voix passive dans une situation où les abbés des maisons-filles de moniales n'auraient pas cette voix passive. Un abbé peut être élu dans sa maison-mère (la maison de son Père Immédiat) ; si nous optons pour des structures de filiation similaires pour les moniales, une abbesse n'aurait pas ce droit dans sa maison-mère (la maison de sa Mère Immédiate).

Pour donner les mêmes droits aux abbés et aux abbeses, on pourrait enlever le droit aux moines ou l'ajouter aux moniales.

Les régions sont invitées à étudier cette question de manière plus approfondie.

### 3.2 Visites régulières

#### (a) *Abbeses en visite dans un monastère de moines*

Notre législation actuelle ne permet pas à une abbesse d'être Visitatrice dans une communauté de moines (elle peut être Visitatrice adjointe ; elle peut aussi être Visitatrice dans une communauté de moniales). Comme nous l'avons déjà indiqué, il s'agit d'un domaine où la mentalité et la pratique ont changé. Les abbeses qui exercent déjà la responsabilité de Père immédiat à l'égard d'une communauté de moines ont le droit et le devoir d'effectuer la Visite régulière dans cette communauté. Cette capacité d'une abbesse à conduire une visite dans un monastère de moines devrait être reflétée dans le par. 8 du *Statut de la Visite Régulière* sur qui peut être un visiteur délégué. La limitation aux abbés pour les communautés de moines n'est plus justifiée.

Modification proposée : le par. 8 du Statut de la Visite Régulière doit se lire : " Le Visiteur délégué (dans tout monastère, qu'il soit de moines ou de moniales) peut être le supérieur, moine ou moniale, d'un monastère autonome, ou un ancien abbé ou abbesse, un ancien prieur ou prieure, ou un conseiller (agissant), moine ou moniale, de l'Abbé Général ".

#### (b) *Harmonisation de la C. 74.3*

C. 74.3 des moniales dit que " dans la mesure du possible, [le Père Immédiat] doit être disponible pour des consultations et des conseils pendant la visite régulière lorsqu'il a délégué son droit de visite ". Puisque la délégation de la visite est maintenant obligatoire au moins tous les six ans dans les communautés de moines, nous recommandons que cette disposition soit également incorporée dans la législation des moines.

### 3.3 Aumônier des religieuses

"Le Père Immédiat, après avoir entendu l'Abbesse et les moniales, doit proposer à l'Ordinaire du lieu, conformément aux canons 567 et 630 du CIC, un moine de l'Ordre compétent en matière liturgique et pastorale, comme aumônier et confesseur ordinaire " (C 76,1 moines ; cf. C 76,1 moniales).

#### (a) *Fournir un aumônier*

Dans notre législation actuelle, il n'incombe pas aux pasteurs immédiats de fournir un aumônier de leur propre communauté, et le nombre de ceux qui peuvent le faire diminue rapidement.<sup>1</sup> Cependant, s'assurer qu'une communauté dispose d'un aumônier est un élément important dans le processus de mise à disposition d'un aumônier.

---

<sup>1</sup> Une enquête réalisée fin janvier 2023 au moyen de deux questions envoyées à toutes les supérieures de maisons de moniales de l'Ordre a permis de recueillir les informations suivantes (62 supérieures sur un total de 69 ont répondu) :

Parmi ceux qui ont répondu, **55% s'en remettent** exclusivement à des prêtres diocésains ou à d'autres religieux pour la célébration de la messe et des sacrements ;

Seuls **29%** ont un aumônier OCSO à temps plein ou presque.

**Les 16 %** restants ont une combinaison d'OCSO et d'autres prêtres.

Huit communautés (**13%** des répondants) **n'ont pas de messe quotidienne**. Une abbesse a souligné que cela peut avoir un effet négatif sur les vocations : si une candidate voit qu'il n'y aura pas de messe quotidienne, elle

sera moins encline à choisir cette communauté.

S'il ne peut en trouver un dans sa propre communauté, il est de son devoir d'essayer d'aider l'abbesse à en trouver un.

Il est évident que si une communauté de moniales a une Mère Immédiate, il est impossible pour sa communauté de lui fournir un aumônier. Mais le devoir d'aider l'abbesse de la maison-fille à en trouver un ferait aussi partie de sa charge pastorale de la maison-fille.

Le *statut de la visite régulière* par. 16 m. pourrait être modifié comme suit : "la mise à disposition d'un aumônier et son ministère, dans les monastères de moniales".

*(b) Proposer l'aumônier à l'Ordinaire du lieu*

Proposer un prêtre à l'Ordinaire du lieu comme aumônier n'est pas un devoir clérical. Le Code de droit canonique (can. 567) stipule que "le supérieur d'une maison d'un institut religieux laïc a le droit de proposer à l'Ordinaire du lieu un certain prêtre comme aumônier". Cela peut s'appliquer aux communautés de moniales qui ont un Père Immédiat ou une Mère Immédiate non clérical(e), c'est-à-dire que dans de tels cas, l'abbesse ou le Père Immédiat ou la Mère Immédiate non clérical(e) peut proposer l'aumônier, selon ce qui semble le plus approprié en fonction des circonstances.

*(c) Un parent immédiat qui n'est pas un ecclésiastique*

Les prêtres de nos communautés ont pour Ordinaire leur propre abbé. Si un non-clerc est élu abbé, lorsque le Saint-Siège confirmera son élection, il faudra clarifier s'il a le pouvoir de délivrer des lettres dimissoires ("pour appeler un frère au sacerdoce"), de suspendre les facultés d'un prêtre de sa communauté, etc. C'est le cas dans certains monastères bénédictins qui ont déjà élu des prieurs non clercs, et dans les instituts masculins non clercs où il y a un petit nombre de membres ordonnés. Si le supérieur non clérical n'a pas cette autorité, quelqu'un d'autre (par exemple un autre abbé de la Région qui est prêtre) devra être désigné pour agir dans ces domaines.

Cependant, rien de tout cela n'affecte le fait qu'un non-clerc soit un Père Immédiat, ni n'a d'implications pour les "Mères Immédiates" des communautés de moines, puisque le Père Immédiat n'agit pas en tant qu'Ordinaire des prêtres de sa maison-fille. Un Père Immédiat n'est pas tenu d'être prêtre.

### **3.4 Profession solennelle des moniales**

En ce qui concerne les professions solennelles des moniales, la "présidence" du Père Immédiat dont il est question au C. 74.3 des moniales n'a pas de conséquences juridiques : c'est l'abbesse qui reçoit la profession des vœux d'une moniale (cf. *Rituel cistercien*). La Constitution pourrait être adaptée en ajoutant "si elle est prêtre", ou bien elle pourrait être supprimée.

---

Plusieurs abbesses qui ont des aumôniers de l'OCSO ont souligné que "ce sera probablement le dernier".

Deux communautés de moines sont encore en mesure de fournir chacune deux aumôniers à temps plein.

La référence dans la formule de profession des moniales à "en présence du Père Immédiat" pourrait être rendue facultative. Dans la pratique, elle doit être adaptée aux circonstances (en effet, les Pères Immédiats ne sont pas toujours présents lors des professions solennelles des moniales).

#### **4. QUELQUES QUESTIONS PARTICULIÈRES**

##### **4.1 Un membre du Conseil de l'Abbé Général peut-il être Père / Mère Immédiat(e) ?**

Cette question a été soulevée dans la pratique. Sur le plan juridique, il ne semble pas y avoir de raison de ne pas le faire, à titre temporaire. Cependant, il existe un conflit d'intérêt potentiel. Certaines questions doivent être votées, ou au moins discutées, par le Conseil de l'Abbé Général, et on ne peut pas s'attendre à ce qu'un membre du Conseil dont la maison filiale est en question ait l'objectivité souhaitée. Cela pourrait créer des difficultés dans la relation entre l'Abbé Général et l'un des membres de son Conseil. Cela ne semble pas souhaitable. Un membre du Conseil peut être en mesure d'aider une communauté d'une autre manière, mais pas en tant que Père/Mère Immédiat.<sup>2</sup>

Nous pourrions incorporer dans notre propre loi qu'un membre du Conseil de l'Abbé Général ne peut pas simultanément servir en tant que Père/Mère sortant.

##### **4.2 Une personne qui n'est pas membre de l'Ordre peut-elle être déléguée ou nommée Immediate Past Father/Mother ?**

Par exemple, un abbé ou une abbesse bénédictin(e) ou o.ciste peut-il(elle) être délégué(e) ou nommé(e) ?

Cette proposition semble contraire au principe de base selon lequel "les communautés cisterciennes sont unies par le lien de filiation", une filiation qui "a sa forme juridique dans la fonction du Père Immédiat". Un abbé ou une abbesse d'un autre Ordre ne pourrait pas être le lien d'union d'une communauté OCSO avec l'OCSO en tant qu'Ordre. De plus, on ne peut attendre d'une personne extérieure à l'Ordre qu'elle ait la sensibilité cistercienne nécessaire à une bonne supervision des maisons filles.

Et un père/mère immédiat(e) extérieur(e) à l'Ordre ne serait pas présent(e) au chapitre général, où il/elle joue un rôle très important, en particulier pour une communauté en difficulté.

Nous sommes arrivés à la conclusion qu'une personne extérieure à l'Ordre ne devrait pas être nommée Père / Mère Immédiate.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> L'Abbé Général agit en tant que Père Immédiat de Cîteaux. La question se pose : si un Conseiller ne peut agir en tant que Père/Mère Immédiat(e) en raison d'un possible conflit d'intérêt, il en va de même pour l'Abbé Général lui-même. Est-il approprié de soulever la question de l'Abbé Général agissant en tant que Père Immédiat de n'importe quelle communauté de l'Ordre, et de suggérer que quelqu'un d'autre agisse en tant que Père/Mère Immédiat(e) de Cîteaux ? La question du recours juridique pour la communauté de Cîteaux qui "est composée des abbés des quatre maisons de l'Ordre les plus anciennes après Cîteaux : La Trappe, Westmalle, Melleray et Port-du-Salut" doit également être revue.

<sup>3</sup> Dans une situation spécifique, une personne extérieure à l'Ordre pourrait être nommée, avec ou sans titre d'"assistant pastoral", pour une tâche particulière définie dans la lettre de nomination (par exemple, la préparation d'une communauté pour une élection). Une telle nomination serait faite par le Chapitre général après consultation de tous les membres de l'Ordre.



## 5. LES DÉCISIONS À PRENDRE

### 5.1 Terminologie

Il ressort clairement de ce document que la terminologie de genre utilisée en relation avec la filiation est maladroite : "père/mère immédiat(e)", "paternité" exercée par les femmes. Il pourrait être utile de décider d'un nouveau terme qui ne soit pas spécifique au genre et qui puisse s'appliquer aussi bien aux moines qu'aux moniales.

Les régions sont invitées à proposer une nouvelle terminologie.

### 5.2 "Permanente "Immédiate Mères

L'Ordre doit décider s'il veut avoir la possibilité d'avoir des Mères Immédiates permanentes, c'est-à-dire si les communautés de moniales peuvent accepter la "paternité" des maisons filiales (voir section 2 ci-dessus).

Dans l'affirmative, comment l'introduire progressivement ? Une solution possible est

- pour les fondations **futures** : l'abbesse de la maison fondatrice devient la " Mère immédiate " lorsque la communauté devient autonome, afin que les moniales aient la même structure de filiation que les moines ; et
- que les **fondations de moniales existantes** (qui ne sont pas encore autonomes) soient autorisées à choisir, au moment de l'autonomie, si elles souhaitent avoir l'abbesse de la maison fondatrice comme "mère immédiate" ou si elles souhaitent continuer à avoir l'abbé prévu comme père immédiat ; et
- que pour les **communautés qui doivent changer d'affiliation**, toute communauté (moniales ou moines) peut demander à toute autre communauté de l'Ordre (moniales ou moines) d'accepter la "paternité".

### 5.3 Autres changements

Les autres points soulevés dans ce document doivent faire l'objet d'une décision :

1. Adapter le C. 39.1 pour les moines à celui des moniales : voir 3.1 (a) ci-dessus.
2. A sur la responsabilité d'un Parent Immédiat envers les maisons filles d'une maison fille qui est un *siège vacant* : voir 3.1 (b).
3. Adaptation C. 39.2 des moines sur le droit de vote des supérieurs des maisons filles lors de l'élection de l'abbé : voir 3.1 (c)
4. Voix passive des abbés des maisons filles lors d'une élection : voir 3.1 (d)
5. Acceptation que des abbesses puissent être Visitatrices dans un monastère de moines : voir 3.2(a)
6. Harmoniser l'article 74.3 sur le fait que le père immédiat des moines peut être consulté et conseillé lors d'une visite déléguée dans une maison-fille : voir 3.2 (b).
7. Ajouter une phrase au paragraphe sur l'aumônier dans le *statut de la visite régulière* : voir le paragraphe sur l'aumônier dans le *statut de la visite régulière* : voir le paragraphe sur la *visite régulière*.  
3.3 (a)
8. Adapter le libellé de C.74.3 des moniales : voir 3.4

intéressé. Une personne extérieure à l'Ordre peut, dans des circonstances particulières, être désignée pour conduire une visite régulière ou pour présider une élection. Cette nomination peut être faite par l'abbé général.

9. Spécifier dans notre propre loi qu'un membre du Conseil de l'Abbé Général ne peut pas agir simultanément en tant que Père/Mère Immédiat(e) : voir 4.1.
10. Remplacer le mot "délibération" dans les articles 73.B.m / 73.C f par "consentement" ou "approbation" : voir 2.2.

## **Conclusion**

Il n'y a aucune raison juridique pour qu'une abbesse (ou un moine non clerc) ne puisse pas exercer la fonction de Père Immédiat, que ce soit pour un monastère de moniales ou pour un monastère de moines. Certaines abbesses le font déjà à titre temporaire.

L'Ordre doit décider s'il souhaite introduire la possibilité pour les communautés de moniales d'accepter la "paternité" avec des abbesses exerçant le rôle de "Mère immédiate" sur une base permanente et, si oui, comment l'incorporer dans nos structures. Une voie possible a été esquissée plus haut.

Nous devons également examiner (a) si nous voulons passer à une autre terminologie et (b) les diverses questions connexes énumérées au point 3.5 ci-dessus. **Je suppose que vous voulez dire le point 5.3 ci-dessus.**

**STATUT DES CONSTITUTIONS SELON LES VOTES DU CG 2022 ET  
APRES LES REPNSES DE LA DIVCSVA DU 18 AVRIL 2023 ET DU 11  
AOUT 2023**

## **I PRÉSENTATION DES TEXTES**

Les nouveaux textes des Constitutions et Statuts des Moniales et des Constitutions et Statuts des Moines sont présentés ci-dessous en deux colonnes. Cette disposition permet :

- Apprécier les changements, les innovations, les coïncidences et les divergences entre les droits des moniales et des moines depuis les vœux prononcés lors de la CG 2022.
- Identifier l'incorporation des observations et des corrections faites par le Dicastère pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique (DIVCSVA) dans ses deux réponses : celle du 18 avril 2023 et celle du 11 août 2023, reçues après une rencontre entre Mgr Carballo (alors Archevêque Secrétaire du Dicastère) et l'AG avec certains de ses conseillers. Nous attendons actuellement l'approbation officielle des textes par le Saint-Siège.
- Pour faciliter l'identification des changements, les nouveaux textes sont écrits en rouge, tandis que le texte qui reste de la version antérieure à la CG 2022 est écrit en noir. Les textes ajoutés par le Saint-Siège sont soulignés en double bleu.
- Les domaines concernés par ces changements et innovations sont (dans l'ordre des thèmes) les suivants
  - A. **Congé, innovations dans l'exclaustration, vie érémitique pour les moniales** (Cf. C.13.3 ; EST 13.3.A ; EST 38.B.c ; EST 38.B.f ; C.62.1 ; C.84.1.C. h.).
  - B. **Séparation du monde : la clôture monastique** (Cf. C.29, le titre ; C.29.2 ; EST 38.B.c.bis).
  - C. **Protection des mineurs et des adultes vulnérables** (Cf. C.30a ; EST 30a.A ; EST 30a.B ).
  - D. **Changements concernant la pastorale des moniales dans des circonstances particulières** (cf. EST 31.A).
  - E. **Nomination d'un commissaire monastique** (Cf. C. 34bis.1.2.3).

- F. **Admission à une nouvelle stabilité dans un monastère de l'Ordre** (Cf. EST 37.A ; EST 37.B ; C.60.1 ; -changement de chiffres EST 60.1.A ; EST 60.1.B- ; C. 60.2 ; ).
- G. **Formation initiale : innovations dans l'aspirat, le postulat, le noviciat et la durée de la profession temporaire** (EST 38.C.h ; EST 46.1.A ; EST 46.1.B ; EST 50.A ; C.52.1 ; EST 84.1.D.a).
- H. **Perte du droit à l'élection de l'Abbé/Abbesse, du Prieur/Prieure titulaire,** lorsque le nombre de vœux professés solennellement est réduit à cinq (Cf. EST 39.2.C).
- I. **Innovation concernant la présentation à l'AG de la démission de l'abbé/abbesse pour raison d'âge** (cf. EST 40.A ; EST 40.a.bis).
- J. **Accompagnement des nouveaux profès solennels** dans le cadre de la formation permanente (Cf. C.58).
- K. **Accompagnement de communautés fragiles et suppression d'un monastère** (Cf. C.67.1.2.3.).
- L. **Innovation en ce qui concerne l'obligation de déléguer les Pères Immédiats pour visiter les maisons des moines tous les six ans** (Cf. C. 75.1).
- M. **Innovation en ce qui concerne le Visiteur de l'héritage dans les maisons de moines** (Cf. EST 75.2.A).

## II LES NOUVEAUX TEXTES DES CONSTITUTIONS DES MONIALES ET DES CONSTITUTIONS DES MOINES, PRÉSENTÉS EN DEUX COLONNES

Édition : après le chapitre général de 2022 ; IC 2023 ; DICVSVA 2023

| CONSTITUTIONS RELIGIEUSES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | CONSTITUTIONS MONASTIQUES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>C. 13 La vie cénobitique</b></p> <p><b>3</b></p> <p>La moniale ne quitte pas le monastère sans licence.<br/>de son Abbesse. En cas <b>d'absence prolongée, l'Abbesse, avec le consentement de son conseil et pour un juste motif, et après avoir consulté le Père Immédiat, peut autoriser une moniale à rester hors du monastère, mais pas plus d'un an, sauf pour des raisons de maladie ou d'étude ou, dans un cas extraordinaire, pour vivre en ermite. (CG 2022/2, vœu 85).</b></p> | <p><b>C. 13 La vie cénobitique</b></p> <p><b>3</b></p> <p>Le moine ne quitte pas le monastère sans autorisation.<br/>de son abbé. En cas d'absence prolongée, l'abbé, avec le consentement de son conseil et pour de justes motifs, <b>et après avoir consulté le Père Immédiat, peut autoriser un moine à demeurer hors du monastère, mais pas plus d'un an, sauf pour des raisons de maladie ou d'étude ou, dans des cas extraordinaires, pour vivre en ermite. (CG 2022/2, v. 86).</b></p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>EST 13.3.</b></p> <p>L'abbesse, après avoir entendu son conseil, peut permettre à une sœur de mener une vie d'ermite (...) L'ermite reste sous l'autorité de l'abbesse. <b>Si l'ermite désire résider en dehors de la propriété du monastère, l'abbesse doit obtenir le consentement de son conseil et celui de l'évêque du lieu où il doit résider. <u>Dans ce cas, la permission ne sera accordée qu'après un bon discernement et après avoir vérifié qu'il n'y a pas d'intention apparente de se retirer de la vie communautaire ou d'éloigner la sœur du monastère.</u></b></p> <p>(CG 2022/2 ; Voto 87 ; la dernière phrase, "Dans ce cas... du monastère" est exigée par le Saint-Siège).</p> | <p><b>EST 13.3.</b></p> <p>L'abbé, après avoir entendu son conseil, peut permettre à un frère de mener une vie d'ermite. L'ermite reste sous l'autorité de l'Abbé. Si l'ermite souhaite résider en dehors de la propriété du monastère, l'abbé doit obtenir le consentement de son conseil, le consentement de l'abbé et le consentement de l'abbé. Ordinaire du lieu de résidence.</p> |
| <p><b>C.29 Séparation du monde : la clôture monastique (CG 2022/2, vow 91)</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p><b>C.29 Séparation du monde : la clôture monastique (CG 2022/2, vow 92)</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

Les pièces où vivent et travaillent les moniales leur sont strictement réservées ; toutefois, les fidèles peuvent venir dans l'église, surtout lorsque le culte divin est célébré publiquement. Il appartient à l'abbesse, avec le consentement de son conseil, de fixer les limites réservées à titre de stricte clôture. Il lui appartient de permettre, selon les règles du droit universel, pour de justes motifs, l'entrée des étrangers et la sortie des moniales.

Notez la nécessité de faire preuve de discrétion dans l'utilisation des médias sociaux. Son utilisation n'est permise que si la nature particulière de la vie contemplative est soigneusement garantie. Les moniales doivent être formées avec diligence à cette discipline de séparation du monde. L'application de ces principes incombe non seulement à l'abbesse mais à toutes les sœurs. (CG 2022/2, vote 93, avec l'ajout de l'expression "conformément aux règles du droit universel" en réponse aux commentaires du Saint-Siège).

Les salles où les moines vivent et travaillent leur sont strictement réservées ; toutefois, les fidèles peuvent se rendre à l'église, surtout lorsque le culte divin est célébré publiquement. Il appartient à l'abbé, avec le consentement de son conseil, de fixer les limites réservées à la stricte clôture ; il lui appartient de permettre, pour de justes motifs, l'entrée des étrangers et la sortie des moines. On notera la nécessaire discrétion dans l'usage des moyens de communication sociale (...) Leur usage n'est permis que si le caractère particulier de la vie contemplative est soigneusement sauvegardé. Les moines doivent être formés avec diligence à cette discipline de séparation du monde. L'application de ces principes incombe non seulement à l'abbé mais à tous les frères.

(CG  
2022/2, vote 94)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>C.30a Protection des mineurs et des adultes vulnérables</b></p> <p>Chaque communauté et chaque membre de l'Ordre, attentifs au respect et à la dignité de chaque personne, en particulier des mineurs et des personnes vulnérables, veillent à prévenir toute forme d'abus de pouvoir, de conscience et d'agression sexuelle.</p> <p><b>EST 30 bis.A</b><br/>Un protocole communautaire sera élaboré avec les différentes églises. La communauté recevra une formation sur le sujet.</p> <p><b>EST 30 bis.B</b><br/>Le protocole et sa mise en œuvre seront examinés lors de la visite régulière (GC 2022/2, vote 123).</p> | <p><b>C.30a Protection des mineurs et des adultes vulnérables</b></p> <p>Chaque communauté et chaque membre de l'Ordre, attentifs au respect et à la dignité de chaque personne, en particulier des mineurs et des personnes vulnérables, veillent à prévenir toute forme d'abus de pouvoir, de conscience et d'agression sexuelle.</p> <p><b>EST 30 bis.A</b><br/>Un protocole communautaire sera élaboré avec les différentes églises. La communauté recevra une formation sur le sujet.</p> <p><b>EST 30 bis.B</b><br/>Le protocole et sa mise en œuvre seront examinés lors de la visite régulière (GC 2022/2, vote 123).</p> |
| <p><b>EST 31.</b></p> <p>Si, dans des circonstances particulières, une aide pastorale est demandée à la communauté (...) et que l'Abbesse juge opportun d'accepter cette demande, qu'elle confie ce ministère à une sœur compétente et disposée à le faire. (CG 2022/2, v. 95).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><b>EST 31 A</b></p> <p>Si, dans des circonstances particulières, une aide pastorale est demandée au monastère, et que l'abbé juge bon d'accepter cette demande, qu'il confie ce ministère à un frère compétent et disposé à l'exercer.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |



### **C. 34 bis Nomination d'un commissaire monastique**

#### **1.**

Lorsqu'une communauté connaît une situation particulièrement grave, le Chapitre général peut suspendre l'exercice de son autonomie et, après avis du Père Immédiat, nommer un commissaire monastique conformément au paragraphe 10 du *Statut pour l'accompagnement des communautés fragiles et la suppression d'un monastère*.

#### **2.**

Le commissaire monastique, qui peut être interne ou externe à l'Ordre, dispose d'un pouvoir ordinaire propre en tant que supérieur majeur d'un monastère autonome, tel que défini dans la lettre de nomination. Le commissaire représente la communauté au chapitre général, avec droit de vote, sauf s'il n'est pas membre de l'Ordre.

#### **3.**

La situation de la communauté sera réexaminée à chacun des chapitres généraux suivants et l'autonomie de la maison sera rétablie lorsque la situation se sera suffisamment améliorée.

(CG 2022/2, vœu 13 ; modifié par le Saint-Siège par l'ajout de la phrase "ayant reçu l'avis du Père Immédiat" au paragraphe 1)

### **C. 34 bis Nomination d'un commissaire monastique**

#### **1.**

Lorsqu'une communauté connaît une situation particulièrement grave, le Chapitre général peut suspendre l'exercice de son autonomie et, après avis du Père Immédiat, nommer un commissaire monastique conformément au paragraphe 10 du *Statut pour l'accompagnement des communautés fragiles et la suppression d'un monastère*.

Le commissaire monastique, qui peut être interne ou externe à l'Ordre, dispose d'un pouvoir ordinaire propre en tant que supérieur majeur d'un monastère autonome, tel que défini dans la lettre de nomination. Le commissaire représente la communauté au Chapitre général, avec droit de vote, sauf s'il n'est pas membre de l'Ordre.

La situation de la communauté sera réexaminée à chacun des chapitres généraux suivants et l'autonomie de la maison sera rétablie lorsque la situation se sera suffisamment améliorée.

(CG 2022/2, vœu 13 ; modifié par le Saint-Siège par l'ajout de la phrase "ayant reçu l'avis du Père Immédiat" au paragraphe 1)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>EST 37.</b><br/>L'abbesse a besoin du consentement du chapitre conventuel avec un vote des <b>deux tiers pour</b> :</p> <p><b>a.</b> Admettre une moniale de l'Ordre à la stabilité dans la communauté, sous réserve de l'exception prévue au point <b>C.60.1</b> ;</p>                                                                                                                                                                                                                                         | <p><b>EST 37.</b><br/>L'abbé doit obtenir le consentement du chapitre conventuel par un vote <b>aux deux tiers</b> :</p> <p><b>a.</b> admettre un moine de l'Ordre à la stabilité dans la communauté, sous réserve de l'exception prévue à l'article <b>C.60.1</b> ;</p>                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>EST 37.</b><br/>L'abbesse a besoin du consentement de la majorité <b>absolue du</b> chapitre conventuel pour :</p> <p><b>a ter.</b> admettre une moniale d'une maison supprimée de l'Ordre à la stabilité dans la communauté (C. 60.2) ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p><b>EST 37. B</b><br/>L'Abbé a besoin du consentement de la majorité <b>absolue du</b> Chapitre Conventuel pour :</p> <p><b>a ter.</b> admettre un moine d'une maison supprimée de l'Ordre à la stabilité dans la communauté (C. 60.2) ;</p>                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>EST 38. B</b><br/>L'abbesse doit obtenir l'accord de la majorité absolue de son conseil pour pouvoir :</p> <p><b>c.</b> de permettre à une sœur de vivre en dehors du monastère dans les cas visés au <b>C.13.3</b> ; (cf. <b>CG 2022/2, vote 85</b>).</p> <p><b>c.a.</b> établir les limites réservées à la fermeture stricte ;</p> <p><b>f.</b> d'accorder un pardon d'exclaustration à une religieuse ayant fait profession solennelle, pour une période n'excédant pas un an et selon le <b>C. 62.1</b></p> | <p><b>EST 38.</b><br/>L'abbé a besoin du consentement de la majorité absolue de son conseil pour :</p> <p><b>c.</b> d'accorder à un frère la possibilité de vivre en dehors du monastère dans les cas mentionnés au <b>C.13.3</b> ; <b>c bis.</b> établir les limites réservées à la fermeture stricte.</p> <p><b>f.</b> d'accorder un indult d'exclaustration à un moine professant solennellement, pour une période n'excédant pas un an et selon <b>C. 62.1</b></p> |
| <p><b>EST 38.</b><br/>L'abbesse doit d'abord entendre son conseil lorsqu'il s'agit de .:</p> <p><b>h.</b> de prolonger la période de postulat au-delà de douze mois, pour une période maximale de deux ans de postulat (cf. <b>CG 2022/2 vote 101</b>).</p>                                                                                                                                                                                                                                                           | <p><b>EST 38.</b><br/>L'abbé doit d'abord entendre son conseil lorsqu'il s'agit de :</p> <p><b>h.</b> de prolonger la période de postulat au-delà de douze mois, pour une période maximale de deux ans de postulat (cf. <b>CG 2022/2, vote 101</b>).</p>                                                                                                                                                                                                               |

**EST 39.2.**

Lorsque le nombre de sœurs professes solennelles est réduit à cinq, la communauté perd le droit d'élire sa supérieure. Dans ce cas, le Fr.

**EST 39.2.**

Lorsque le nombre de profès solennels est réduit à cinq, la communauté perd le droit d'élire son supérieur. Dans ce cas, le

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Informe immédiatement l'Abbé Général et, selon les circonstances <u>et avec l'autorisation du Saint-Siège</u>, procède à la nomination d'un Supérieur <i>ad nutum</i> ou suit le <i>Statut d'Accompagnement des Communautés Fragiles</i>, (CG 2022/2, v. 96 ; avec l'ajout de la phrase "et avec l'autorisation du Saint-Siège," requis par le Saint-Siège).</p> | <p>Le Père Immédiat rend compte immédiatement à l'Abbé Général et procède à la nomination d'un Supérieur <i>ad nutum</i> ou suit le <i>Statut sur l'Accompagnement des Communautés Fragiles</i> selon les circonstances. (CG 2022/2, vote 97)</p>                                           |
| <p><b>EST 40.</b><br/>L'abbesse démissionne spontanément de sa charge lorsqu'elle atteint l'âge de soixante-quinze ans. Cette démission est toujours présentée à l'Abbé général, qui ne la transmet au Chapitre général que dans des circonstances exceptionnelles. (CG 2022/2, vote 16)</p>                                                                        | <p><b>EST 40 A</b><br/>L'Abbé démissionne spontanément de sa charge lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans. Cette démission est toujours présentée à l'Abbé général, qui ne la transmet au Chapitre général que dans des circonstances exceptionnelles (CG 2022/2, v. 16).</p>      |
| <p><b>EST 40.</b><br/>L'Abbesse dont la démission à l'âge de 75 ans n'a pas été acceptée la présente à nouveau à l'Abbé général six mois avant le prochain Chapitre général. Dans des circonstances exceptionnelles, la question peut être transmise au Chapitre général. (CG 2022/2, v. 17)</p>                                                                    | <p><b>EST 40.</b><br/>L'Abbé dont la démission à l'âge de 75 ans n'a pas été acceptée la soumet à nouveau à l'Abbé général six mois avant le prochain Chapitre général. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut transmettre la question au Chapitre général. (CG 2022/2, v. 17)</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>EST46.1.A</b><br/>L'aspirant est l'étape au cours de laquelle le candidat acquiert une première connaissance de la communauté et de la communauté du candidat, à travers une série de contacts et de moments d'expérience communautaire. La durée de l'aspirat est de douze mois au minimum et de deux ans au maximum (CG 2022/2, vote 98).</p> | <p><b>EST 46.1.</b><br/>L'aspirat est l'étape au cours de laquelle le candidat acquiert une première connaissance de la communauté et de la communauté du candidat, à travers une série de contacts et de moments d'expérience communautaire. La durée du stage est de douze mois au minimum et de deux ans au maximum (CG 2022/2, v. 99).</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>EST 46.1.</b><br/>Les postulantes sont initiées aux disciplines spirituelles de l'Ordre qui correspondent à cette période. <b>Le postulat a une durée minimale de douze mois que, selon les besoins, l'abbesse peut prolonger après avoir entendu son avis, mais il ne doit pas dépasser deux ans. (CG 2022/2, voeu 100).</b></p> | <p><b>EST 46.1.</b><br/>Les postulants sont initiés aux disciplines spirituelles de l'Ordre qui correspondent à cette période. <b>Le postulat a une durée minimale de douze mois que, selon les besoins, l'Abbé peut prolonger après avoir entendu son avis, mais il ne doit pas dépasser deux ans (CG 2022/2, vœu 101).</b></p> |
| <p><b>EST 50.</b><br/><i>(...) <u>statut supprimé</u></i><br/><i>Le Saint-Siège a rejeté notre demande (CG 2022/2, vote 105) que l'abbé général continue à avoir l'autorité de dispenser une moniale d'une année de noviciat dans des circonstances exceptionnelles.</i></p>                                                            | <p><b>EST 50.</b><br/>L'abbé général, après avoir entendu son conseil, peut dispenser de la deuxième année de noviciat.</p>                                                                                                                                                                                                      |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>C. 52 Profession temporaire 1.</b><br/> Par les vœux temporaires, les sœurs assument les obligations de la vie monastique pour une période de cinq ans (soit pour <b>trois ans suivis d'une période de deux ans, soit pour trois périodes d'un an suivies d'une période de deux ans</b>). L'abbesse peut prolonger ce temps, mais pas plus de <b>trois ans, et en veillant à ce que les douze années de formation initiale ne soient pas dépassées</b>.</p> <p><i>Le Saint-Siège a rejeté notre demande d'exemption de Cor orans sur ce point - GC 2022/2, vote 106.</i></p>                                                                                                           | <p><b>C. 52 Profession temporaire 1.</b><br/> Par des vœux temporaires, les frères assument les obligations de la vie monastique, soit pour trois années continues, soit pour une année, renouvelable deux fois. L'abbé peut prolonger cette période, mais pas plus de six ans.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>C. 58 Éducation et formation tout au long de la vie</b><br/> Après la profession solennelle, et tout au long de la vie, les sœurs continuent à apprendre la "philosophie du Christ". <b>Les nouvelles professes solennelles sont accompagnées pendant ce temps particulier de maturation vocationnelle.</b> La formation continue sera proposée à la fois à l'ensemble de la communauté et aux sœurs individuellement, en fonction de leurs capacités. Cette formation, toujours cultivée par la Règle de St. Benoît et le patrimoine cistercien doivent être enrichis par la science biblique et patristique, liturgique, théologique et spirituelle (<b>CG 2022/2, vote 107</b>)</p> | <p><b>C. 58 Éducation et formation tout au long de la vie</b><br/> Après la profession solennelle, et tout au long de la vie, les frères continuent à apprendre la "philosophie du Christ". <b>Un accompagnement est prévu pour les nouveaux profès solennels pendant ce temps particulier de maturation vocationnelle.</b> La formation permanente sera offerte à l'ensemble de la communauté et aux frères individuellement, en fonction de leurs capacités. Cette formation, toujours cultivée par la Règle de saint Benoît et le patrimoine cistercien, sera enrichie par la science biblique et patristique, liturgique, théologique et spirituelle (<b>CG 2022/2, vœu 108</b>).</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>C. 60 Transit d'une sœur vers un autre monastère de l'Ordre</b></p> <p><b>1</b><br/> Pour qu'une sœur professe puisse changer le monastère de sa stabilité pour un autre, il faut une cause grave. En outre, <u>sauf ce qui est prévu au paragraphe 2 de la présente Constitution</u>, le consentement des Abbesses des deux monastères et celui du Chapitre conventuel du monastère d'accueil sont nécessaires. Si une sœur a changé sa stabilité pour une fondation lorsque celle-ci a été érigée en monastère autonome, elle n'a pas besoin du consentement du Chapitre conventuel, si elle retourne à la maison de son ancienne profession (CG 2022/2, vœu 11 ; la phrase "sauf ce qui est prévu au paragraphe 2 de la présente Constitution" est ajoutée par le Saint-Siège pour plus de clarté).</p> | <p><b>C. 60 Transit d'un frère vers un autre monastère de l'Ordre</b></p> <p><b>1</b><br/> Pour qu'un frère profès change de monastère de stabilité, il faut un motif grave. En outre, <u>sauf ce qui est prévu au paragraphe 2 de la présente Constitution</u>, le consentement des abbés des deux monastères et celui du Chapitre conventuel du monastère d'accueil sont nécessaires. Si un frère a changé sa stabilité pour une fondation lorsque celle-ci a été érigée en monastère autonome, il n'a pas besoin du consentement du Chapitre conventuel, s'il retourne à la maison de son ancienne profession (CG 2022/2, vœu 11 ; la phrase "sauf ce qui est prévu au paragraphe 2 de la présente Constitution" est ajoutée par le Saint-Siège pour plus de clarté).</p> |
| <p><b>EST 60.1.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p><b>EST 60.1.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>EST 60.1.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p><b>EST 60.1.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>C.60</b></p> <p><b>2</b><br/> Dans le cas d'une religieuse d'une maison supprimée qui désire faire sa stabilité dans la communauté, la communauté d'accueil exprime sa volonté d'accepter cette sœur par un vote du Chapitre Conventuel, pris au moment de l'acceptation. Ce vote requiert la majorité absolue (CG 2022/2, vote 11).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p><b>C. 60</b></p> <p>Dans le cas d'un moine d'une maison supprimée qui souhaite faire sa stabilité dans la communauté, la communauté d'accueil exprime sa volonté d'accepter ce frère au moyen d'une vote du Chapitre Conventuel, au moment de l'acceptation. Ce vote requiert la majorité absolue (CG 2022/2, vote 11).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>C.62 Enceinte 1</b></p> <p>L'abbesse, avec le consentement de son conseil, peut accorder un indult d'exclaustration à une moniale professe solennelle, pour une période n'excédant pas un an, après avoir obtenu le consentement de l'ordinaire du lieu où la moniale doit vivre, et après que l'abbesse a obtenu le consentement de l'ordinaire du lieu où la moniale doit vivre.</p> | <p><b>C.62 Enceinte 1</b></p> <p>L'abbé, avec le consentement de son conseil, peut accorder un indult d'exclaustration à un moine profès solennel, pour une période n'excédant pas un an, après avoir obtenu le consentement de l'ordinaire du lieu où le moine doit vivre, et après avoir consulté le conseil du moine, et après avoir obtenu le consentement de l'ordinaire du lieu où le moine doit vivre. au parent immédiat. Une extension de cette</p> |
| <p>après avoir consulté le Père Immédiat. Une prolongation de cet indult d'exclaustration peut être accordée par l'Abbé Général, avec le consentement de son conseil, pour une période n'excédant pas quatre ans. (CG 2022/2, vote 88)</p>                                                                                                                                                   | <p>le pardon d'exclaustration peut être accordé par l'abbé général avec le consentement de son conseil pour une période n'excédant pas quatre ans (GC 2022/2, vow 90).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |



**C. 67 Accompagner les communautés fragiles et supprimer un monastère**

**1**

Lorsqu'une communauté connaît une situation de grave fragilité, elle mérite une attention particulière de la part de l'Ordre, principalement du Père Immédiat et du Chapitre Général. Le processus d'accompagnement des communautés dans ces situations est décrit dans le *Statut pour l'accompagnement des communautés fragiles et la suppression d'un monastère* approuvé par le Chapitre général.

Lorsque, malgré cette assistance, une communauté reste dans une situation de fragilité croissante et irréversible, elle sera

Il est nécessaire de les supprimer, comme le prévoit le *statut* lui-même.

Seul le Chapitre général, à la majorité des deux tiers, peut demander au Saint-Siège la suppression d'un monastère autonome (CIC c.616).

§ 4). Le processus à suivre par le Chapitre général est décrit dans le *Statut pour l'accompagnement des communautés fragiles et la suppression d'un monastère*.

**C. 67 Accompagner les communautés fragiles et supprimer un monastère**

**1**

Lorsqu'une communauté connaît une situation de grave fragilité, elle mérite une attention particulière de la part de l'Ordre, principalement du Père Immédiat et du Chapitre Général. Le processus d'accompagnement des communautés dans ces situations est décrit dans le Statut pour l'accompagnement des communautés fragiles et la suppression d'un monastère approuvé par le Chapitre général.

Si, malgré cette assistance, une communauté reste dans une situation de fragilité croissante et irréversible, il sera nécessaire de la supprimer, comme le prévoit le même statut.

Seul le Chapitre général, à la majorité des deux tiers, peut décider de la suppression d'un monastère autonome. La procédure à suivre par le Chapitre général est décrite dans le *Statut pour l'accompagnement des communautés fragiles et la suppression d'un monastère*. (CG 2022/2, vote 12).

(CG 2022/2, vote 12)

**C.75 La visite régulière**

**1**

Les monastères sont visités par le Père Immédiat, mais l'Abbé Général peut les visiter. Le Père Immédiat délègue une autre personne pour effectuer la visite au moins tous les six ans. Avant que l'Abbé Général ou le Père Immédiat ne délègue un Visiteur, il prend l'avis de l'Abbesse du monastère à visiter, qui consulte à son tour sa communauté.

**C.75 La visite régulière**

**1**

Les monastères sont visités par le Père Immédiat, mais l'Abbé Général peut les visiter. **Le Père Immédiat délègue une autre personne pour faire la visite au moins tous les six ans.** Avant que l'Abbé Général ou le Père Immédiat ne délègue un visiteur, il doit entendre l'avis de l'Abbé du monastère à visiter (CG. 2022/2, Vœu 24).

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>EST 75.2.</p> <p>Le délégué visiteur peut être supérieur o Supérieur d'un monastère autonome, o un ancien abbé (prieur), une ancienne abbesse (prieure), un conseiller (conseiller) de l'abbé général. Dans ces cas, l'Abbé Général et le Père Immédiat consultent l'Abbesse du monastère à visiter, qui à son tour consulte la communauté.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p><b>EST 75.2.</b></p> <p>Le Visiteur délégué peut être le Supérieur d'un monastère autonome de moniales ou de moines. Le visiteur délégué peut aussi être un ancien abbé ou prieur, ou une ancienne abbesse (prieure titulaire) et aussi un conseiller de l'Abbé général. Dans ces cas, l'Abbé Général et le Père Immédiat consultent l'Abbé du monastère à visiter, qui à son tour consulte la communauté (voir CG 2022/2, vœu 23). A ratifier dans la CG 2025.</p> |
| <p><b>EST 84.1.C</b></p> <p>L'abbé a besoin le consentement de son Conseil général pour la validité des actes juridiques des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>h.</b> d'accorder un indult d'exclaustration à une sœur de l'Ordre, pour une durée maximale de quatre ans, selon le Cst. 62.1 ;</li> <li><b>i.</b> de demander au Saint-Siège, à la demande d'une abbesse, d'imposer l'exclaustration à une sœur ;</li> <li><b>j.</b> d'accorder, pour une cause grave, la dispense des vœux à une sœur professe de vœux temporaires ;</li> <li><b>k.</b> de permettre, pour des motifs graves, l'élévation d'un prieuré à un rang supérieur (cf. <i>Statut des fondations</i>, n° 18) ;</li> <li><b>l.</b> d'accorder, en cas d'urgence, la radiation d'une fondation (cf. <i>statut des fondations</i>, n° 20).</li> </ul> | <p><b>EST 84.1.C</b></p> <p>L'abbé général a besoin du consentement de son conseil pour la validité juridique des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>h.</b> Accorder un indult d'exclaustration à un moine de l'Ordre, pour une durée maximale de quatre ans, conformément à C. 62.1 ;</li> </ul>                                                                                                                                          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>EST 84.1.</b><br/>L'abbé général doit entendre son conseil :<br/>-----</p> <p><b>a.</b> nommer le postulateur général pour promouvoir les causes de béatification et de canonisation qui lui sont confiées par l'Ordre ;</p> <p><b>b.</b> présenter au Saint-Siège une demande de départ d'une moniale de ses vœux solennel (Cf. C 64) ;</p> | <p><b>EST 84.1.</b><br/>L'abbé général doit entendre son conseil :</p> <p><b>a.</b> de dispenser un novice de la deuxième année de noviciat ;</p> <p><b>b.</b> de nommer le Postulateur général pour promouvoir les causes de béatification et de canonisation qui lui sont confiées par l'Ordre ;</p> <p><b>c.</b> Présentation au Saint-Siège de la demande de départ d'un moine de ses vœux solennel (Cf. C.64)</p> |
| <p><b>c. de</b> présenter au Saint-Siège une demande d'exclaustration d'une moniale pour <b>une période plus longue que celle prévue à l'article C. 62.1.</b></p>                                                                                                                                                                                  | <p><b>d.</b> de présenter au Saint-Siège une demande d'exclaustration d'un moine <b>pour une période plus longue que celle prévue à l'article C. 62.1.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                         |

### III COMMENTAIRE

#### 1. Motivation des changements introduits

Les changements et les innovations qui ont eu lieu dans nos constitutions et nos statuts sont dus :

- A l'application de l'instruction Cor Orans, qui est obligatoire pour les moniales.
- L'adoption volontaire par les moines de certaines des règles de Cor Orans.
- A la réflexion de Chapitre Chapitre général 2022 sur certains points, indépendamment des prescriptions de Cor Orans.
- La nécessité d'établir au niveau constitutionnel des règles permettant l'application du statut d'accompagnement aux communautés fragiles.
- La nécessité d'établir au niveau constitutionnel des normes de protection des mineurs et des adultes vulnérables.

#### 2. Evaluation finale de l'accueil de Cor Orans en son sein et des dérogations obtenues.

##### a. Considérations générales

Le fait que l'OCSO ait un Chapitre général, auquel participent collégialement les Supérieurs de l'Ordre, et la prise en compte de la riche expérience juridico-pastorale que les moniales et les moines de l'Ordre ont vécue ensemble depuis Vatican II, contrairement à ce que beaucoup attendaient, n'ont pas été considérés par le Saint-Siège comme un obstacle à l'exercice de la liberté d'expression et d'association.

Cependant, les dispenses obtenues précisément en raison de leur pleine appartenance à une structure de communion et de gouvernement n'empêchent pas les moniales de l'Ordre de suivre les prescriptions de l'Instruction Cor Orans.

Cor Orans, en tant qu'instruction appliquant la Constitution Apostolique du Pape François *Vultum Dei quaerere*, concerne, en tant que sujets de droit passifs, toutes les moniales de l'Eglise catholique de rite latin sans exception. Nier cette réalité ou insister pour obtenir des dispenses, qui nous ont déjà été refusées, sur des points considérés comme fondamentaux de cette instruction, me semblerait peu judicieux et peu fructueux.

L'aspiration à une égalité maximale entre le droit des moniales et celui des moines a une solution facile : que les moines assument volontairement ce qui est prescrit aux moniales. Cette idée, qui peut sembler "pèlerine", est en fait ce qui s'est produit. Par exemple, dans la prise en charge et la durée de l'aspirat des moines, la durée du postulat des moines, la règle selon laquelle lorsqu'il y a cinq moniales solennelles, le droit d'élection est perdu, etc.

## **b. Quelques points à noter qui mériteraient d'être commentés**

### **1. En ce qui concerne la formation initiale**

- Les moniales et les moines ont accepté une année d'aspirat et une année de postulat, les deux ne devant pas dépasser deux ans.
- Dans sa réponse du 11 août 2023, le dicastère dit que : " La faculté de dispense de l'Abbé Général peut être maintenue, mais seulement dans des cas individuels et pour des causes graves et documentées, déjà prévues par le droit propre, et limitée aux périodes d'aspirat ou de postulat, mais non de noviciat ou de juniorat ". Cependant, cette possibilité n'a pas été reprise dans nos constitutions, probablement parce que le nombre d'exigences demandées "seulement dans des cas individuels, pour des causes graves et documentées, et prévues par le droit propre" est dissuasif.
- Il n'a pas été possible d'obtenir que, dans certains cas, une novice puisse obtenir une dispense d'une année de noviciat de la part de l'abbé général. Selon Cor Orans, le noviciat des moniales dure deux ans, la deuxième année étant l'année canonique.
- Il n'était pas possible pour les moniales d'obtenir seulement trois ans de profession temporaire, la durée de la profession temporaire étant de cinq ans pour les moniales.

### **2. Concernant la clôture monastique**

- Le titre du point C. 29 "Séparation du monde : la clôture monastique" a été modifié.
- Les dispositions de la Cor Orans s'appliquent : il appartient à l'abbesse de donner l'autorisation lorsque, pour une cause appropriée, des étrangers entrent ou des moniales sortent : le délai de sortie de la moniale et les raisons autorisées de sa sortie doivent être indiqués.
- Toutefois, dans les observations spécifiques du Saint-Siège (11 août 2023), il est expressément demandé que la formulation précédente de la C. 29 soit maintenue pour les mn.  
.4-8. Je doute que cette indication ait été suivie à la lettre.

### **3. Congés et exclaustrations**

- Par concession de la Cor Orans, l'abbesse peut désormais accorder une année de congé et la première année d'exclaustration.
- Il a été demandé et obtenu que l'abbé puisse également accorder la première année d'exclaustration, un pouvoir qu'il n'avait pas.
- Deuxième réponse du Dicastère, août 2023. Elle accordait à l'AG la possibilité de prolonger l'année d'exclaustration accordée à une moniale par l'abbesse jusqu'à quatre années supplémentaires. Cette faculté n'était accordée à l'AG, comme à tous les supérieurs généraux, que pour les moines, depuis le Motu Proprio *Competentias quasdam discernere*, article 5, 11 février 2022, qui modifiait le CIC - 686 § 1.

### **4. Perte du droit d'élire une supérieure lorsque la communauté est réduite à 5 sœurs professes solennelles.**

Cette prescription de Cor Orans pour les moniales a également été reprise par les moines.

#### **c. Implications de Cor Orans pour le statut des fondations.**

Selon la réponse de la DIVCSVA du 11 août 2023, certaines des dérogations demandées ne sont pas acceptées et le texte du statut des fondations devra être adapté sur un certain nombre de points. La question est toujours en cours d'examen par la Commission des lois.

---

## AFFILIATION

### I En quoi consiste l'affiliation, selon Cor Orans nn 54-64 ?

#### 1. Contexte

L'affiliation apparaît pour la première fois dans les textes du droit commun monastique des moniales comme une norme émanant du Saint-Siège dans la Constitution apostolique du pape François *Vultum Dei quaerere* (29 juin 2016), plus précisément dans le dispositif, art. 8 §3, comme une possibilité dans le " processus d'accompagnement pour revitaliser le monastère ou le conduire vers la fermeture " (VDq art 8 §2), et c'est ainsi qu'elle est énoncée à l'art. 8 §3 :

"Ce processus pourrait aussi envisager l'**affiliation** à un autre monastère ou la confier au Président de la fédération, si le monastère est fédéré, avec son Conseil. Dans tous les cas, la décision finale revient à la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique".

Cette affiliation est ensuite développée sur le plan législatif dans l'Instruction d'application de la Cor Orans, plus précisément aux numéros 54 à 64, qui constituent la section III du chapitre I de la Cor Orans, intitulé *Le monastère autonome*. Elle traite de la fondation d'un monastère, de son érection canonique, de son affiliation, de son transfert, de sa suppression, de la tutelle ecclésiastique du monastère et des relations entre le monastère et l'évêque diocésain.

#### 2. Nature et objet de l'adhésion

Il s'agit d'une forme spéciale d'assistance établie par le Saint-Siège dans des situations particulières pour un monastère "sui iuris" *qui ne présente qu'une autonomie apparente, mais en réalité très précaire ou, en fait, inexistante* (n. 54).

Cette aide a un *caractère légal* (n.55).

Le but de l'affiliation est d'aider le monastère affilié à surmonter les difficultés ou à prendre les dispositions nécessaires pour les éliminer (cf. n. 55). Par conséquent, au cours de l'affiliation, il *est nécessaire d'évaluer si l'incapacité de gérer le monastère autonome dans toutes ses dimensions est temporaire ou irréversible* (n. 55).

En outre, le Saint-Siège a la possibilité de constituer une commission "ad hoc". (n. 56) dont la formation sera différente de celle prévue dans Cor Orans, n. 56 dans le cas d'un monastère appartenant à une congrégation monastique. Notons qu'il s'agit d'une possibilité, il ne sera pas toujours nécessaire de la constituer, bien qu'elle semble certainement très commode.

### 3. Effets juridiques de l'adhésion

#### 3.1. En termes d'autonomie

- a. **Suspension de l'autonomie (n. 57)** Selon Cor Orans, seul le Saint-Siège peut suspendre le *statut* autonome d'un monastère de moniales. Il est logique que seul le Saint-Siège puisse suspendre l'autonomie qu'il a accordée.
- b. **Dépendance juridique à l'égard d'un autre monastère (n. 58)** Le Saint-Siège rend le monastère (affilié) dépendant - jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement - d'un autre monastère (affilié) du même institut. Il peut le faire selon les dispositions de la Cor Orans, tout comme il peut prendre d'autres dispositions dans un cas donné.
- c. **Le supérieur majeur du monastère affilié devient également le supérieur majeur du monastère affilié (n. 59)** avec toutes les conséquences qui en découlent.
- d. **Nomination d'une supérieure locale (n. 59)** "La supérieure locale du monastère affilié est une professe solennelle nommée *ad nutum* par la supérieure majeure du monastère autonome".

Il est très important de noter qu'ici l'expression "ad nutum" signifie simplement "nommé". Elle ne signifie en aucun cas que le supérieur local a les pouvoirs que nos constitutions donnent au supérieur ad nutum, qui a le caractère de supérieur majeur. Un supérieur local est simplement nommé, sans avoir le caractère de supérieur majeur, puisque le supérieur majeur du monastère affilié est le même que celui du monastère affilié.

#### Procédure de nomination du supérieur local (n. 59)

Le supérieur majeur du monastère affilié nomme le supérieur local :

- Avec l'accord du conseil d'administration (de la maison affiliée)
- Après avoir entendu l'avis des moniales de la communauté monastique affiliée

Le supérieur local nommé devient le représentant légal du monastère affilié. Cela signifie que, dans la pratique, il représente la communauté devant les institutions civiles. Toutefois, il ne peut accomplir les actes d'administration qui incombent à un supérieur majeur sans le consentement de la personne qui exerce cette autorité dans le monastère.

#### 3.2. Sur l'admission des candidats et la formation

- a. **Formation initiale (n. 60)** Le monastère affilié peut recevoir des candidats. Cependant, le monastère cesse d'être le siège de la formation, il n'a pas de noviciat. Par conséquent, le noviciat et la formation initiale, des profès temporaires, ont lieu dans le monastère affilié ou dans un autre monastère établi par la fédération (ou par la congrégation monastique).



**b. Procédure d'admission des candidats (n. 61)** Candidats reçus par le monastère affilié :

- Ils sont admis au noviciat par le supérieur majeur du monastère affilié.
- Ils sont admis à la profession temporaire par le supérieur majeur du monastère affilié. - Ils sont admis à la profession solennelle par le supérieur majeur du monastère affilié.

Et il peut le faire (n. 61) après :

- **Entendre l'avis de** la communauté du monastère affilié.
- **Entendre l'avis de** la communauté du monastère affilié.
- Après le **vote** favorable du chapitre conventuel du monastère **affilié**.

**c. Profession.** La profession est faite pour le **monastère affilié** (n. 62) et le supérieur majeur reçoit la profession.

### **3.3. Gestion administrative**

**Les deux maisons sont administrées séparément** (n. 63). Pendant la période d'affiliation, l'économie des deux monastères est gérée comme deux entités distinctes. Cela signifie que chaque monastère a ses propres comptes bancaires et sa propre comptabilité.

### **3.4. Chapitres conventuels**

Dans le monastère affilié, la célébration des **chapitres conventuels** est **suspendue**, mais la possibilité de convoquer des chapitres locaux demeure (n. 64). En d'autres termes, la communauté affiliée peut avoir une réunion quotidienne ou hebdomadaire, etc., mais en conséquence de la suspension de l'autonomie, elle ne peut pas être constituée en chapitre conventuel avec des effets juridiques canoniques ou civils.

### **3.5. Nouvelles relations établies grâce à l'affiliation**

- a. Entre la communauté du monastère affilié et la communauté du monastère affilié. Le monastère affilié devient une maison dépendante du monastère affilié.
- b. Entre le supérieur local du monastère affilié et le supérieur majeur (qui est le même que le supérieur majeur du monastère affilié), il existe un lien de subordination.
- c. Entre les candidats du monastère affilié et la maison de formation (noviciat - juniorat) qui se trouve dans le monastère affilié ou dans un autre monastère établi par la fédération ou par la congrégation monastique. Les candidats ne sont pas formés dans la maison pour laquelle ils feront un jour profession. Cela ne les empêche pas de passer certaines périodes dans le monastère où ils sont entrés et où ils feront leur stabilité.

- d. Entre le supérieur majeur et la communauté du monastère affilié au niveau de la gouvernance, de la formation - initiale et permanente - et de l'administration. Le supérieur majeur détermine, avec la communauté du monastère affilié,

## **II. votes du chapitre général septembre 2022**

Le Chapitre général a approuvé *ad experimentum* un texte présenté par la commission juridique qui est essentiellement l'adaptation de l'affiliation dans Cor Orans, nn. 54 -64 aux institutions de l'Ordre.

**VOTE 72 : NOUS APPROUVONS LA MISE EN ŒUVRE AD EXPERIMENTUM DE L'"AFFILIATION" SELON LE TEXTE ÉTUDIÉ AU CHAPITRE GÉNÉRAL DE 2022 (LIVRE GÉNÉRAL, P. 64-65) JUSQU'AU CHAPITRE GÉNÉRAL DE 2025.**

***PLACET 130***  
***Proposition acceptée***

***NON PLACET 13***

***ABSTENTION 8***

**VOTE 73 : NOUS DEMANDONS UNE ÉTUDE PLUS APPROFONDIE DE L'"AFFILIATION" DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'UNION EUROPÉENNE. RÉGIONS AVANT LA COMMISSION CENTRALE 2024.**

***PLACET 133***  
***Proposition acceptée***

***NON PLACET 10***

***ABSTENTION 7***

### **Texte soumis au CA septembre 2022, adaptation de l'Affiliation selon Cor Orans à l'OCSO.**

Le document de travail soumis par la commission juridique est paru dans le Livre général du CG septembre 2022, pages 63-65. Le texte a été approuvé *ad experimentum*.

Le texte lui-même est précédé d'une brève explication des principales caractéristiques de l'adhésion et des possibilités qu'elle offre.

Il faut noter que dans ce document, les fonctions qui, dans l'affiliation, sont attribuées par la Cor Orans au Saint-Siège, sont assumées par le Chapitre général sans qu'il soit nécessaire de le consulter ou de l'autoriser. Il est probable qu'au moment de l'approbation, le Saint-Siège voudra se réserver certaines fonctions si l'affiliation s'applique à un monastère de moniales, à moins qu'il ne décide d'appliquer le principe de subsidiarité dans ce cas, en confiant tout au Chapitre général.

## **E5 : Adhésion**

La structure d'affiliation décrite dans les Cor orans 54-64 est désormais une loi universelle, et nous devons prévoir un moyen de permettre cette option dans notre propre législation.

Cette question n'ayant pas été étudiée auparavant, la Commission juridique a fourni ce document de travail. Si le texte est accepté, il pourra être inséré dans le *statut d'accompagnement des communautés fragiles*.

### **DOCUMENT DE TRAVAIL ADAPTATION**

#### **AUX INSTITUTIONS DE L'ORDRE**

#### **L'INSTRUMENT D'AFFILIATION SELON COR ORNAS (nos 54- 64)**

#### **CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES :**

- Lorsqu'un monastère se trouve dans une situation de fragilité avancée, il peut demander à une autre communauté de l'Ordre de prendre en charge cette communauté en la prenant sous sa responsabilité. Voir  
établit un lien de dépendance et d'entraide dans le cadre d'un partenariat.
- Le statut d'affiliation est une mesure temporaire : il est réversible si la communauté fragile est revitalisée, ou si l'affiliation cesse parce qu'il est décidé de supprimer le monastère. L'affiliation a pour conséquence de suspendre l'exercice de l'autonomie dans la communauté affiliée. La maison fragile devient temporairement une maison dépendante d'une autre maison de l'Ordre.
- S'il y a des candidats dans une communauté aussi fragile, ils sont formés dans la maison affiliée. > Les finances des deux monastères sont gérées séparément.

#### **LES POSSIBILITÉS OFFERTES PAR L'ADHÉSION :**

C'est une possibilité qui nous est offerte par le Saint-Siège et nous pouvons l'utiliser parce qu'elle est déjà approuvée.

- Dans le cas d'un économat monastique, c'est une seule personne qui est en charge d'une communauté, alors que dans le cas de l'affiliation, c'est toute une communauté qui prend en charge la gestion de l'économat monastique.  
responsabilité d'une autre communauté, ce qui permet d'assurer une plus grande stabilité.
- □ □ □ □ □ □ □ évoqué la possibilité de transformer un monastère en une maison rattachée à un autre. Mais, dans ce cas, il faudrait d'abord supprimer la communauté et ses membres devraient être acceptés dans une autre communauté qui leur permet de vivre comme une maison annexe, ce qui est une étape irréversible. Dans le cas d'une affiliation, c'est très différent, car le monastère le plus fragile n'est pas supprimé, mais continue avec sa personnalité juridique, même si une partie de son autonomie est suspendue, et la situation est toujours réversible.
- Facilite une éventuelle fusion future en ayant favorisé une relation étroite entre les deux communautés.

TEXTE :

a- A côté de chacun des nombres figure la citation parallèle de Cor Orans

b - L'institution de l'Ordre qui assume les fonctions attribuées à d'autres autorités dans le CO est indiquée en gras.

c- En rouge et souligné, les textes du CO sont complétés afin de répondre à certaines des questions posées.

1. (CO 54) L'affiliation est une forme spéciale d'assistance que le **Chapitre général** établit dans des situations particulières en faveur de la communauté d'un monastère autonome qui n'a qu'une autonomie apparente, mais en réalité très précaire ou, en fait, inexistante.
2. La demande de cette forme spéciale d'assistance peut être présentée à la libre initiative de la communauté en fragilité croissante ou par le Père Immédiat de cette maison, ou bien elle peut naître de l'étude de la situation de la communauté au sein du Chapitre général lui-même. Seul le Chapitre général est compétent pour décider de l'établir, après consultation de la communauté fragile et de la communauté qui serait disponible pour assurer ce service. Dans l'intervalle des Chapitres généraux, lorsque le cas est urgent, il peut être établi par l'Abbé général et son Conseil après les mêmes consultations. La consultation des communautés concernées ne requiert pas nécessairement un vote ou une majorité spécifique.
3. (CO 55) L'affiliation est une aide juridique qui doit évaluer si l'incapacité à gérer la vie du monastère autonome dans toutes ses dimensions n'est que temporaire ou irréversible, en aidant la communauté du monastère affilié à surmonter les difficultés ou à prendre les dispositions nécessaires pour abolir le monastère.
4. (CO 56) Il appartient au **Chapitre général**, dans ce cas, d'étudier ~~la possibilité de~~ constituer une **Commission d'avenir composée** du Supérieur du monastère affilié et d'au moins deux autres personnes nommées par le **Chapitre général**.
5. (CO 57) Avec l'affiliation, le **Chapitre général** suspend le *statut* d'un monastère autonome, le rendant *donec aliter provideatur* (jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement) une maison dépendante d'un autre monastère autonome de l'Ordre, selon les dispositions de la présente Instruction et d'autres dispositions éventuelles à cet égard données par le **Chapitre général**.
6. (CO 58) Le supérieur majeur du monastère autonome affilié devient le supérieur majeur du monastère affilié.
7. (CO 59) Le supérieur local du monastère affilié est un moine à vœux solennels, nommé par le supérieur majeur du monastère autonome, avec le consentement du conseil respectif, après avoir entendu l'avis des moines/nonnes de la communauté du monastère affilié. Ce supérieur local devient le représentant légal du monastère affilié et sa fonction se limite à gérer la vie quotidienne ordinaire de la communauté selon les indications du supérieur majeur.
8. (CO 60) Le monastère affilié peut recevoir des candidats, mais le noviciat et la formation initiale doivent avoir lieu dans le monastère affilié ou dans un autre monastère établi par le Chapitre général.

9. (CO 61) Les candidats du monastère affilié sont admis au noviciat, les novices à la profession temporaire et les profès temporaires à la profession solennelle par le supérieur majeur du monastère affilié, après avoir entendu la communauté du monastère affilié et obtenu le vote favorable du chapitre conventuel du monastère affilié.
10. (CO 62) La profession est délivrée pour le monastère affilié.
11. (CO 63) Pendant la durée de l'affiliation, les finances des deux monastères sont administrées séparément.
12. (CO 64) Dans le monastère affilié, la tenue des chapitres conventuels est suspendue, mais la possibilité de convoquer des chapitres locaux demeure.
13. **Dans le monastère affilié, la visite régulière est faite par le même visiteur qui fait la visite régulière du monastère affilié. Tant que cette forme juridique subsiste, les fonctions de Père Immédiat de la maison affiliée sont assumées par la même personne qui est le Père Immédiat du monastère affilié.**
14. L'affiliation prend fin lorsque, de l'avis du Chapitre général, la communauté fragile a suffisamment récupéré sa réelle autonomie de vie, ou lorsqu'il est jugé que la situation de fragilité est irréversible et que le monastère doit être supprimé.



### **Audit de la situation financière et économique**

*"La responsabilité, la transparence et le maintien de la confiance sont des principes interconnectés : il n'y a pas de responsabilité sans transparence, la transparence génère la confiance et la confiance vérifie les deux.*

#### **Préparation**

1 En règle générale, la visite régulière commence par un audit de la situation économique et financière par le(s) auditeur(s) financier(s), conformément aux Constitutions 41-43 et au Statut sur l'administration temporaire (voir Annexe A). Ils recueillent et évaluent les informations concernant la situation économique et financière du monastère. A l'aide de ces connaissances, le(s) visiteur(s) canonique(s) évalue(nt) la situation financière du monastère afin de recommander ou d'ordonner, si nécessaire, des mesures appropriées.

2. Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) nommé(s) par le Chanoine Visiteur, après consultation du Supérieur, qui consultera le Conseil Economique.

3. Les sociétés, fondations ou autres filiales, associations sans but lucratif (ASBL) ou autres entités juridiques dans lesquelles le monastère détient une participation d'au moins 40 % du capital ou dans lesquelles le monastère dispose d'un droit de veto sont également soumises à la visite économique et donc à l'audit financier.

4. Lors de la préparation de l'audit financier, les auditeurs désignés annoncent leur visite suffisamment à l'avance. En même temps, ils demandent les documents nécessaires à la préparation de l'audit (voir annexe B). Il incombe au supérieur de veiller à ce que ces documents soient envoyés aux auditeurs en temps utile. Selon les circonstances, les auditeurs financiers peuvent également demander des informations supplémentaires si cela est nécessaire pour évaluer les finances de l'Abbaye. Les autres documents doivent être tenus à la disposition des réviseurs.

#### **Au cours de l'audit**

5. Les documents doivent être remis aux auditeurs financiers à leur arrivée par le Supérieur ou en son nom. Les auditeurs financiers peuvent demander des documents supplémentaires concernant la situation financière et juridique de l'Abbaye. Ils ont accès à tous les services et peuvent interroger les membres du Conseil pastoral ou du Conseil économique, les membres de la communauté et les employés. Tous sont tenus de soutenir l'audit financier et de fournir des informations volontairement et sincèrement (CIC 628.3). Le Supérieur est responsable du bon déroulement de l'audit financier. En règle générale, l'aumônier est responsable des détails pratiques.

6. Le secret doit être respecté par tous.

7. Si des difficultés ou des désaccords surviennent entre le monastère et les auditeurs concernant la conduite de l'audit, les auditeurs consultent les Visiteurs canoniques, qui ont le pouvoir de décider et de prendre les mesures appropriées.

#### **Clôture de l'audit**

8. À l'issue de l'audit financier, les auditeurs établissent un rapport d'audit dont le contenu et la forme sont basés sur le modèle figurant à l'annexe C. Le rapport d'audit

---

<sup>4</sup> DIVCSVA, L'économie au service du charisme et de la mission, Vatican, 2018. N° 41...

<http://www.cultura.va/content/dam/cultura/docs/pdf/beniculturali/carisma/ECONOMi.pdf>

doit contenir une analyse de la situation et des recommandations sur les mesures appropriées. Ces mesures peuvent être, par exemple, la fermeture de services, le licenciement de fonctionnaires, d'autres changements de personnel, la limitation des prêts, l'annulation d'actes illégaux, la révision des limites de dépenses. Ces mesures ne deviennent juridiquement contraignantes que si les visiteurs les incluent dans le rapport sous forme de mandats ou de recommandations.

### **Communication des résultats**

9. Les auditeurs financiers envoient le rapport d'audit aux visiteurs. Les visiteurs ajouteront le rapport des auditeurs financiers à la lettre de visite. En outre, il est recommandé que les auditeurs financiers discutent de leurs conclusions avec les visiteurs afin de s'assurer qu'ils comprennent réellement la situation économique et financière du monastère et qu'ils peuvent prendre les mesures appropriées.

10. En règle générale, le supérieur du monastère et les membres de la communauté doivent également être impliqués dans l'audit financier de manière appropriée. Cela permet de s'assurer que les supérieurs et la communauté sont informés de leur propre situation financière. Cela les aide à décider de nouveaux projets ou d'investissements futurs. En même temps, cette information à la communauté fournit aux visiteurs canoniques une base pour discuter de la situation financière de manière plus approfondie, si nécessaire.

## **ANNEXE A Constitution et statut**

### **Chapitre 3 : GESTION DES ACTIFS TEMPORAIRES**

#### **C.41 Actifs temporaires du monastère**

1 La fidélité aux traditions cisterciennes exige que les revenus réguliers de la communauté proviennent principalement du fruit de son travail. Chaque frère a le droit et le devoir de servir la communauté en participant à son travail selon ses forces et en tenant compte de la structure économique du monastère.

2 En tant qu'intendant de la maison de Dieu, l'abbé a la responsabilité d'administrer les biens du monastère et d'en réglementer l'usage de manière à répondre aux besoins humains de chaque personne, tout en restant obéissant à la loi de l'Évangile. La communauté adhère fidèlement à l'enseignement de l'Église sur la justice sociale et évite, dans la gestion de ses affaires, tout ce qui pourrait soutenir une structure d'oppression.

3 Selon une tradition séculaire, une partie des revenus du monastère est affectée, dans la mesure du possible, aux besoins de l'Église et à l'aide aux nécessiteux.

#### **C.42 Statut juridique**

Selon la loi, l'Ordre lui-même et les monastères individuels sont des personnes juridiques capables d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels.

#### **C.43 Administration ordinaire**

1 L'abbé nomme un Cillerero qui est responsable de l'administration ordinaire et temporaire du monastère. Normalement, outre l'abbé, seul le Cillerero est autorisé à effectuer des dépenses valables et des actes juridiques au nom du monastère. Toutefois, l'abbé peut également confier certaines activités de gestion à d'autres frères, en précisant les limites de leur autorité et leurs devoirs en matière financière. Tous ces gestionnaires sont responsables devant l'abbé.

#### **ST 43.1.**

Le monastère tient une comptabilité selon le système en vigueur dans le lieu où il se trouve. Les comptes sont périodiquement examinés par un expert.

### **ST 43.1.**

L'accord de l'abbé est nécessaire pour placer de l'argent. Ces investissements doivent être gérés avec prudence. La spéculation est interdite.

### **ST 43.1.C**

Les membres de l'Ordre ne peuvent en aucun cas accorder à des tiers le droit d'utiliser les termes "trappiste", "trappistes" et leurs dérivés. Tout est mis en œuvre, par les moyens légaux disponibles dans chaque pays, pour empêcher ou faire cesser toute usurpation, imitation ou utilisation abusive de ces noms. Nous évitons également de transférer ou d'accorder des droits d'utilisation de tout titre (marque, nom commercial ou autre) dérivé du nom d'un monastère ou composé de termes tels que "abbaye", "moine", "monastère" et autres.

2 Le monastère dispose d'un conseil financier avec lequel l'abbé examine périodiquement la situation financière du monastère.

3 L'administration des biens temporels est examinée lors de la visite ordinaire.

### **ST 43.3.**

Les comptes du monastère doivent être présentés au visiteur. Tous les quatre ans, ils doivent être examinés par un véritable expert avant que le Visiteur ne les signe. Si le Visiteur constate que la situation financière d'un monastère est alarmante, il en informe l'Abbé Général et, s'il est Visiteur délégué, le Père Immédiat.

## **STATUT DE L'ADMINISTRATION TEMPORAIRE**

*approuvée par les Chapitres généraux de 1999  
et modifiée par les Chapitres généraux de 2002  
aux numéros 13, 21 et 33.d*

1. Toute l'organisation du monastère est destinée à unir intimement les moines au Christ, car ce n'est que dans l'amour intime de chacun pour le Seigneur Jésus que peuvent s'épanouir les dons particuliers de la vocation cistercienne. Les frères ne seront heureux dans la vie simple, cachée et laborieuse que s'ils ne mettent absolument rien avant le Christ (C. 3.5). C'est pourquoi les finances du monastère doivent être organisées de manière à ce que ses membres puissent vivre les valeurs propres à leur vocation cistercienne.

## **INTRODUCTION**

2. Le présent Statut, développant plus en détail ce que nos Constitutions disent sur l'administration temporelle (C. 41-44), établit des normes appropriées concernant l'usage et l'administration des biens temporels des communautés, en accord avec notre tradition cistercienne et les normes du Droit Canon. Il cherche à promouvoir une interprétation commune des Constitutions et à aider les responsables de leur gestion. Il appartient à chaque monastère d'appliquer et de mettre à jour ces normes, en accord avec le Père Immédiat et en conformité avec la culture, la situation et la tradition locales.

## **I. LA COMMUNAUTÉ**

3. Les monastères de l'Ordre sont des personnes juridiques capables d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels (c. 634 ' 1 ; 1255 ; C. 42).

4. Dans la mesure du possible, il faut veiller à ce que le droit civil reconnaisse le monastère comme une personne morale, de sorte que les moines n'aient pas besoin de détenir en leur nom propre les biens du monastère, les comptes bancaires, les actions, les titres financiers, etc.



5. Chaque frère a le droit et le devoir de servir la communauté, en assumant sa part de travail selon ses possibilités et la situation économique du monastère (C. 41.1). Il est exhorté à veiller et à encourager le développement de ses finances.

## II. BIENS DE LA COMMUNAUTÉ

6. **Acquisition.** S'il est permis à chaque communauté de se procurer des biens temporels par tous les moyens justes (c. 1259), la fidélité à la tradition cistercienne exige que les revenus ordinaires de la communauté proviennent, autant que possible, du fruit de son travail (C. 41.1).

7. **L'usage.** Dans l'usage qu'elle fait de ses biens, chaque communauté doit respecter les exigences de la simplicité évangélique ainsi que les prescriptions de l'Église. À l'exemple des Pères de Cîteaux qui ont cultivé une relation simple avec le Dieu le plus simple, le style de vie des frères doit être simple et frugal. Dans la maison de Dieu, tout doit être disposé selon la vie monastique, en évitant le superflu en toutes choses, afin que la simplicité soit enseignée à tous et apparaisse clairement dans les bâtiments et l'ameublement, dans la nourriture et les vêtements, et même dans les célébrations liturgiques (can. 635 ' 2 ; C. 27). Le monastère doit se distinguer par sa beauté et sa simplicité (ST 27. A ; can. 634 ' 2). Dans la mesure de ses possibilités, la communauté affectera une partie de ses propres ressources aux besoins de l'Église et de l'Ordre, et au soulagement des nécessiteux (c. 640 ; C. 41. 3).

8. **En ce qui concerne les biens temporels des postulants et des novices**, les prescriptions du droit universel doivent être observées. L'abbé veille à l'application des lois civiles du pays.

**a.** La prudence exige que le postulant signe, à son entrée, la renonciation à tout salaire pour le travail qu'il accomplit pendant son séjour au monastère. **b.** Avant la profession temporaire, le novice doit céder à qui il veut l'administration de ses biens, et disposer librement de leur usage et de leur usufruit pendant le temps de son engagement (c. 668 ' 1-3 ; C. 52. 2). **c.** Le profès temporaire conserve la propriété de ses biens et la faculté d'en acquérir de nouveaux. Mais ce qu'il reçoit pour son travail, ou en considération de son état religieux, ou à titre de pension, d'allocation ou d'assurance, appartient au monastère (c. 668 ' 3). **d.** Puisque le frère, par sa profession solennelle, perd la capacité d'acquérir et de posséder des biens, s'il en a ou s'il jouit du droit d'en recevoir, il doit les distribuer aux pauvres ou en disposer d'une autre manière, selon le canon 668 ' 4-5. Qu'il fasse cette renonciation avant la profession solennelle, afin qu'elle soit valable à partir du jour où il la fait et qu'elle soit aussi valable, pour autant que cela soit possible, même en droit civil. Ce qu'il reçoit après la renonciation appartient au monastère (C. 55). **e.** Avant sa profession solennelle, il rédigera également un testament en faveur du monastère, qui, dans la mesure du possible, a une valeur en droit civil (canon 668 ' 1), afin qu'en cas de décès, sa situation puisse être facilement régularisée (arriérés de pension, redevances, etc.).

9. **L'Oblat** conserve la propriété radicale de ses biens, mais il est invité à se libérer autant que possible de leur administration. En cas d'impossibilité, il les administre en accord avec l'abbé qui veille aux intérêts de l'Oblat et aussi à ce que la communauté ne subisse aucun préjudice, en prenant les mesures légales pour assurer les garanties appropriées. Si nécessaire, un expert en droit social sera consulté (Statut des Oblats, 2).

10. **Les proches.** Dans le cas d'un statut particulier, par exemple pour un parent, il serait bon d'établir un contrat signé par les deux parties devant notaire, selon la législation locale, mentionnant clairement les obligations réciproques du monastère et de la personne concernée.

11. **Ceux qui quittent** ou sont renvoyés ne peuvent rien réclamer au monastère pour les services qu'ils ont rendus. Cependant, l'Abbé observera avec eux les normes de l'équité et de la charité évangéliques (can. 702 ; C. 59. 2). Afin de sauvegarder à la fois le bien des membres qui quittent ou sont renvoyés et celui de la communauté, l'abbé doit être bien informé des lois sociales du lieu où se trouve le monastère (ST 59. 2. A).

### III. LES ADMINISTRATEURS DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ

**12. L'Abbé**, en tant que gardien de la Maison de Dieu, est le premier responsable de toute l'administration matérielle de la communauté. Il exercera cette partie de sa charge à la lumière de l'Évangile (C. 41. 2), de la Sainte Règle, du Droit Canon, des Constitutions de l'Ordre et du présent Statut. Cette fonction n'est qu'une partie de la mission pastorale de l'Abbé et non sa préoccupation première. D'où la nécessité de partager sa responsabilité à cet égard.

**13. Le trésorier.** L'Abbé nomme un économiste pour l'administration ordinaire du monastère. Ordinairement, lui seul, outre l'Abbé, peut valablement effectuer les dépenses et les actes juridiques au nom du monastère (C 43.1). L'abbé peut cependant confier *les fonctions* traditionnellement assumées par l'économiste à plusieurs personnes, dont l'une peut porter *le titre d'économiste (vœu 13)*.

**14. Autres administrateurs.** L'abbé confie à d'autres frères la responsabilité d'administrer l'un ou l'autre des offices, ou des activités de gestion du monastère, sous la coordination générale de l'économiste ou du conseil économique, en déterminant les limites de leur autorité et leur position dans le domaine financier. Tous ces responsables doivent enfin rendre compte de leur gestion à l'abbé (C. 43. 1).

**15. Conseil des finances.** Chaque monastère doit avoir un conseil des finances (C. 43. 2), composé d'au moins deux membres, élus par le chapitre conventuel ou par l'abbé, selon la coutume locale (c. 1280). Le trésorier est membre de ce conseil. Le rôle de ce conseil financier, que l'abbé convoque à certains moments (c. 636 ' 2), et avec lequel il examine périodiquement la situation financière du monastère (C. 43. 2), est d'assister les différents administrateurs dans l'accomplissement de leurs tâches respectives (cf. 27d).

**16. Le bon intendant.** Tous ceux qui exercent une tâche d'administration doivent l'accomplir avec la diligence d'un bon administrateur. Le canon 1284 fournit une liste utile des devoirs qui leur incombent.

### IV. L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ

**17. Les titres de propriété.** Le ciller, ou un frère désigné par l'abbé, veille à ce que tous les titres légaux de propriété soient correctement conservés et, le cas échéant, mis à jour ; il a également pour tâche de les inventorier et de les conserver en toute sécurité (can. 1284 ' 2-9).

**18. Les biens.** Le ciller, ou un autre frère nommé par l'abbé, s'occupe avec diligence du bon entretien des biens du monastère. Les frères doivent prendre soin de l'environnement du monastère et administrer prudemment ses ressources naturelles (ST 27. A).

**19. Organisation du travail.** L'économie du monastère doit être organisée de telle sorte que ses membres puissent vivre les valeurs propres à leur vocation cistercienne (C. 2 ; 3 ; 14. 2 ; 16 ; 19 ; 20 ; 21 ; 25 ; 26 ; 27 ; 29 ; 35). A cette fin, il est absolument nécessaire d'avoir une bonne organisation du travail et des services à accomplir par les différents membres de la communauté. Leurs compétences respectives et leurs diverses responsabilités doivent être déterminées avec précision. L'information et la communication en temps utile facilitent le travail et renforcent la communion.

**20. Les contrats** doivent être conclus selon les normes légales (can. 1290-1298). On veillera à ce que toutes les transactions économiques effectuées par le monastère aient un caractère non seulement légal mais aussi moral (C. 41. 2).

**21. Marques commerciales.** Les membres de l'Ordre ne peuvent en aucun cas céder à des tiers les droits d'utilisation des marques \*Trapa+, \*Trapense+ et leurs dérivés. Ils doivent s'efforcer d'empêcher ou de faire cesser toute usurpation, imitation ou utilisation abusive de ces noms, en utilisant les moyens légaux disponibles dans chaque pays. Ils doivent également éviter de céder ou d'accorder des droits d'utilisation de tout titre (marque, nom commercial ou autre), dérivé du nom du monastère ou composé de \*abbey+, \*monk+, \*monastery+ et similaires (ST 43. 1. C). Les droits des autres monastères et des autres Régions doivent être respectés. *Les droits en question comprennent tous les droits de propriété des marques identifiant l'Ordre, comme c'est le cas, en droit civil, d'une société civile propriétaire d'une marque. La région qui reçoit les importations est également responsable de juger ce qui est approprié en matière de publicité, etc., dans le contexte de la culture locale (moines, vœu 15).*

**22. L'argent** doit être géré avec prudence, de manière à ce que les entrées couvrent les dépenses. Il est souhaitable qu'une politique de réserves financières soit mise en place avec l'aide du conseil économique. Dans la mesure du possible, une réserve doit être constituée pour couvrir au moins une année de dépenses courantes.

**23. Investissements.** Le consentement de l'abbé est requis pour les placements d'argent. Ils doivent être effectués avec prudence. Toute spéculation est interdite (ST 43. 1. B).

**24. Comptes bancaires.** L'abbé a le pouvoir de signer les chèques, ainsi que les frères désignés par lui. Dans certains cas, il peut être opportun qu'à partir d'une certaine somme, deux signatures conjointes soient requises pour la validité du chèque.

**25. Les dettes.** Si des dettes doivent être contractées, elles ne doivent pas être admises s'il n'est pas certain que les revenus habituels permettront de payer les intérêts et de rembourser le capital dans un délai qui ne soit pas trop long (c. 639 ' 5).

**26. Impôts.** Conformément à la doctrine évangélique, les impôts requis par la société civile doivent être payés. Les documents officiels relatifs aux impôts payés ou aux éventuelles exonérations fiscales doivent être soigneusement conservés.

**27. Administration ordinaire et extraordinaire.** Il existe deux types d'actes d'administration (c. 638 ' 1) : les actes d'administration ordinaire et les actes d'administration extraordinaire. **a.** L'acte d'administration ordinaire est celui qu'un administrateur accomplit dans le cadre et les limites de sa compétence ordinaire. **b.** Un acte d'administration extraordinaire est un acte qu'un administrateur ne peut accomplir sans une procédure spéciale de prise de décision, impliquant un avis, un consentement ou une autorisation. Cette procédure spéciale est requise lorsque l'acte dépasse sa compétence ordinaire ou certaines limites telles que : l'aliénation, la nécessité d'un emprunt, la nouveauté de l'opération, le montant de la somme en jeu. **c.** Certains cas sont déjà déterminés par le droit : - Le C. 44. 1 déclare que l'aliénation et la transaction qui pourraient diminuer le patrimoine du monastère sont un acte d'administration extraordinaire (c. 638 ' 3).

- La permission du Saint-Siège est requise lorsqu'un tel acte d'administration extraordinaire dépasse la somme fixée par le Saint-Siège pour chaque région, ou lorsqu'il s'agit de donations faites au monastère à la suite d'un vœu, ou d'objets précieux en raison de leur valeur artistique ou historique (C 44 ' 2). Lorsque l'autorisation du Saint-Siège est requise, le consentement du chapitre conventuel et du chapitre général doit également être obtenu (ST 44. 2. A). En cas d'urgence, l'autorisation à demander au Chapitre général peut être obtenue par écrit de l'Abbé général avec le consentement de son Conseil (ST 44. 2. B). - Le Chapitre général détermine les sommes à partir desquelles les actes d'administration extraordinaire qui ne relèvent pas du C. 44. 2 ont besoin de permissions spéciales pour être valablement accomplis (C. 44. 3). Le consentement du Chapitre conventuel et du Chapitre général est nécessaire pour toute affaire qui dépasse la somme fixée par le Chapitre général, ainsi que pour la construction ou la démolition d'immeubles dont la valeur dépasse cette somme (ST 44. 3. A). - Le consentement du chapitre conventuel est nécessaire pour toutes les affaires qui dépassent la somme inférieure établie par le chapitre général et pour donner procuration dans une négociation.

B). **d.** Chaque communauté déterminera en chapitre conventuel les actes d'administration pour lesquels l'avis ou le consentement du chapitre conventuel ou du conseil financier est requis. Cette détermination, qui peut être révisée de temps à autre, doit être approuvée par le Père Immédiat. Des formules (grilles) doivent être proposées au niveau des régions pour aider les communautés et les pasteurs immédiats.

**28. Le budget.** Il est fortement recommandé d'établir chaque année un budget des recettes et des dépenses (c. 1284 ' 3). Ce budget et sa procédure d'approbation doivent correspondre au degré de complexité de l'économie du monastère.

**29. Comptabilité.** Chaque monastère a une comptabilité (ST 43. 1. A). Tenue par un membre de la communauté ou par un tiers, elle doit être conforme aux usages locaux et aux normes professionnelles ; son degré de développement dépend de l'importance et de la complexité de l'économie de la communauté. Une comptabilité bien tenue est nécessaire à la bonne gestion du patrimoine temporaire et à la connaissance de l'état économique de la communauté. Le comptable est tenu de communiquer la situation comptable aux responsables désignés par l'abbé. Lorsqu'une communauté dispose d'un patrimoine réparti sur plusieurs entités juridiquement distinctes, chacune ayant sa propre comptabilité, il est conseillé d'établir chaque année un état comptable consolidé, afin de connaître la situation globale du patrimoine. Les comptes du monastère et de ses activités lucratives doivent être très clairs.

**30. Contrôles.** Les biens sous la responsabilité des différents administrateurs sont des biens ecclésiastiques dont ils sont les gestionnaires, ils exercent leur administration avec humilité et acceptent volontairement les contrôles nécessaires à toute bonne gestion.

**a.** Les responsables des différents services rendent compte de leur administration à leurs supérieurs. Ils doivent également avoir accès aux comptes qui les concernent.

**b.** A la fin de l'année, tous les comptes sont soumis à l'abbé.

**c.** Le conseil économique se réunit régulièrement pour examiner la situation économique de la communauté, analyser les rapports financiers et les budgets. Il examine les différents projets et leur mise en œuvre ; le conseil abbatial et le conseil financier examinent l'organisation du travail.

**d.** Au moins une fois par an, l'abbé et ses représentants rendent compte au chapitre conventuel de la situation financière et des diverses activités du monastère. Des rapports réguliers encouragent la participation et la coresponsabilité de la communauté. La complexité croissante des conditions économiques et de la législation civile rend souvent nécessaire le recours à des spécialistes externes dans divers domaines. En faisant un usage prudent et reconnaissant des services de ces spécialistes, la communauté ne peut jamais renoncer à sa propre responsabilité en matière de prise de décision.

**e.** En vertu de son devoir général de vigilance, le Père Immédiat veille à ce que ce Statut soit respecté dans ses maisons filles (C. 74. 1).

**f.** L'administration temporaire du monastère sera examinée au cours de la visite régulière (c. 636, 2). On fournira au visiteur les données nécessaires à une juste évaluation de la situation matérielle du monastère : comptes mis à jour, rapports du conseil des finances et expertises si nécessaire, etc. Lorsque les activités lucratives ont une structure juridique et une comptabilité distinctes de celles de la communauté, tous les comptes doivent être examinés. Au moins tous les quatre ans, ceux-ci doivent être examinés par un véritable expert. Dans certains cas, l'examen de la situation financière peut prendre la forme d'un audit effectué quelque temps avant la visite régulière d'un expert, afin de vérifier le bon état des finances du monastère. Le rapport de l'expert, en donnant une vision objective de la situation, peut aider, le cas échéant, à prendre une décision. L'attention du visiteur ne se limite pas aux seules questions économiques et comptables, mais aussi aux questions plus larges de la charité, de la justice et de l'éthique. S'il le juge opportun, le visiteur consacre un paragraphe de la lettre de visite à la situation économique de la communauté. **g.** L'information donnée à l'Abbé Général mentionnera les finances, sans être trop détaillée. Si le visiteur se rend compte que la situation financière d'un monastère est alarmante, il en informe l'Abbé Général, qui prendra les décisions nécessaires, et, s'il est visiteur délégué, il en informera aussi le Père Immédiat (ST 43.3.A).

**31. Salariés.** La doctrine de l'Eglise et les dispositions du droit civil sur le travail et la vie sociale doivent être appliquées à tous les employés. Ils recevront un salaire juste et honnête, suffisant pour subvenir à leurs besoins et à ceux de ceux qui dépendent d'eux (can. 1286). La politique de la communauté à l'égard de ses employés est coordonnée par le trésorier ou le conseil économique.

**32. L'administrateur laïc.** Si, dans des circonstances particulières, il est nécessaire de confier à un laïc certaines des responsabilités qui incombent normalement à la fonction d'économe, l'abbé déterminera par écrit la nature précise et les limites de la tâche de cet administrateur laïc. L'abbé doit être très attentif aux conséquences juridiques d'un tel contrat et veiller à ce qu'il y ait un climat serein dans la collaboration entre cet administrateur laïc et les frères. Dans ces circonstances, le rôle du conseil des finances est particulièrement important.

## V. L'ORDRE

**33. L'Ordre** est une personne juridique capable d'acquérir, de posséder, d'administrer et de disposer des biens temporels (CIC 634 ' 1 ; 1255 ; C. 42). Dans le domaine de l'administration temporelle, l'Abbé général est responsable de l'administration ordinaire de l'Ordre et du Généralat (ST 82. 2. A et C), et le Chapitre général de son administration extraordinaire. **a. Le** Chapitre général a le pouvoir de déterminer quels sont les actes d'administration extraordinaire dans l'Ordre. **b. L'Abbé général** nomme un membre de l'Ordre responsable de l'administration ordinaire de l'Ordre. Il nomme également une commission des finances pour l'administration du capital de l'Ordre, qui soumet des rapports annuels au Chapitre général. **c. L'administration ordinaire de la Maison générale est de la responsabilité de l'Abbé général.** L'administration ordinaire de la Maison générale et la tenue des comptes des \*dépenses générales+ de l'Ordre sont confiées à l'économe de la Maison générale, qui présente des rapports annuels au Chapitre général. L'administration de la Maison générale suit les règles établies pour les autres maisons de l'Ordre. L'Abbé général détermine avec son conseil permanent la contribution de chaque monastère aux dépenses de la Maison générale, en tenant compte des ressources de chacun (ST 84. 1. G). **d. Selon la** prescription de la Lettre de Charité (7,4), lorsque certaines maisons de l'Ordre sont dans le besoin, les communautés qui ont plus de ressources " animées d'une ardente charité, s'empresseront, chacune selon ses moyens, d'aider ces maisons avec les ressources que Dieu leur a données ". *Une commission étudie les demandes d'aide, qui doivent être accompagnées d'un dossier présentant le plan d'utilisation des fonds et indiquant les aides déjà demandées et/ou reçues de toute organisation ou communauté. La commission gère également un fonds d'entraide, alimenté par une contribution annuelle de chaque monastère. Elle répond aux demandes dans la mesure de ses possibilités ou les oriente vers les communautés et organisations susceptibles d'apporter une aide (vote 86).*

## **ANNEXE B                    Liste de contrôle pour l'audit financier**

Veillez fournir les informations suivantes avant la visite, merci !

1. Statistiques sur les frères/sœurs du monastère
2. Moines actifs, moines retraités et moines en formation, moines et moniales en dehors de la communauté.
3. Âge moyen actuel de la communauté
4. Statistiques sur les employés/travailleurs actuels (à temps plein et à temps partiel)
5. Le monastère emploie-t-il des mineurs (à temps plein et à temps partiel) ?
6. Le Conseil économique ou le Conseil pastoral, approuvé par le Chapitre conventuel, définit le montant maximum que les officiers peuvent dépenser, sans autorisation supplémentaire :
  - Abbé jusqu'à x.000 euros
  - Cutter jusqu'à x.000 EUR
  - Professions solennelles jusqu'à x.000 EUR
  - Chapitre conventionnel jusqu'à x.000 EUR Ceci a été ratifié le  
xx.xx.20xx.
7. Le Conseil économique et financier se réunit tous les .....
8. Les membres du Conseil économique et financier sont : ... Quand ont-ils été élus/nommés ?
9. Statut/titre juridique de la Communauté, numéro d'enregistrement : 000, délivré le 00.00.20xx, et indiquer le représentant légal ou son organe juridique (conseil d'administration, fiduciaires, etc.) (enregistré en tant que fondation sans but lucratif, société publique, etc.)
10. Titre/statut juridique de toute activité commerciale appartenant à la communauté, numéro d'enregistrement : 000, délivré le 00.00.20xx, et indiquer le représentant légal ou son organe juridique (conseil d'administration, conseil de surveillance, etc.).
11. Comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'abbaye pour les quatre dernières années.
12. Indicateurs financiers
  - Dépenses annuelles
    - Dépenses communautaires totales par an pour les 4 dernières années.  
(fournir le total des recettes et des dépenses annuelles (profit/perte) pour chaque activité séparément et ensuite un total.
    - Dépenses totales consacrées aux projets sociaux par an au cours des 4 dernières années (Veillez indiquer le total des recettes et des dépenses (bénéfices/pertes))  
par an pour chaque activité séparément, puis un total).
    - Dépenses totales pour les soins pastoraux par an au cours des 4 dernières années
    - Liste de tous les investissements réalisés depuis la dernière visite
    - Liste de tous les investissements en cours ou prévus
- Revenu annuel
  - Revenu total provenant de l'activité professionnelle propre au cours des 4 dernières années  
(Indiquer les recettes et les dépenses annuelles (profit/perte) par année pour chaque activité séparément)
  - Revenu total des activités commerciales du monastère par année pour les 4 dernières années  
(Indiquer les recettes et les dépenses annuelles (profit/perte) pour chaque activité commerciale séparément)
  - Revenu annuel généré par les dons et les pensions au cours des 4 dernières années
13. Fournir une liste des personnes responsables de chaque activité économique ou sociale.
14. Liste des prêts accordés à des tiers.

15. Liste des emprunts contractés par l'Abbaye.
16. Liste de tous les investissements financiers, comptes bancaires avec soldes et liste des personnes autorisées à signer sur chaque compte.
17. Liste de tous les investissements/participations dans des entreprises et/ou institutions.  
Fournir des informations fiscales et juridiques (bureau des impôts compétent, numéro d'identification fiscale, numéro d'enregistrement, etc.)
18. Liste des propriétés et des biens immobiliers possédés, avec des informations sur les titres de propriété, le prix d'achat et la taille du terrain et/ou du bâtiment, ainsi que la date d'achat.  
- Veuillez classer les biens en fonction de leur utilisation :  
monastère et église, agriculture, sylviculture, usage commercial et social.
19. Liste de tous les baux
20. Liste de toutes les procédures judiciaires ou litiges en cours
21. L'administration a-t-elle connaissance d'une quelconque forme de corruption ?  
*(La corruption est l'utilisation abusive d'un pouvoir confié à des fins de gain ou d'avantage privé. Il existe de nombreuses formes de corruption. Les plus courantes sont le détournement de fonds et l'enrichissement personnel).*
22. Liste de toutes les cartes de crédit et de débit et autres formes de systèmes de paiement électronique .....(par exemple m-pesa, bitcoin, MobilePay, ApplePay, etc.....).
23. Description du régime de pension des moines
24. Indiquez le nombre total d'intentions de messe reçues et données par an au cours des quatre dernières années.
25. Quel pourcentage des bénéfices des quatre dernières années consacrez-vous aux dons, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Ordre ?

#### **ANNEXE C Veuillez fournir les documents suivants au moment de la visite :**

- Documents de fondation / première inscription de l'abbaye
- Documents définissant le statut juridique de l'abbaye
- S'il existe un conseil d'administration ou un organe équivalent, fournir une liste de tous les membres inscrits actuels et les reçus des cotisations annuelles.
- Documents définissant le statut juridique des participations/actions dans les entreprises et les institutions
- Actes originaux et reçus de souscription annuelle
- Pour tous les membres de la communauté : Vos dernières volontés et votre testament
- Tous les états financiers externes vérifiés des quatre dernières années

#### **ANNEXE D Schéma d'un rapport d'audit financier**

Audit financier XX  
 Abbaye  
 00 avril 20xx - 00 avril 20xx  
 Comité d'audit communautaire P.  
 Frère

##### **A. Informations communes**

###### **1. Introduction**

L'objectif de ce rapport est de donner un aperçu de la situation économique et financière des communautés en vue de la visite canonique qui aura lieu au cours du xe trimestre 20xx.  
 Le dernier audit a été réalisé en octobre 20xx par le PP.

L'audit porte sur les points suivants

1. Abbaye de xx, diocèse de xx
2. Monastère de San xx, diocèse de xx

Les informations ont été fournies par :

Xxx Abbé

Xxx Intendant

Xxx

Comptable

Xxx

Comptable

## 2. Notes sur les recommandations du dernier audit financier de 20xx XX

Abbaye

... (fait, partiellement fait, pas fait) Xx

Monastère

... (fait, partiellement fait, pas fait)

## 3. Statistiques du monastère

Xx Abbey

00 Prêtres profès solennels 00

Frères profès solennels 0 Frères

profès temporaires 0 Novices

0 Demandeurs

0 Demandeurs

L'âge moyen de la communauté est de

XX 00 Moines actifs

00 Moines en formation

00 Moines retraités

00 Moines extérieurs à la

communauté 00 Employés à

temps plein 00 Employés à temps

partiel

## 4. Audit et contrôle

La commission des finances

La commission des finances se réunit ...

Les membres de la Commission des finances sont : Abbé, Prieur, Aumônier, Frère Xx, P.

xx Autres commissions financières...

*Le Conseil économique ou le Conseil pastoral approuvé par le chapitre conventuel définit le montant maximum que les fonctionnaires peuvent dépenser, sans autorisation supplémentaire :*

Abbot jusqu'à x.000 EUR,

Cillerero jusqu'à x.000 EUR,

Profès solennel jusqu'à xx.000 EUR Chapitre

conventuel à partir de xx.001 EUR. Ceci a

été ratifié le xx.xx.20xx.

Système comptable utilisé... et par qui

Contrôle interne

L'audit externe a été réalisé par... (nom de l'entreprise).

## B. Statut juridique

Tous les documents sont complets (Incomplets). ... Statut

juridique de l'organisation

Xx Abbey



Documents fondateurs : Titre/statut  
juridique

Enregistré en tant qu'organisation caritative à but non lucratif,

numéro d'enregistrement : 000 délivré le 00.00.20xx

Documents relatifs à l'exonération fiscale

de ... N° de réf. SM/00/00/00

Période de validation de 00.00.20xx à 00.00.20xx

...

Statut juridique de l'entreprise ou de  
l'organisation Institutions sociales

Xx Abbey

Toutes les formes de sociétés commerciales officielles dans le pays où se trouve le monastère :

N° Date d'enregistrement

Contrats légaux avec le diocèse et/ou d'autres congrégations  
religieuses Xx Abbaye

Contrat avec le diocèse ...

Documents relatifs à la propriété foncière (titres de propriété)

Xx Abbaye

1. Finca XX n.° 00, acte n.° 000/20xx,

Superficie : 0,00,00 Hectares,

Prix d'achat 0,000

...

Droits d'eau

...

Assurance

pension ...

Assurance

maladie ...

Contrats avec les institutions financières

(y compris les cartes de crédit) et les politiques de signature)

Banque XX

Cartes de crédit ou prêts .... Gestion

de fonds via ....

Testament des moines

...

Contrats de travail

...

Baux

...

Litiges Pas de litige

(Litiges : ...)

Armes et licences (licences d'armes à feu)

### C. Finances

1. Situation financière actuelle

Le taux de change utilisé dans ce rapport est de 00,00. Il s'agit du taux moyen pour 20xx selon  
ecb.eu.

L'audit a débuté au monastère xx le 00 avril 20xx.

#### LE BILAN DES DEUX DERNIÈRES ANNÉES ET LE COMPTE DE RÉSULTAT

| Actifs                      | 20xx    | 20xx-1  |
|-----------------------------|---------|---------|
| Immobilisations0            | 0.000 € | 0.000 € |
| 0.000 €                     | 0.000 € | 0.000 € |
| 0.000 €                     | 0.000 € | 0.000 € |
| Caisse et banques0          | 000 €   | 000 €   |
| €0 000 €0 000 €0            | 000     | 000     |
| Fonds de la congrégation €0 | .000    |         |

0.000 €

|                                                       |                                             |                         |                |         |           |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------|----------------|---------|-----------|
| Achats à l'étranger0<br>0.000 €                       | .000 €0                                     | .000 €0.000             |                |         |           |
| Droits à crédit0<br>0.000 € 0.000                     | .000 € 0.000 €                              | 0.000 € 0.000 €         | 0.000 €        | 0.000 € | 0.000 €   |
|                                                       |                                             |                         | 0.000 €0.000 € |         |           |
| Passif<br>20xx+1                                      |                                             |                         | 20xx           |         |           |
| Capital0<br>0.000 €                                   | .000 €.                                     |                         |                |         |           |
| Dons des parents et des frères et sœurs €0<br>0.000 € | .000                                        |                         |                |         |           |
| Fonds 0<br>0.000 €                                    | ,000                                        |                         |                |         |           |
| Passif0<br>0.000 € 0.000                              | .000 € 0.000 €                              | 0.000 € 0.000 €         | 0.000 €        | 0.000 € | 0.000 €   |
|                                                       |                                             |                         | 0.000 €0.000 € |         |           |
| Bénéfices/pertes<br>20xx-1                            |                                             |                         | 20xx           |         |           |
| Revenus du monastère                                  |                                             |                         |                |         |           |
| Intérêts 0<br>€0,000 €0,000 €0,000 €0,                | ,000 €0<br>000                              | ,000 €0,000 €0,000      |                |         |           |
| Pension 0<br>0.000 €                                  | ,000                                        |                         |                |         |           |
| Dons généraux €0                                      | ,000 €0,000 €0,000 €0,000 €0,000 €0,000 €0, |                         |                |         |           |
|                                                       | 000                                         |                         | 0.000 €0.000 € |         |           |
| Dépenses du monastère                                 |                                             |                         |                |         |           |
| Économie de l'abbaye 0<br>0.000 €                     | ,000                                        |                         |                |         |           |
| Dépenses personnelles 0<br>0.000 € 0.000              | .000 € 0.000 €                              | 0.000 € 0.000 €         | 0.000 €        | 0.000 € | 0.000 €   |
|                                                       |                                             |                         |                |         |           |
| Autres dépenses0<br>0.000 € 0.000                     | .000 € 0.000 €                              | 0.000 € 0.000 €         | 0.000 €        | 0.000 € | 0.000 €   |
|                                                       |                                             |                         |                |         |           |
| Frais administratifs 0<br>0.000 € 0.000               | .000 € 0.000 €                              | 0.000 € 0.000 €         | 0.000 €        | 0.000 € | 0.000 €   |
|                                                       |                                             |                         |                |         |           |
|                                                       |                                             |                         | 0.000 €0.000 € |         |           |
| Résultat total 0<br>000 € 0 000 € 0 000 € 0           | 000 € 0 000 € 0 000 € 0                     | 000 € 0 000 € 0 000 € 0 | 000            | 0 000 € | 0 000 € 0 |
| Activités du monastère                                |                                             |                         |                |         |           |
| Agriculture0<br>€0.000 €0.                            | .000 €0.000 €0.000 €0.000 €0.000            |                         |                |         |           |
|                                                       | 000                                         |                         |                |         |           |
| Boucher0<br>0.000 €                                   | .000 € 0.000                                |                         |                |         |           |
| Autres ateliers0<br>0.000 € 0.000                     | .000 € 0.000 €                              | 0.000 € 0.000 €         | 0.000 €        | 0.000 € | 0.000 €   |
|                                                       |                                             |                         |                |         |           |
| Services publics0<br>0.000 € 0.000                    | .000 € 0.000 €                              | 0.000 € 0.000 €         | 0.000 €        | 0.000 € | 0.000 €   |
|                                                       |                                             |                         |                |         |           |
|                                                       |                                             |                         |                |         |           |

Pertes Activités monastiques €0 ,000 €, 000 €0,000 €0,000  
€0,000 €0,000 €0,000 €0,000

Tous les chiffres relatifs aux activités du monastère sont basés sur ...

## 2 Observations et analyse des visites financières Xx

Abbaye

...

Xx Activités à l'Abbaye

- xx Atelier

...

#### D. Indicateurs financiers

##### Dépenses

- Dépenses communautaires
- Dépenses pour les activités sociales
- dépenses pour les activités pastorales
- Investissements nécessaires et futurs et gestion des risques
- Autre

s

##### recettes

- Revenus des activités propres
- recettes provenant de dons et de pensions
- revenus de placements (loyers, investissements) Critères

##### d'évaluation

- Les dépenses de la communauté devaient être couvertes par le travail des moines.
- Pourcentage de subventions ou de revenus d'investissement dans le budget global
- Niveau de vie par rapport à l'environnement, par exemple les dépenses brutes par moine comparées au salaire d'un enseignant, ou plutôt au salaire minimum légal du pays.
- Évaluation des investissements à long terme (au moment de la visite)
- Les réserves financières doivent couvrir les dépenses du monastère pendant un an.
- Viabilité des recettes et des dépenses
- Évaluation des activités de pertes continues

#### E. Rapport sur les emprunts et les dettes Xx Abbey

Prêts : 00.000 EUR

Créances

irrécouvrables : ...

#### F. Futures politiques

financières Budget annuel

...

Plan financier quinquennal

...

Plan directeur d'investissement

...

Titre de propriété (monastère Xx)

Tous les terrains sur lesquels les monastères sont construits

Dépenses annuelles des monastères

Xx Abbaye 0,000 EUR 0,000 EUR

Pertes dans tous les ateliers et dans l'agriculture (activités)

Xx Abbaye 0,000 EUR 0,000 EUR

Dépenses annuelles des institutions sociales

Xx Abbaye 0,000 EUR 0,000 EUR

Engagements financiers EUR 0,000 0,000 EUR

0,000 EURO 0,000 EUR

Nous recommandons les montants suivants pour les actifs stables : ...

H. \_

#### Recommandations

Xx Abbey

...

Monastère Xx

...

I. Remarques finales

Nous tenons à remercier l'abbé ...

J. Signatures  
Xx Abbaye, Lieu 00 avril 20xx

## LE RENOUVELLEMENT DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DE L'ORDRE

Lors du Chapitre général de 2022, l'Assemblée a voté comme suit :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |              |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------|
| <b>Vote 76</b> : Nous demandons à l'Abbé Général et à son Conseil, en collaboration avec des experts, de renouveler le programme d'études de l'Abbé Général.<br>la structure et le fonctionnement des entités financières de l'Ordre (Commission des aides, Commission des finances et Généralat), en consultation avec les membres de ces entités. |              |            |
| PLACET 142                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | NON PLACET 7 | ABSTENTION |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |              | 2          |

Le contexte de ce vote était le suivant :

1. l'examen du rapport de Dom Emmanuel et Dom Marco Antonio en réponse à la demande de la Commission centrale de Cîteaux 2019 (vote 57) d'enquêter, avec l'aide d'experts, sur le fonctionnement de la Commission des finances de l'Ordre et de la Commission des aides. Le présent rapport (*RAPPORT SUR LA GESTION DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE LA COMMISSION DES AIDES*) est le résultat d'un rapport de la Commission centrale de Cîteaux 2019. *COMMISSION AIDES ET FINANCES*) a été étudiée par deux Commissions (5+8) du Chapitre Général 2022. Le manque de temps et la complexité de la question ont empêché les deux commissions de parvenir à une déclaration claire.
2. L'étude des finances de l'Ordre par une Commission ad hoc de trois Supérieurs (Dom Gérard de Genesee, M. Pascale d'Arnhem et Dom Malachy de Roscrea) et leur rapport à l'Assemblée Générale. Dans leur rapport, ils ont conclu : "*Malheureusement, il ne nous a pas été possible de procéder à une évaluation et à un contrôle efficaces de ces comptes*".

L'ensemble des observations formulées par la Commission au titre des points 1 et 2 peut être résumé comme suit

dans les recommandations de la Commission ad hoc qui a étudié les finances de l'Ordre :

- Procéder à un examen complet des comptes de l'Ordre par un professionnel.
- Réfléchir à la structure et à l'organisation des différentes entités de l'Ordre.
- Normaliser les différents comptes afin de pouvoir les consolider.
- Appliquer les normes internationales et ecclésiastiques.
- Préciser et formaliser les responsabilités de chaque entité et de chaque personne qui y participe.
- Établir des processus opérationnels clairs au sein des entités et entre elles.
- Faire contrôler les comptes chaque année par un organisme professionnel externe.

Ce document est principalement une réflexion sur la structure et l'organisation des différentes entités de l'Ordre qui s'occupent des finances, à savoir le Généralat, la Commission des finances de l'Ordre et la Commission des aides. La première partie porte sur le passé, la deuxième sur le présent et la troisième sur l'avenir.

### I.A. STRUCTURE ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES ENTITÉS À CE JOUR

Pour comprendre la structure et l'organisation actuelles des différentes entités de l'Ordre chargées de la gestion financière, il convient de citer le statut de l'administration temporaire, n° 33, approuvé par le chapitre général de 1999 :



## STATUT DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE V - L'ORDONNANCE

33. *L'Ordre est une personne juridique capable d'acquérir, de posséder, d'administrer et de disposer de biens temporels (CIC 634 ' 1 ; 1255 ; C. 42). Dans le domaine de l'administration temporelle, l'Abbé général est responsable de l'administration ordinaire de l'Ordre et de la Maison générale (ST 82. 2. A et C), et le Chapitre général de l'administration extraordinaire.*

*a. Le Chapitre général a le pouvoir de déterminer les actes d'administration extraordinaire dans l'Ordre.*

*b. L'abbé général nomme un membre de l'Ordre chargé de l'administration ordinaire de l'Ordre. Il nomme également une Commission des finances pour l'administration du capital de l'Ordre, qui soumet des rapports annuels au Chapitre général.*

*c. L'administration courante du Généralat et la tenue de la comptabilité de l'Institut.*

*\*Les dépenses générales de l'Ordre sont confiées à l'économe général, qui présente des rapports annuels au chapitre général. L'administration de la Maison générale suit les règles établies pour les autres maisons de l'Ordre. L'Abbé général détermine avec son Conseil permanent la contribution de chaque monastère aux dépenses de la Maison générale, en tenant compte des ressources de chaque monastère (ST 84. 1. G).*

*d. Selon les prescriptions de la Charte de Charité (7,4), lorsque certaines maisons de l'Ordre sont dans le besoin, les communautés qui disposent de plus de ressources "animées d'une ardente charité, s'empresseront, chacune selon ses moyens, d'aider ces maisons avec les ressources que Dieu leur a données". Une Commission étudie les demandes d'aide, qui doivent être accompagnées d'un dossier présentant le plan d'utilisation des fonds et indiquant les aides déjà demandées et/ou reçues de toute organisation ou communauté. La Commission gère également un fonds d'entraide alimenté par une contribution annuelle de chaque monastère. Elle répond aux demandes dans la mesure de ses possibilités ou les oriente vers les communautés et organisations susceptibles d'apporter une aide (vœu 86, CG 2002).*

Il résulte de ce Statut que l'Abbé Général est responsable de l'administration ordinaire de l'Ordre et du Généralat. Le Chapitre général est responsable de l'administration extraordinaire. Il détermine ce qui doit être considéré comme tel.

Dans sa responsabilité, l'abbé général est assisté d'un moine de l'ordre nommé par lui, qui est responsable de l'administration temporelle ordinaire.

L'abbé général nomme également une Commission des finances chargée de gérer le capital de l'Ordre. Cette commission présente un rapport annuel au chapitre général.

L'économe général est responsable de la gestion ordinaire de la Maison générale et des dépenses générales de l'Ordre. Il rend compte annuellement au Chapitre général.

L'administration du Généralat suit les règles établies pour les autres maisons de l'Ordre.

Enfin, il existe une Commission d'aide qui a un triple rôle : 1) examiner les demandes d'aide et 2) gérer un fonds d'aide mutuelle. Ce fonds est alimenté par une contribution annuelle libre de chaque communauté. 3) répondre si possible ou orienter les demandes d'aide.

Au fil des ans, le Chapitre général a pris des décisions qui ne sont pas reflétées dans ce statut. Il est donc important de connaître l'histoire et l'évolution de ces entités.

## **A. LA GÉNÉRALITÉ**

Pendant les 23 dernières années, M. Daniele a géré les comptes du Généralat et les dépenses ordinaires de l'Ordre. L'économiste du Généralat n'avait aucun rôle. L'administration était faite à sa manière et un rapport annuel était remis au Chapitre Général (Abbé Général). Il n'y a pas de statuts ou de procédures de fonctionnement connus.

## **B. COMMISSION DES FINANCES**

Après la vente du Monte Cistello (1982) et l'achat du Viale Africa (1982), un capital avait été créé que (seul) l'Abbé Général pouvait utiliser pour accorder des prêts aux monastères dans le besoin. En 1992, Dom Bernardo Olivera attira l'attention de la Commission centrale sur cette question (Gethsemani 1992). Il fut décidé à l'unanimité que l'Abbé Général nommerait une Commission composée de deux membres compétents et d'un conseiller permanent qui, sous sa responsabilité, a) gérerait le capital et b) serait chargé d'accorder des prêts aux communautés de l'Ordre qui en feraient la demande.

Cette décision a été prise par la Commission centrale qui n'a cependant pas jugé nécessaire de la faire ratifier par le Chapitre général. La création du Comité financier a été publiée dans le *Bulletin d'information* n° 96 du 9 septembre 1992. Le capital de l'Ordre a été localisé aux Pays-Bas à partir de 1992, d'abord à Tegelen puis à Tilburg. Le comité s'est réuni annuellement entre 1993 et 1999.

Après le Chapitre Général de 1999, cette Commission des Finances a été renommée Commission des Finances de l'Ordre, et a été canoniquement établie par le fait que les deux Chapitres Généraux des Abbés et Abbesses ont adopté le Statut de l'Administration Temporaire (Lourdes 1999, vote 124). La Commission a continué à être composée de trois membres. Entre 2000 et 2009, le nombre de membres a fluctué entre 3 et 5, mais à chaque fois élus par le Chapitre général. Elle se réunit annuellement.

Son travail a continué à consister en (a) la gestion du capital de l'Ordre et (b) l'octroi de prêts aux membres de l'Ordre.  
communautés.

En 2009, la Commission des finances de l'Ordre a élaboré le statut suivant en français uniquement, sans traduction officielle :

### ***STATUT de la COMMISSION des FINANCES de l'ORDRES***

#### ***1. - Origine.***

*La Commission des Finances de l'Ordre a été établie canoniquement par l'acceptation par les Chapitres Généraux des Monts et Monuments de 1999 du Statut de l'Administration Temporaire (désigné ci-après par : ST.AT). (Lourdes 99. vote 124)*

#### ***2. - Obj.***

---

<sup>5</sup> Seul le texte français est disponible.

*Afin d'assister l'Abbé Général, qui est chargé de l'administration ordinaire de l'Ordre (ST. 82.2.C.), la Commission, convoquée par l'Administrateur nommé par l'Abbé Général conformément au Statut de l'Administration temporaire (ST.AT 33 b), est responsable de la gestion du capital de l'Ordre.*

### **3. - Membres.**

*La Commission est composée de 3 membres (cf. vote 53 RGM 2008), nommés par l'Abbé Général (ST.AT 33 b) à l'occasion de chaque Chapitre Général ordinaire, et dont le mandat est renouvelable.*

### **4. - Fonctionnement et réunions.**

*La Commission fonctionne comme le Conseil de l'Abbé Général pour tout ce qui concerne la gestion du capital de l'Ordre. Elle gère également les fonds reçus par la Commission des aides (cf. vote 53 RGM 2008). Elle se réunit au moins une fois par an à l'invitation de l'Administrateur, généralement en début d'année, pour analyser les opérations de l'exercice précédent et la situation du capital de l'Ordre à la fin de cet exercice.*

*Chaque année, la commission des finances tient une réunion conjointe avec la commission des aides.*

### **5. - Modalités d'attribution des Prêts.**

*Chaque année, la Commission des finances indique à la Commission des aides le montant qu'elle peut utiliser pour les prêts.*

*Afin de ne pas réduire le capital, lors du dernier remboursement, un intérêt sur les prêts sera demandé, correspondant à l'érosion monétaire.*

### **6. - Le Président.**

*Le président de la Commission est normalement l'administrateur. Il convoque et préside les réunions et assure le contact de la Commission avec l'Abbé général.*

### **7. - Le Trésorier.**

*Le trésorier tient à jour l'état du capital de l'Ordre. Il assure le contact avec les organismes bancaires. Lors de l'assemblée annuelle, il explique les mouvements de fonds.*

#### **8. - Le Secrétaire.**

*Le Secrétaire conservera dans ses archives tous les documents relatifs aux prêts accordés à la Commission des aides. Normalement, c'est lui qui rédige les procès-verbaux des réunions qu'il envoie à l'Abbé général, à l'Administrateur, au Trésorier et au Secrétaire de la Commission des aides.*

#### **9. - Relations avec les autres organes de l'Ordre.**

*Chapitres généraux. La Commission fournit un rapport sur ses activités annuelles pour chaque chapitre général ordinaire.*

*Maison Généralice. Dans le cas exceptionnel où la contribution annuelle des monastères s'avèrerait insuffisante pour couvrir les dépenses ordinaires de la Maison Généralice, l'Econome de la Maison Généralice pourrait faire appel à la Commission*

*Les dépenses extraordinaires du service général, présentées par le Trésor à la Commission, sont financées par le capital de l'Ordre.*

*Le comptable général de la Maison générale présente les comptes de l'exercice précédent.*

*Rome, le 20 Janvier 2009*

Depuis 2009, ils se réunissent annuellement sous la présidence de l'abbé général et consultent également la Commission des aides et l'économe général. Les investissements sont effectués conformément à un statut de la trésorerie (politique d'investissement) et les comptes sont contrôlés chaque année par un auditeur externe.

#### **C. LA COMMISSION DES AIDES**

Lors du chapitre général de 2002 à Rome, il a été proposé de créer un fonds de solidarité dont les revenus pourraient être utilisés pour aider les monastères dans le besoin. Les avis étaient très partagés. Certains étaient favorables, d'autres voyaient la difficulté de créer et de gérer un tel fonds. Il s'agirait d'un petit fonds peu rentable, surtout dans un contexte économique difficile. La grande majorité est d'accord pour qu'il y ait une commission chargée d'étudier, d'évaluer et de suivre les demandes d'aide (Vote 23 : 136/25/4).

Cette décision crée une Commission d'entraide dont les trois membres (vote 27) sont nommés par l'Abbé Général et son Conseil (vote 26). Finalement, il est décidé de ne pas créer une caisse d'entraide, mais "une caisse d'entraide" et non une caisse au sens strict du terme. Chaque communauté est laissée libre de verser une somme annuelle à cet effet (vote 29 : 84/76/4). Ce fonds d'entraide serait géré par la Commission elle-même (vote 28 : 117/42/6).

Le même chapitre général a ajouté le par. 33d au statut de l'administration temporaire.

*d. Selon les prescriptions de la Charte de Charité (7,4), lorsque certaines maisons de l'Ordre sont dans le besoin, les communautés qui disposent de plus de ressources "animées d'une ardente charité, s'empresseront, chacune selon ses moyens, d'aider ces maisons avec les ressources que Dieu leur a données". Une Commission étudie les demandes d'aide, qui doivent être accompagnées d'un dossier présentant le plan d'utilisation des fonds et indiquant les aides déjà demandées et/ou reçues de toute organisation ou communauté. La Commission gère également un fonds d'entraide alimenté par une contribution annuelle de chaque monastère. Elle répond aux demandes dans la mesure de ses possibilités ou les oriente vers les communautés et organisations susceptibles d'apporter une aide (vœu 86, CG 2002).*

Ainsi, la Commission des aides avait deux objectifs : a) analyser les demandes et b) gérer le fonds d'entraide.

La première commission d'aide a élaboré un statut en 2002, qui a été communiqué à toutes les maisons de l'Ordre.

Lors du Chapitre général de 2008, il a été décidé que la Commission ne serait plus nommée par l'Abbé général et son Conseil, mais par le Chapitre général. Il a été voté que la gestion du capital de l'Ordre et de l'argent confié à la Commission d'entraide serait désormais de la responsabilité de la Commission des finances de l'Ordre. Un changement notable par rapport au Chapitre général de 2002.

Lors des chapitres généraux de 2014 et 2017, les besoins financiers des maisons ont été discutés à la suite d'une enquête et d'un document de travail. L'idée d'un fonds a de nouveau été évoquée, mais rien n'a été décidé.

## **II. LA SITUATION ACTUELLE**

### **LES PROBLEMES ENTRE LA COMMISSION FINANCIERE ET LA COMMISSION DES AIDES**

Depuis le début de la Commission d'aide (2002), des discussions ont eu lieu sur la possibilité d'avoir un fonds d'aide mutuelle ou simplement une Commission d'aide mutuelle qui dépenserait immédiatement l'argent collecté. En même temps, les gens considéraient toujours le capital de l'Ordre géré par la Commission des finances de l'Ordre comme une sorte de fonds à partir duquel les gens pouvaient obtenir des prêts sans intérêt. Au fil des ans, cette pratique a été de moins en moins utilisée.

Le Chapitre général de 2008 a ajouté à l'ambiguïté en déclarant que l'argent reçu de la Commission des aides, séparé du capital de l'Ordre, serait géré par la Commission des finances de l'Ordre. Il s'agit de sommes plus importantes.

Vers 2017, cette somme a été complétée par un montant très important donné par la communauté de Miraflores à la Commission d'aide. Cet argent a été inclus, séparément, dans le capital de la Commission d'aide.

Ordre. Étant donné que le capital de l'Ordre a un statut d'investissement à long terme, cet argent de la Commission des aides ne pouvait pas être mis à disposition immédiatement. La Commission des aides a donc préféré un investissement à court terme. La méfiance entre les deux Commissions a conduit à un conflit croissant et la Commission des aides a voulu souligner son indépendance par rapport à la Commission des finances de l'Ordre. Dom Eamon s'en tient cependant aux décisions de 2008.

Cette discussion, menée principalement par les membres des deux Commissions et l'Abbé Général, a finalement abouti à la demande par la Commission Centrale 2019 d'une enquête par des experts externes. En raison du covid-19 et de l'état de santé de Dom Eamon, cette enquête n'a jamais été lancée. Elle a été reprise en 2022 et les experts ont remis leurs conclusions à Dom Emmanuel et Dom Marco Antonio, qui les ont incluses dans leur rapport au Chapitre général de 2022.

### **III. VERS UNE SOLUTION D'AVENIR**

Le Chapitre général de 2022 a clairement exprimé le désir de renouveler et de restructurer les entités financières de l'Ordre. Cela signifie que les choses peuvent changer et qu'elles changent. Il ne s'agit pas de maintenir les choses en l'état. Il s'agit de pouvoir gérer les entités financières de la manière la plus transparente et la plus efficace possible, conformément aux lois de l'Église et des gouvernements locaux.

Toutes les structures actuelles et leur mode de fonctionnement seront abolies. Selon les Constitutions, c'est l'Abbé Général qui est responsable de la gestion ordinaire de l'Ordre et du Généralat. Il nomme, selon les Constitutions actuelles, les membres de la Commission des Finances qui l'assistent dans cette tâche. **Dans la nouvelle structure, il y aura une Commission des finances composée de trois sous-commissions : Investissements, Généralat/Ordre et Solidarité mutuelle.**

#### **Mandat**

**La commission des finances** se réunit au moins une fois par an sous la présidence de l'abbé général et a pour mission d'assister l'abbé général dans la gestion de l'administration ordinaire de l'ordre.

La Commission des Finances est composée de l'Abbé Général, de l'Econome de l'Ordre, des membres des trois Sous-Commissions : Investissements, Généralat/Ordre et Solidarité mutuelle.

La Commission des finances et les sous-commissions rédigeront de nouveaux statuts internes définissant leurs propres méthodes de travail, ainsi que les relations entre elles. Ces statuts seront approuvés par l'Abbé général et son Conseil (puis par le Chapitre général).

L'Abbé Général nommera également un moine ou une moniale comme **économ**e (général) **de l'Ordre**. Il ou elle assurera la liaison entre l'Abbé Général et les différentes sous-commissions. De préférence, il sera un conseiller de l'Abbé Général, mais l'économe de l'Ordre peut aussi être un autre moine ou une autre moniale de l'Ordre, de préférence pas un Supérieur, et ne doit pas nécessairement vivre à la Maison Généralice. Avec le consentement du Chapitre général, l'Abbé général peut également nommer un laïc comme économe de l'Ordre. L'économe de l'ordre assiste aux réunions des sous-commissions et a le droit de vote au sein de la sous-commission, à l'exception de la sous-commission sur la solidarité mutuelle.

**Le sous-comité d'investissement** est responsable de la gestion du capital de l'Ordre. L'économe de l'Ordre assure la liaison avec les banques pour les questions d'investissement.

La sous-commission des investissements comprend l'économe de l'ordre et deux membres élus par le chapitre général pour une période maximale de six ans. L'abbé général peut

toujours assister aux réunions de cette sous-commission.

**La sous-commission "Généralités/Ordre" est chargée de gérer les dépenses ordinaires de l'Union européenne.**  
et ceux du Généralat.

La sous-commission Général/Ordre comprendra l'économe de l'Ordre, l'économe du Généralat et le Supérieur du Généralat. L'abbé général peut toujours assister aux réunions de cette sous-commission.

**La sous-commission de la solidarité mutuelle est chargée d'étudier, d'évaluer et de traiter les demandes d'assistance des maisons de l'Ordre.** Elle confie uniquement à l'Intendant de l'Ordre le transfert des fonds et la gestion de son compte.

La sous-commission de la solidarité mutuelle est composée de l'économe de l'ordre et de trois membres élus par le chapitre général pour une période maximale de six ans. L'abbé général peut toujours assister aux réunions de cette sous-commission.

Les sous-commissions sont tenues de préparer des états financiers annuels et de les soumettre à l'Intendant de l'Ordre, qui les compilera en un seul état financier. Ces états financiers doivent être vérifiés chaque année par un auditeur externe.

L'économe de l'ordre soumettra un rapport annuel du travail de toutes les sous-commissions à tous les supérieurs de l'ordre et lors du chapitre général un rapport exhaustif qui sera étudié par une commission ad hoc du chapitre général après quoi le chapitre général donnera son vote d'approbation.

Cette restructuration nécessitera une modification des statuts et du règlement d'administration temporaire.

## **QUELQUES DÉTAILS POUR LES SOUS-COMMISSIONS**

### **a. Sous-comité d'investissement**

Historiquement, le capital de l'Ordre a été logé dans l'une des maisons néerlandaises (Tegelen/Tilburg). Il est généralement géré par le supérieur de la maison en question, en tant que trésorier (nommé par l'abbé général). La question est de savoir si cela est souhaitable compte tenu du risque de conflit d'intérêts. Dans la situation actuelle, l'abbé général est un membre profès de la maison qui gère le capital de l'Ordre. Selon les experts, cela rend vulnérables à la fois le supérieur de la maison et l'abbé général. (Bien que dans le passé cela n'ait jamais causé de problèmes).

Le capital de l'Ordre sera donc attribué au Généralat, et la gestion du capital sera de la responsabilité de l'Intendant de l'Ordre.

### **b. Arrêté de sous-commission - Généralat**

-Le statut juridique de l'Ordre en Italie doit être résolu par les canaux de l'USG (Union des Supérieurs Généraux).

-Le Généralat sera financé par les contributions annuelles des maisons. Pour les dépenses importantes, le Généralat peut faire appel au capital de l'Ordre par l'intermédiaire de la Commission des finances.

-Il est important que les dépenses ordinaires de l'Ordre et du Généralat soient clairement comptabilisées.

-La Casa Generalicia ne peut gérer les comptes des ménages privés dans aucune institution financière.



-Pour les dépenses extraordinaires liées à l'entretien du Généralat, l'Intendant du Généralat L'Ordre, avec l'approbation de l'Abbé Général, demande l'autorisation à la Commission des Finances.

### **c. Sous-comité sur la solidarité mutuelle**

-Les demandes de prêt sont examinées et décidées uniquement par le comité financier dans son ensemble.

-Dès le début, en 2002, l'idée de créer un fonds dont les revenus bénéficieraient aux communautés dans le besoin est revenue à plusieurs reprises. Bien que le Chapitre général ait pris une décision différente, l'idée de ce fonds semblait rester non seulement à l'arrière-plan, mais aussi dans des formulations peu claires dans les votes et les textes. Pour beaucoup, elle n'a jamais été vraiment claire.

De 2002 à 2008, l'idée d'un fonds n'était pas non plus opportune en raison de la crise financière mondiale. En fait, le fonds serait trop petit pour collecter suffisamment d'argent. Après 2008, non seulement le marché financier a changé, mais l'Ordre a été de plus en plus confronté à la suppression des maisons. C'est surtout cette dernière qui a rendu l'idée d'un fonds plus intéressante. Dans les années à venir, plusieurs maisons seront fermées. Le chapitre général de 2022 a clairement inclus dans le nouveau statut sur l'accompagnement des communautés fragiles et sur la suppression d'un monastère qu'une partie doit aller à l'Ordre pour répondre aux besoins financiers des autres. C'est une situation qui n'était pas prévue en 2002.

25. Les biens financiers du monastère supprimé, dans le respect du droit civil du lieu et de la volonté des fondateurs et donateurs, suivent les membres survivants de la communauté et vont, en proportion, aux monastères qui les reçoivent. Si ces biens sont importants, une partie est mise en réserve pour aider d'autres monastères de l'Ordre, et pour répondre aux besoins de la localité où se trouve le monastère. La gestion de cette répartition des biens et des autres éléments du patrimoine du monastère (ex. archives, bibliothèque) est confiée à la Commission de clôture qui veille à la suppression. Elle peut être assistée, si nécessaire, par des personnes compétentes qui ne sont pas nécessairement membres de l'Ordre. Si la communauté a des dettes, la même Commission les paiera sur les actifs financiers de la communauté avant de les diviser et de faire appel, si nécessaire, à d'autres communautés ou aux organes de l'Ordre, tels que la Commission d'aide ou la Commission des finances de l'Ordre.

Les experts (rapport Dom Emmanuel/Dom Marco Antonio) suggèrent donc que toutes les contributions annuelles des maisons pour aider les autres (les contributions gratuites à la Commission d'aide) soient toujours ajoutées au capital de l'Ordre. Sur ce capital, un pourcentage fixé annuellement serait attribué à la Sous-Commission pour la Solidarité Mutuelle, qui pourrait le distribuer. La Commission des aides retrouve ainsi ses objectifs initiaux : a) analyser la demande d'aide et b) déboursier le montant promis. La Commission des aides ne gèrera donc pas d'argent elle-même. La Commission des aides présente un rapport annuel au Chapitre général/Abbé général. La Commission des finances de l'Ordre gère le capital de l'Ordre, qui est complété de temps à autre par des contributions des communautés pour les communautés dans le besoin, conformément à son statut.

Selon le dernier rapport de M. Geneviève-Marie au Chapitre Général 2022, la moyenne des dons des maisons à la Commission d'Aide a été au cours des 20 dernières années de 22% des maisons. (Actuellement nous avons 153 communautés. Cela signifie que 34 maisons peuvent donner de l'argent.

Au cours des 20 dernières années, la contribution annuelle moyenne s'est élevée à 133 000 euros + 34 000 dollars.

De 2014 à 2022, ils ont reçu de manière régulière et exceptionnelle 14.663.969,17 euros (grâce à l'importante contribution de l'Union européenne).  
de Miraflores). Ils ont fait don de la quasi-totalité de la somme reçue.  
Ainsi, sans les dons exceptionnels, le budget de la Commission d'aide est de l'ordre de 1,5 milliard d'euros.

150 000 euros par an.

Actuellement, le capital de l'Ordre est d'environ 7.000.000 d'euros. Si nous convenons d'un pourcentage annuel de 3 %, le budget normal de la Commission des aides sera de 210 000 euros, ce qui est supérieur à la contribution annuelle moyenne.

Dans un avenir proche, il est prévu qu'en raison de la suppression des maisons, des sommes plus importantes seront versées à la Commission d'aide. Nous proposons donc que tous les montants supérieurs à 25 000 euros soient immédiatement versés au capital de l'Ordre.

Cette proposition entrera en vigueur dès que les membres des anciennes commissions auront été informés et après approbation finale par le Conseil de l'Abbé Général. Elle sera en vigueur ad experimentum jusqu'au Chapitre général de 2028. Lors de cette réunion, le Chapitre général devra prendre la décision finale.

H. Bernardus

Rome, 16 novembre 2022 (premier projet) ; 25 mars 2023 (deuxième projet) ; 1er avril 2023 (troisième projet) ; 30 décembre 2023 (texte final).

**PROTOCOLE POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPONSE À LA MALTRAITANCE DES ENFANTS ET DES ADULTES VULNÉRABLES**

**INDEX**

**I. Considérations générales**

**II. Objectifs du présent**

**protocole III Cadre législatif**

- 1. Cadre international**
- 2. La Constitution espagnole**
- 3. La législation de l'Église catholique**
- 5. Conférence épiscopale espagnole et diocèse auquel appartient le monastère**

**IV Définition des termes**

- 1. Abus sexuels d'enfants et d'adultes vulnérables**
- 2. Autres types de maltraitance des adultes vulnérables**
- 3. Délinquant et victime**

**V. Prévention des abus**

- 1. Formation**
- 2. Employés et collaborateurs du monastère**
- 3. Configuration des espaces**

**VI. Protocole d'action**

- 1. Commission pastorale**
- 2. Équipe de conseillers**
- 3. Réception d'une allégation ou d'une plainte et réponse à celle-ci**
  - 3.1. Réception de l'accusation ou de la plainte**
  - 3.2. Réponse à l'accusation ou à la plainte**
    - a) Considérations générales**
    - b) Actions**
      - 1. En cas de plainte privée**
      - 2. En cas de plainte formelle**
      - 3. En cas de connaissance d'une confidence**
- 4. Appel**
- 5. Réparation, assistance et justice réparatrice**

**VII Annexe**

## **I. Considérations générales**

1. Le monastère N. est une communauté de moines célibataires dans l'Eglise catholique. La vocation du moine est de vivre une vie de prière et de travail en fraternité selon l'Évangile. Les abus sexuels sur les mineurs et les adultes vulnérables, qu'ils soient sexuels, psychologiques, de conscience ou de pouvoir, ne seront pas tolérés.

2. Le monastère N. a élaboré le présent protocole en reconnaissance de sa responsabilité morale et juridique, par souci de vérité, de sécurité et de bien-être des victimes, pour assurer un procès équitable à un moine accusé d'abus sexuels sur des mineurs ou des adultes vulnérables, et pour plaider en faveur d'un traitement équitable et digne de ces derniers.

## **II. Objectifs du présent protocole**

1.- L'objectif de ce protocole est d'offrir un guide de prévention et d'action qui aidera notre communauté à prévenir et à savoir comment agir dans les cas d'abus sexuels sur des mineurs ou des adultes vulnérables qui peuvent survenir, avec ou sans accusation formelle, ainsi que d'autres types d'abus, de violence ou de maltraitance qui peuvent constituer un délit et faire l'objet d'une dénonciation selon les lois civiles et ecclésiastiques. En particulier, il vise à :

- a) Traiter de manière appropriée les allégations d'abus sexuels sur des enfants et des adultes vulnérables, ainsi que d'autres allégations éventuelles d'abus, en recherchant une solution équitable, en enquêtant sur chaque allégation, en établissant un processus d'enquête et de prise de décision qui tienne compte des droits et des intérêts des victimes et des défenseurs.
- b) Apporter une réponse attentive à ceux qui affirment avoir été victimes d'abus sexuels ou criminels de la part d'un moine de notre communauté.
- c) Promouvoir les objectifs de l'Église en étant fidèle à la politique de l'Église en matière de traitement des abus sexuels commis sur des mineurs et des adultes vulnérables, et en établissant le présent protocole conformément à la législation de l'Ordre et au droit canonique.
- d) Respecter la législation espagnole, en signalant aux autorités pénales compétentes, en cas d'allégations crédibles, conformément aux lois applicables et en coopérant avec les autorités qui mènent une enquête sur une allégation d'abus.

2. Le monastère doit offrir un environnement chaleureux et sûr, où la conscience et les droits des mineurs et des adultes vulnérables sont respectés, et aider à la prévention, au suivi et au signalement d'éventuelles situations criminelles, en maintenant la présomption d'innocence de l'accusé, ainsi que la confidentialité pendant le traitement du protocole et la clarification des faits.

## **III Cadre législatif**

### **1. Cadre international**

- a) Convention relative aux droits de l'enfant (Assemblée générale des Nations unies, 20 novembre 1989 - ratifiée par l'Espagne le 6 décembre 1990) : article 19.
- b) Le 25 mai 2000, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution "Un monde digne des enfants".
- c) En 2004, les Nations unies ont adopté le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- d) En 2008, elle a nommé un représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants.

- e) Au niveau européen, le 20 octobre 2007, le Conseil de l'Europe a déclaré la Convention de Lanzarote pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; l'Espagne l'a ratifiée en 2010.
- f) Code pénal (loi organique 1'/1995, du 23 novembre) : l'article 1-11 sur les garanties, les sanctions et l'application de la loi pénale définit les crimes contre la liberté sexuelle et l'indemnisation des mineurs. Ce règlement a été modifié dans le domaine de la liberté sexuelle en 2015 et 2021 (articles 178-194, 443 et 450), rendant explicite, dans ce dernier article, le devoir de prévenir les infractions.

## 2. La Constitution espagnole

La Constitution espagnole mentionne les droits des enfants, des personnes handicapées et malades et, dans une moindre mesure, des personnes âgées. Ces droits sont plus spécifiquement mentionnés dans le **BOE : Ley 6/1999, de 7 de julio**, de Atención y Protección a las Personas Mayores. Les principaux textes sont les suivants :

- a) "Les enfants doivent bénéficier de la protection prévue par les accords internationaux qui protègent leurs droits" (**CST 39.4**).
- b) "La famille, en tant qu'élément naturel et fondement de la société, a droit à une protection spéciale de la part de l'État. Ont également droit à cette protection la mère, l'enfant, les personnes âgées, les infirmes et les personnes sans défense" (**CST 51**).
- c) "Les pouvoirs publics mènent une politique de prévention, de traitement, de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées physiques, sensorielles et mentales, auxquelles ils dispensent les soins spécialisés qu'elles requièrent" (**CST 49**).
- d) "Les pouvoirs publics garantissent, par des pensions adéquates et régulièrement mises à jour, la suffisance économique des citoyens âgés. De même, et indépendamment des obligations familiales, ils favorisent leur bien-être au moyen d'un système de services sociaux qui répondent à leurs problèmes spécifiques de santé, de logement, de culture et de loisirs" (**CST 50**).
- e) La loi **BOE : La loi 6/1999** établit des mesures de prévention des situations de maltraitance et de protection des personnes âgées qui se trouvent dans une situation d'impuissance, de sénilité, de maladies ou de déficiences de nature physique ou psychologique qui les empêchent de se gouverner elles-mêmes, et qui les rendent dignes d'une protection spéciale de la part des administrations publiques.
- f) **Loi organique sur la protection juridique des mineurs** (telle que modifiée par la loi 26/2015), art. 11.3.
- g) **Loi organique 8/2021** du 4 juin 2021 sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence (LOPIVI).
- h) En outre, **cette même loi** exige une formation spécialisée, initiale et continue, pour tous les professionnels qui ont un contact régulier avec les mineurs, en créant des figures de référence telles que le coordinateur du bien-être dans les écoles et le délégué à la protection dans les activités sportives, de loisirs et de temps libre, et établit la nécessité d'adopter des lignes directrices comportementales, ainsi que des protocoles d'action pour protéger les enfants contre tout type de violence,
- i) Dans le **code pénal**, de nombreux préceptes relatifs à ce type de délits contre la liberté sexuelle ont été modifiés en 2015 et 2021, dont les plus importants sont les articles 178 à 194, 443 et 450. Ils incriminent les abus sexuels, les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel, les délits d'exhibitionnisme et de provocation sexuelle, ainsi que les délits relatifs à la prostitution et à

l'exploitation sexuelle et à la corruption de mineurs. En outre, l'article 450 régleme l'obligation de prévenir les infractions.

### 3. La législation de l'Église catholique

- a) Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, 2001 (Jean-Paul II), modifié par les nouvelles normes de 2010 (Benoît XVI).
- b) *Motu proprio* de 2019 : *Vos estis lux mundi*, sur les normes à suivre par l'Église catholique concernant les abus sexuels commis par des prêtres ou des membres d'instituts de vie consacrée. Le texte oblige les prêtres et les religieux à signaler à l'évêque les cas d'abus et de dissimulation, crée un système de signalement et explique comment résoudre les enquêtes. Les prêtres et les religieux sont tenus de signaler aux supérieurs ou à l'autorité ecclésiastique compétente toute allégation d'abus ou de dissimulation d'abus. Les délits à signaler vont au-delà de l'abus d'enfants et d'adultes vulnérables et incluent tout type de violence sexuelle et de harcèlement par abus d'autorité.
- c) (Lignes directrices pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables du Vicariat de la Cité du Vatican, 26 mars 2019)
- d) Vademecum sur les procédures en cas d'abus sur mineurs (2020), par la Congrégation pour la doctrine de la foi, sur le processus à suivre dans les cas d'abus sur mineurs commis par des clercs, qui vise à guider ceux qui doivent procéder à la découverte de la vérité, depuis la plainte initiale jusqu'à l'achèvement du processus.
- e) Livre VI du C.D.C., principalement le titre VI sur les crimes contre la vie, la dignité et la liberté de l'homme, en particulier le canon 1398 sur les peines relatives aux abus sexuels sur les mineurs et les handicapés mentaux.
- f) Les "Normes sur les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi" (2021), articles 6 à 8, sur les délits contre le sixième commandement commis par un clerc avec un mineur de moins de 18 ans ou "une personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison".

### 4. Conférence épiscopale espagnole et diocèse du monastère

- a) Protocole de la Conférence épiscopale espagnole de 2010, intitulé : PROTOCOLE D'ACTION SELON LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT.
- b) Protocole-cadre pour la prévention et l'action dans les cas d'abus sur mineurs et les cas juridiquement comparables, novembre 2022, publié par Edice en même temps que l'Instruction de la Conférence épiscopale espagnole sur les abus sexuels, approuvée en avril 2023.

## IV Définition des termes

### 1. Abus sexuels d'enfants et d'adultes vulnérables

L'abus sexuel de mineurs est défini comme l'utilisation d'un mineur pour obtenir une gratification sexuelle, non seulement par la menace ou la violence, mais aussi par la séduction, la surprise, la tromperie, le chantage ou la manipulation, avec des actes tels que : le harcèlement, l'intimidation avec des gestes ou des communications obscènes, des appels téléphoniques ou des messages sur téléphone portable, des courriels ou des lettres à contenu sexuel, l'exhibition du corps, les attouchements, le visionnage forcé de matériel sexuel, l'exécution expresse de l'acte sexuel et, dans les cas les plus extrêmes, la soumission du mineur à l'exploitation sexuelle et à la prostitution.

L'abus sexuel d'adultes vulnérables est assimilé à l'abus sexuel de mineurs.

## 2. Autres types de maltraitance des adultes vulnérables

Les adultes vulnérables sont ceux qui se trouvent dans une situation d'impuissance en raison de la sénilité, de la maladie ou de déficiences physiques ou mentales qui les empêchent de se gouverner entièrement ou partiellement par eux-mêmes, et qui peuvent être victimes de violence ou de mauvais traitements, par abus d'autorité ou par d'autres voies, ce qui conduit à des situations criminelles et à des signalements. Il s'agit notamment des personnes suivantes

- a) L'absence ou l'insuffisance de soins de santé et de soins pharmaceutiques.
- b) Obstruction à l'accès aux consultations médicales.
- c) L'omission ou la fourniture inadéquate de traitements et de soins scientifiques.
- d) Violation du droit d'être traité avec dignité, par des actes de violence ou des abus émotionnels et psychologiques.
- e) Violation du droit à la vie privée.
- f) Négligence. Le fait de ne pas répondre à leurs besoins fondamentaux.
- g) Obstruction à leur droit de recevoir des visites.
- h) Prestation de services dans de mauvaises conditions d'hygiène.
- i) Obligation contre leur gré d'aller ou de rester dans un centre résidentiel.

## 3. Délinquant et victime

- a) Dans le cas des mineurs, l'agresseur ou le coupable est un membre adulte de la communauté, et la victime est un mineur de moins de 18 ans, impliqué dans une relation sexuelle non consensuelle. Si la relation est consensuelle et que le mineur a plus de 16 ans, il n'y a pas de délit civil, mais il y a un délit canonique. La famille de la victime est également une victime indirecte, car elle participe au préjudice psychologique et moral de la victime directe.
- b) Dans le cas des adultes vulnérables, le délinquant ou l'auteur de l'infraction est également un membre adulte de la communauté ou un soignant engagé, et la victime est un adulte souffrant d'un handicap physique ou psychologique qui l'empêche de se gouverner lui-même.

## V. Système de prévention

Les mesures préventives interviennent lorsque l'abus n'a pas encore eu lieu. Elles visent à réduire les facteurs de risque.

### 1. Formation

- a) La principale mesure préventive est la formation à la vie monastique et à la spiritualité, ainsi que le développement d'une vie spirituelle et de prière authentique. Lorsqu'un moine cesse de chercher véritablement Dieu, il devient facilement l'esclave de ses passions inférieures et peut devenir capable de tout.
- b) Les programmes de formation comprendront une éducation sexuelle et affective et des connaissances sur les abus sexuels, de pouvoir et de conscience, tant pour les mineurs que pour les adultes vulnérables.
- c) L'objectif est de sensibiliser, d'aider à sensibiliser, de former et de fournir des informations sur la procédure de signalement, et de sensibiliser aux droits des enfants et des adultes vulnérables en vertu des lois civiles et ecclésiastiques existantes.



## **2. Employés et collaborateurs du monastère**

- a) La sélection des employés se fera selon des critères stricts, en examinant le professionnalisme et le casier judiciaire, en interrogeant les personnes intéressées et en effectuant les tests nécessaires. Tous doivent être en possession d'un certificat négatif du registre des délinquants sexuels ou des abuseurs.
- b) Lors de leur recrutement, les employés seront invités à signer le document écrit joint en annexe, dans lequel ils rejettent expressément tout type d'abus sexuel et s'engagent à intégrer dans leur travail les mesures de prévention contenues dans le présent protocole.
- c) Les qualités humaines des collaborateurs du monastère, qu'il s'agisse de membres de la famille, de bénévoles ou d'autres personnes, seront également vérifiées et ils seront sensibilisés aux précautions contenues dans le présent protocole.

## **3. Configuration des espaces**

- a) Selon la tradition bénédictine, notre mode de vie est coenobitique, dans un environnement de solitude et de silence, avec un enclos privé, ou cloître, réservé aux moines. Il y a aussi une auberge qui fonctionne comme un petit hôtel (et une auberge pour les pèlerins). En ce sens :
  - a. Les mineurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les espaces clos ou à l'intérieur du monastère s'ils ne sont pas accompagnés d'un adulte.
  - b. Les mineurs ne sont pas admis dans notre maison d'hôtes s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes.
- b) Aucun candidat âgé de moins de 18 ans ne sera accueilli dans notre communauté.

## **VI. Protocole d'action**

Ce protocole est spécifiquement conçu pour apporter une réponse appropriée en cas d'allégations d'abus sexuels sur des enfants ou des adultes vulnérables, ou d'autres allégations de violence à l'encontre d'enfants ou d'adultes vulnérables.

### **1. Commission pastorale**

- a. Si le monastère est informé d'une allégation privée ou publique d'abus sexuel sur un mineur ou un adulte vulnérable par un moine de la communauté, ainsi que d'une allégation privée ou publique d'autres violences à l'égard d'un adulte vulnérable, appartenant ou non à la communauté, le conseil pastoral du supérieur se réunira d'abord pour discuter de l'affaire et voir si les mesures prévues par le présent protocole doivent être mises en œuvre.
- b. Le président sortant est également informé.

### **2. Équipe de conseillers**

- c. En cas d'accusation publique ou de plainte formelle auprès des autorités civiles contre un moine de la communauté pour abus de mineurs ou d'adultes vulnérables, le supérieur,

après la réunion de son conseil, il le portera à la connaissance de l'évêque et demandera l'avis des personnes désignées dans le diocèse pour ces questions délicates.

- d. Le supérieur forme alors une équipe de conseillers, composée du supérieur lui-même, d'un membre de son conseil et des conseillers de l'évêché.
- e. Si, en outre, le monastère dispose d'un avocat, celui-ci peut faire partie de l'équipe, si le supérieur le juge opportun, et participer aux réunions et aux activités de l'équipe pour traiter l'affaire.
- f. Des avocats appropriés doivent être disponibles pour défendre ces cas, notamment en cas d'arrestation, pendant les interrogatoires et tout au long de l'instruction de l'affaire.
- g. L'objectif principal de cette équipe sera d'évaluer les allégations d'abus sexuels ou autres à l'encontre d'un moine du monastère, de voir si elles sont crédibles et de suggérer des actions appropriées. Il sera chargé de régler tous les détails de l'affaire.
- h. Un membre de cette équipe sera désigné comme porte-parole ou interlocuteur auprès des médias, de la police et de toute autre autorité publique.

### **3. Réception d'une accusation ou d'une plainte et réponse à cette accusation ou à cette plainte**

#### **3.1. Réception de l'accusation ou de la plainte**

L'information sur l'existence d'un délit peut parvenir au supérieur par différents canaux :

- a) Sur la base d'une plainte privée qui n'a pas encore été déposée auprès de la police, ou sur la base de rumeurs.
- b) Par une plainte formelle auprès de la police ou du ministère public, l'affaire étant déjà connue du public.
- c) En raison d'une confiance ou d'une relation de confiance entre le supérieur ou un autre moine et la personne concernée.

#### **3.2. Réponse à l'accusation ou à la plainte**

##### **a) Considérations générales**

- 1. Dès réception d'une allégation d'abus sexuel sur mineur ou d'un autre abus à signaler, le supérieur hiérarchique assure la prise en charge pastorale de la victime, notamment en lui proposant des conseils et d'autres formes d'assistance, comme expliqué dans la section VI du présent protocole, et peut lui-même, le cas échéant, assurer une prise en charge pastorale personnelle.
- 2. D'autre part, le supérieur doit respecter le principe de la présomption d'innocence de l'accusé jusqu'à ce que les faits soient prouvés.
- 3. Le monastère traitera ouvertement les allégations, à moins que la victime ne demande la confidentialité par écrit, et le supérieur respectera les souhaits de la victime, dans la mesure où les obligations légales le permettent. La préoccupation première du supérieur sera le bien-être et les droits de la victime, ainsi que la résolution équitable de l'affaire.

4. Toute communication publique sera faite par le porte-parole aux médias. Les moines du monastère ne doivent pas faire d'autres commentaires aux médias.
5. S'il est nécessaire de publier un communiqué de presse, l'information doit être brève, éviter le débat juridique, mentionner les faits sans porter d'appréciation, montrer le soutien, la proximité et la solidarité avec la victime et faire référence au droit à la présomption d'innocence et à la collaboration avec l'administration de la justice.
6. Dans le cas où un règlement juridique ou financier est conclu avec la victime, le monastère n'acceptera aucun accord juridique confidentiel avec la victime.
7. Le présent protocole s'applique à toute allégation d'autres actes sexuels et, en général, à toute allégation d'inconduite ou d'autres actes criminels en vertu du droit civil ou canonique, lorsque la victime était mineure au moment de l'acte criminel allégué, ou lorsque la victime était un adulte vulnérable.
8. Dans le cas où l'accusation d'abus est portée contre le supérieur, c'est le Conseil Pastoral Immédiat qui, après avoir convoqué le Conseil Pastoral et en accord avec lui, constituera l'équipe de conseillers, comme expliqué au n. VI.2 du présent Protocole.
9. Si l'infraction signalée a eu lieu dans le cadre d'une formation ou d'une autre réunion dans un monastère et que le moine signalé n'appartient pas au monastère où l'infraction a eu lieu, il incombe au supérieur auquel le moine appartient de déclencher et de mener à bien les procédures prévues par le présent protocole.

## **b) Actions**

1. **Dans le cas d'une plainte privée** qui n'a pas encore été déposée auprès de la police, les mesures suivantes sont prises :
  - a. Le supérieur hiérarchique et/ou un membre de l'équipe consultative s'entretient avec le plaignant, accompagné d'un témoin, afin de vérifier la crédibilité des faits. Un rapport écrit est établi pour consigner les faits.
  - b. Le supérieur rendra compte au responsable pastoral immédiat, à l'abbé général et à son conseil.
  - c. Le rapport contient au moins les informations suivantes :
    - i. Identification complète du plaignant et de la victime présumée, y compris leur adresse et leurs coordonnées personnelles ;
    - ii. l'identité du moine dénoncé ;
    - iii. l'exposé chronologique et détaillé des faits et circonstances reprochés ;
    - iv. l'indication des moyens de preuve, le cas échéant ;
    - v. l'indication que le plaignant et la victime présumée ont été informés de la procédure canonique et de leurs droits, par exemple d'être tenus informés, de demander des conseils juridiques et psychologiques, et de recourir au système de justice civile pour l'enquête pénale sur les faits allégués.

- d. Le supérieur rencontrera également le moine accusé pour l'informer de l'accusation et des démarches à entreprendre, en lui garantissant le respect de ses droits et de la présomption d'innocence, en lui offrant une aide pastorale et en lui interdisant tout contact avec l'accusateur, la victime présumée et sa famille. Un rapport sera établi pour consigner ce qui a été dit.
- e. L'accusé peut continuer à vivre en communauté, dans les conditions que le supérieur juge appropriées, et à participer pleinement à la vie monastique.
  - i. Si l'enquête menée par les conseillers conclut à l'existence d'un commencement de preuve d'une infraction pénale, le supérieur conseille au plaignant de porter plainte lui-même auprès de la police ou du tribunal, en tenant compte du fait que, si la victime est majeure, elle est la seule à pouvoir porter plainte.
  - ii. En outre, le supérieur demandera au moine de passer un test psychologique, voire psychiatrique, et de fournir au thérapeute toutes les informations concernant l'abus présumé. Si le moine refuse de se soumettre au test ou de fournir au supérieur le résultat du test, le supérieur tiendra compte de ce refus lorsqu'il examinera la suite à donner à l'allégation.
  - iii. Si le moine termine le traitement avec une évaluation positive, le supérieur envisagera de lui donner un poste permanent dans le monastère, avec les garanties qui s'imposent.
  - iv. En outre, par mesure de précaution, le supérieur prend des dispositions pour que le moine ne soit plus en contact, sans surveillance, avec des victimes potentielles ou avec le public, afin de s'assurer qu'il ne puisse pas commettre à l'avenir un acte d'abus sexuel sur un mineur.
  - v. Lorsque les faits rapportés et les enquêtes effectuées laissent planer un doute raisonnable sur la véracité des faits, le supérieur hiérarchique clôt la procédure et informe les plaignants qu'ils peuvent, s'ils le jugent opportun, intenter l'action en justice qu'ils jugent appropriée, en assumant la responsabilité qui peut leur incomber.
- f. Dans le cas d'une accusation contre le supérieur, l'entretien avec le plaignant sera mené par un autre membre de l'équipe d'assesseurs et le rapport établi sera envoyé à l'Abbé Général, avec copie au Responsable Pastoral Immédiat, par l'intermédiaire du Prieur du monastère.
- g. Dans ce cas, les mesures de précaution à prendre seraient communiquées au supérieur par le supérieur hiérarchique direct, conformément aux lignes directrices établies par le présent protocole.

## **2. En cas d'abus signalé directement à la police ou au tribunal :**

- a. L'équipe de conseil contactera l'avocat du monastère, si celui-ci n'est pas membre de l'équipe, et la coopération nécessaire sera apportée à la police ou à l'administration de la justice.
- b. Si le moine a fait une déclaration et reconnu les faits, il bénéficiera d'un accompagnement approprié et sera averti des conséquences civiles et canoniques de son comportement.
- c. L'équipe de conseillers, en collaboration avec l'avocat, s'occupera de la défense juridique et, jusqu'à la condamnation, la présomption d'innocence de l'accusé sera respectée, tout

en veillant à son état psychologique et spirituel.

**3. En cas de connaissance de l'infraction par une confiance de l'auteur**, il est tenu compte des éléments suivants :

- a. D'une manière générale, le supérieur doit signaler tout crime dont il a connaissance, qu'il soit commis par un membre de la communauté ou par une personne extérieure, et en informer les autorités judiciaires pour le bien de la victime et, indirectement, pour le bien de l'Église et de la société dans son ensemble.
- b. Toutefois, il n'y a pas de délit de dissimulation lorsque les faits ont été connus dans l'exercice du ministère sacerdotal, ni d'obligation d'informer les juges ou d'autres autorités sur les personnes ou les affaires dont ils ont eu connaissance en raison de leur ministère.
- c. Toutefois, il est tenu de signaler la commission *imminente ou effective* d'un délit, même s'il en a eu connaissance à l'occasion ou dans le cadre de l'accompagnement spirituel ou des confidences de la personne concernée.

#### **4. Appel**

Lorsque la plainte est privée et que l'équipe d'évaluation détermine que l'allégation d'abus sexuel est vraie, les mesures de précaution contenues dans le présent protocole seront appliquées, mais en même temps le moine sera informé de son droit d'appel auprès du Père Immédiat, de l'Abbé Général et du Saint-Siège, comme le prévoient le droit propre de l'Ordre et le droit canonique.

#### **5. Réparation, assistance et justice réparatrice**

La dernière étape de tout ce processus est la réparation de la victime et, le cas échéant, la justice réparatrice.

- a) La réparation à la victime, en accord avec elle, peut prendre la forme d'une compensation financière ou d'une prise en charge psychologique et d'un rétablissement ; mais dans tous les cas, elle implique une demande de pardon de la part du monastère et un engagement à prendre les mesures préventives nécessaires pour que les faits ne se reproduisent plus.
- b) Pour l'assistance aux victimes, l'équipe de conseil désigne une personne ayant l'expérience du conseil et de la prise en charge des victimes d'abus sexuels. Cette personne n'est pas nécessairement l'un des membres de l'équipe de conseil.
- c) Sa tâche consistera à répondre au besoin de réparation intégrale de la victime, sur la base de la justice réparatrice, en écoutant respectueusement et attentivement la victime et sa famille, en leur offrant une aide et des ressources juridiques, psychologiques et spirituelles ; mais il ne se proposera pas en tant qu'avocat, thérapeute ou directeur spirituel.
- d) Il cherchera à réparer les relations endommagées par le crime et le péché, en dénonçant les comportements criminels comme inacceptables et en réaffirmant les valeurs de l'Église.
- e) Elle engage la responsabilité de toutes les parties, en particulier de l'auteur de l'infraction et du monastère dans lequel le dommage s'est produit.

- f) Expliquer à la victime la réponse de la communauté à sa plainte, en lui proposant d'assister aux entretiens qui auront lieu entre la victime, sa famille et le monastère.
- g) Enfin, il coordonne toutes les communications entre la victime et/ou sa famille et le monastère, en tenant toutes les parties informées de l'évolution de l'affaire.

## VII Annexe

Document à signer par les employés du monastère

Au \_\_\_\_\_, a \_\_\_\_ de 20 \_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_ avec DNI \_\_\_\_\_ qui a travaillé en tant qu'employé du monastère de \_\_\_\_\_ avec DNI \_\_\_\_\_ et dont le siège social est situé à \_\_\_\_\_ par la présente déclaration, je m'engage expressément :

- Montrer mon rejet et ma condamnation les plus fermes de toutes les pratiques impliquant la maltraitance des enfants, et explicitement celles qui impliquent des abus physiques, psychologiques et sexuels sur des mineurs et des adultes vulnérables.
- Connaître, respecter et promouvoir dans mes relations contractuelles avec le Monastère de N. La Salle et le Monastère de N. La Salle, dans mes relations contractuelles avec le Monastère de N. La Salle. La politique de prévention des abus sexuels sur les enfants qu'il suit.
- Collaborer activement à la prévention de ce type de comportement dans le cadre de mon travail.

Et pour la petite histoire, je le signe de ma propre main.



## VOTES

**VOTE 1** : Nous souhaitons que l'eucharistie d'ouverture et de clôture de la CG soit retransmise en ligne, si possible, afin que seules les communautés puissent y participer.

OUI : 21 NO : 0                      ABS : 0                      **UNANIMITÉ**

**VOTE 2** : Nous souhaitons qu'il soit possible de participer à la salle de classe de la CG par le biais d'un chat lors des dialogues envisagés.

SI : 17 NO : 4                      ABS : 0                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 3** : Nous souhaitons limiter le temps de parole des participants aux dialogues dans la classe GC.

SI : 19 NO : 0                      ABS : 2                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 4** : Nous souhaitons que le nombre de conférences données à la GC soit limité au maximum.

SI : 19 NO : 0                      ABS : 2                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 5** : Nous souhaitons que soient rédigés des rapports de maison posant des questions visant à exprimer la réalité de la communauté.

OUI : 21 NO : 0                      ABS : 0                      **UNANIMITÉ**

**VOTE 6** : Nous souhaitons que les Commissions qui étudient les rapports des maisons disposent de la dernière Lettre de Visite de ces communautés.

SI : 20 NO : 1                      ABS : 0                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 7 :** Nous aimerions que les rapports régionaux soient rédigés selon des lignes directrices qui contribuent à refléter la situation dans la région.

OUI : 21 NO : 0                      ABS : 0                      **UNANIMITÉ**

**VOTE 8 :** Nous voulons que le rapport régional ne soit étudié que par l'assemblée.

SI : 19 NO : 0                      ABS : 2                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 9 :** Nous souhaitons que les nouveaux participants à la CG et les capitulants qui le souhaitent reçoivent une information sur les règles de la CG avant la CG.

SI : 19 NO : 0                      ABS : 2                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 10 :** Nous souhaitons mettre en œuvre le rescrit papal sur la possibilité pour un non-clerc d'être supérieur majeur d'un institut de droit pontifical, publié le 18 mai 2022, en vue de son inscription dans nos constitutions.

SI : 19 NO : 2                      ABS : 0                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 11 :** Nous souhaitons que le libellé du statut 39.1. des moines soit aligné sur celui des moniales.

SI : 20 NO : 1                      ABS : 0                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 12 :** Nous souhaitons aligner le libellé du statut 39.4.A des moines sur celui des moniales.

SI : 20NO : 1                      ABS : 0                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 13 :** Nous souhaitons que dans la C. 74.3 des moniales, l'obligation pour le Père Immédiat de présider la profession solennelle soit abolie et mise au même niveau que les constitutions des moines.

OUI : 21NO : 0                      ABS : 0                      **UNANIMITÉ**

**VOTE 14 :** Nous souhaitons que dans la C. 57 des moniales, la mention du Père Immédiat dans le certificat de profession soit supprimée et mise au même niveau que les constitutions des moines.

OUI : 21NO : 0                      ABS : 0                      **UNANIMITÉ**

**VOTE 15 :** Nous voulons que la figure des mères immédiates soit incluse dans nos constitutions.

SI : 20NO : 1                      ABS : 0                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 16 :** Pour le soutien de l'AMM, chaque frère ou sœur résident doit y paiera 100 euros par mois.

SI : 18NO : 0                      ABS : 3                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 17** : Chaque communauté SR et CCSB contribuera à hauteur de 200 €, 150 € ou 100 € par mois pour soutenir l'AM, comme convenu par chaque communauté.

SI : 19NO : 0                      ABS : 2                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**

**VOTE 18** : Après avoir étudié la figure de l'affiliation dans notre Région, nous souhaitons qu'elle soit définitivement maintenue dans notre législation tant pour les moines que pour les moniales.

SI : 19NO : 0                      ABS : 0                      **UNANIMITÉ**

**VOTE 19** : Nous voulons que le chiffre d'affiliation soit présenté dans le CG sur la base du document présenté par M. Juan José Domingo dans le EN.

SI : 19NO : 0                      ABS : 0                      **UNANIMITÉ**

**VOTE 20** : Nous chargeons le Secrétariat de la Formation de réviser et de mettre en œuvre le règlement du PREM concernant la prévention, l'action et les sanctions en cas d'abus, qui peut également être utilisé dans l'Internovitiat.

SI : 19NO : 0                      ABS : 0                      **UNANIMITÉ**

**VOTE 21** : Nous confions au P. Francisco Rafael de Pascual la tâche de préparer un communiqué de presse indiquant que le RE s'est réuni pour discuter des différents problèmes de la région et de préparer le prochain CG avec une photo de famille.

SI : 18NO : 0                      ABS : 1                      **PROPOSITION ACCEPTÉE**